ARCHIVES DÉPARTEMENTALES

NUMÉRO 1

Recherches régionales

Alpes-Maritimes et contrées limitrophes

1er TRIMESTRE 1995

CONSEIL GÉNÉRAL
DES ALPES-MARITIMES

RECHERCHES REGIONALES

Alpes-Maritimes

et

Contrées limitrophes

36e année
1995 – N°1
Janvier-mars

129

SOMMAIRE

Le recensement de 1891 : photographie de la population azuréenne
par Christian SIFFRE p. 2

LE RECENSEMENT DE 1891 : PHOTOGRAPHIE DE LA POPULATION AZUREENNE

Par Christian SIFFRE

Résumé d'un mémoire de maîtrise de l'Université de Nice sous la direction de Ralph Schor

En 1860, l'annexion du comté de Nice à la France transformait radicalement les. conditions du développement azuréen. L'événement capital était l'arrivée de la voie ferrée. "Elle court, la fumée du train sur le rivage" observe Maupassant depuis Bel-Ami (1)

Le littoral devenait une destination majeure de l'Europe voyageuse, le rendez-vous obligé du gotha international. Mesurer l'impact du tourisme sur la population locale est chose passionnante. Derrière les chiffres et les statistiques qu'impliquent une telle étude, l'enjeu est la connaissance d'une société confrontée au monde moderne.

La consultation du recensement effectué en 1891 offre une véritable photographie de la démographie et des activités et soulève une question : la population du littoral a-t-elle acquis, dès la fin du XIXème siècle, la spécificité décrite par Raoul Blanchard à partir du recensement de 1954 (2) ? En somme avons-nous déjà affaire à une population âgée, grossie de nombreux immigrants, occupée à satisfaire les besoins des touristes ?

• LE COSMOPOLITISME

-Une croissance exemplaire

En 1891, l'urbanisation n'est pas négligeable. Nice, vieille capitale régionale, compte près de 97 000 âmes ; tandis que Cannes seconde ville du littoral, abrite 27 278 personnes. Loin derrière, Menton héberge 9 050 personnes.

Ces chiffres sont le résultat d'une très forte croissance commencée vers 1830 ; accélérée à partir de 1860. Peu d'exceptions infirment l'image d'une croissance continue. La perte de 2 000 habitants à Menton entre les recensements de 1881 et 1891 s'explique par une cause bien particulière : le tremblement de terre qui fait fuir la riche clientèle.

Les Niçois seraient-ils aussi prolifiques que les lointains Canadiens ? Les statistiques fournissent un taux de natalité représentatif d'une population entrée en phase de transition démographique (24,8 pour mille à Nice ; 22,1 à Cannes) compensé par un fort coefficient de mortalité : 23,5 pour mille à Nice ; 20,4 pour mille à Cannes. Le croît naturel est donc insignifiant.

Le développement urbain provient non des excédents des naissances sur les décès, mais de massifs apports extérieurs liés à l'activité touristique.

-Une très forte immigration

La part des étrangers dans la population est considérable : 49,1 % à Cannes, 29,2 à Nice. La présence d'Italiens, à Nice, n'est pas un fait étonnant. Constituant les quatre cinquièmes de la population étrangère, ils devancent de très loin les autres nationalités.

A Cannes, en revanche, les proportions sont très différentes. Un étranger sur deux est italien ; le contingent de ressortissants suisses et britanniques est beaucoup plus étoffé. Le tableau suivant donne le classement par nationalités de la population étrangère présente recensée en 1891 :

NATIONALITES	NICE	%	CANNES	%
ITALIENS	22 667	80,6	7 183	52,6
SUISSES	1 328	4,7	2 62O	19,2
BRITANNIQUES	1 259	4,5	3 O94	22,7
ALLEMANDS	776	2,8	275	2
RUSSES	724	2,6	35	O,3
AUSTRO-HONGROIS	228	O,8	38	O,3
AMERICAINS	227	O,8	20	O,1
BELGES	219	O,7	63	O,5
ESPAGNOLS	188	O,6	270	2
HOLLANDAIS	130	O,5	11	O,1
DIVERS	357	1,3	30	0,2
TOTAL	28 103	100	13 639	100

Le recensement ayant eu lieu en mars, des hôtes de passage ont pu, à tort, être comptabilisés, parmi la population résidente. Toutefois la présence de riches étrangers installés à demeure ne fait aucun doute. Ce phénomène largement confirmé par la suite est révélé par la part des étrangers. Parmi les habitants notés comme "rentiers" . Ainsi à Cannes, le groupe des rentiers comprend 4 608 étrangers sur 13 639 individus présents.

Les immigrants venus pour des raisons économiques ne sont pas exclusivement italiens. Les Britanniques ne sont pas tous de riches oisifs, témoins ces ouvriers anglais de l'hôtel Métropole de Monaco que leur employeur veut faire travailler le 1er novembre, fête de la Toussaint, jour chômé par les catholiques. Beaucoup de Suisses trouvent à s'employer dans l'hôtellerie ou comme domestiques (3). L1 "état des étrangers" à Cannes révèle nombre d'immigrés, pas seulement italiens, employés dans la petite agriculture, le petit commerce, l'artisanat, les services.

- Un important apport métropolitain

Aux apports venus de l'étranger s'ajoutent ceux de l'arrière-pays proche et de la France entière. Sur les 96 279 Niçois, seuls 37,2 % sont nés dans la commune même : 45,8 % sont nés dans le département des Alpes-Maritimes ; 18,8 % viennent du reste de la France. Les 86 départements ont participé à cet apport. Le plus faible contingent provient des Deux-Sèvres. Deux facteurs déterminent le poids de ces migrations intérieures. Tous d'abord la proximité. Le Var, la Corse, les Bouches-du-Rhône, les Basses-Alpes représentent 36,4 % des métropolitains établis à Nice. La densité de la région émettrice est le second facteur. Les départements de la Seine (Paris) et du Rhône (Lyon), ont envoyé de forts contingents.

On ne peut que constater la puissance d'attraction de la métropole azuréenne.

- Une population jeune

Quel est l'impact de ces migrations sur la pyramide des âges ?

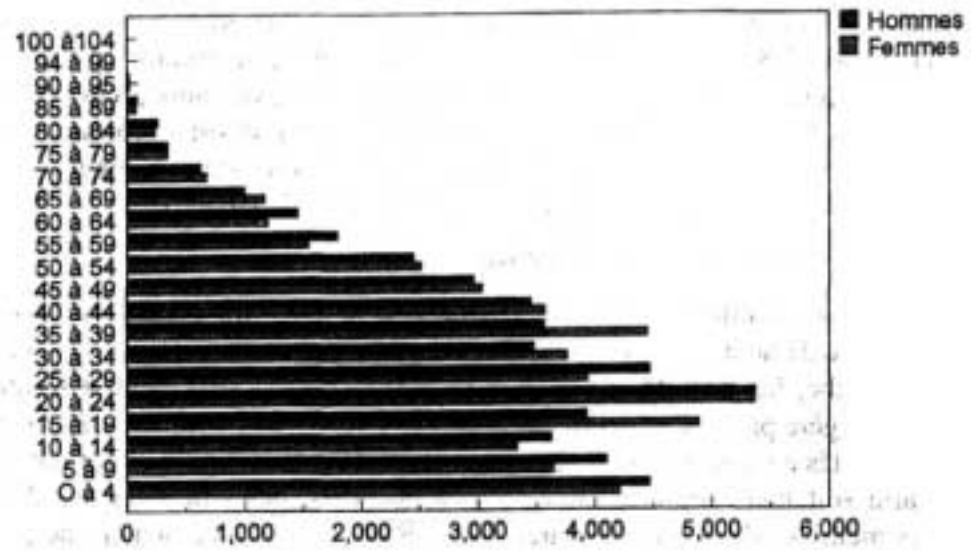

La répartition par âge de la population niçoise fait apparaître une forte proportion de jeunes. La pyramide présente une base assez large ; un sommet aigu, Les jeunes de moins de 20 ans (33,4 %) a fortiori les moins de 25 ans (44,6 %) contrastent avec le petit nombre de vieillards (5 % de plus de 65 ans). Actuellement, les plus de 65 ans représentent 23. % de la population (4). A la fin du XIXème , Nice n'est pas encore ce paradis des retraités que nous connaissons. A Cannes, les moins de 20 ans sont 28 % ; les plus de 65 ans 5,8 %.

En somme, la population azuréenne est fortement marquée par la présence de nombreux immigrants, jeunes et vigoureux, venus chercher du travail dans une ville en pleine croissance économique.

Le recensement de 1891 se situe, en effet, à une date clef de l'histoire du développement azuréen, au moment précis où le littoral s'engage résolument dans une économie moderne fondée sur le tourisme.

• MAINTIEN ET TRANSFORMATION DES ACTIVITES TRADITIONNELLES

L'examen du recensement laisse clairement apparaître un gonflement du secteur tertiaire. Toutefois, les activités nouvelles n'éclipsent pas les occupations traditionnelles qui, avant l'ère du tourisme, assuraient la subsistance des populations locales.

- De l'ancienne agriculture à l'horticulture et au maraîchage

A Nice, où les limites communales très étendues englobent de très vastes superficies agricoles, l'agriculture retient 13,9 % des actifs. A Cannes, l'agriculture fait travailler 1 734 personnes en 1891 (1 639 en 1881), 12,9 % de la population active ; elle est donc loin d'être moribonde. Lès agriculteurs cannois sont répartis dans toute la ville. Leur nombre montre que la campagne cannoise conserve, encore à la fin du XIXème siècle, ses structures de petites exploitations. Mais le phénomène qui frappe plus encore, c'est le nombre d'ouvriers agricoles et de journaliers (ils sont 1 084 en 1891) venus soit des campagnes environnantes, soit de l'étranger (en particulier l'Italie) et témoins encore une fois d'un fort courant d'immigration.

L'impact de l'activité touristique se lit jusque dans ce secteur traditionnel. Ainsi s'affirme à Cannes la catégorie des horticulteurs et maraîchers ; de 309 en 1886 : ils passent à 460, en 1891 (5). Ces derniers profitent de la forte demande des hôtes étrangers pour augmenter leur prix l'hiver et, l'été, certains parviennent même à écouler leur production à l'étranger. "Dans un pareil milieu", écrit Dumazet "tout est hors de prix. Si l'on veut quelques oeillets, on les paie de 7 à 8 francs la botte de douze : une branche de mimosa que l'on paierait au même instant 50 cent, à Paris vaut ici 2 francs. Les riches hivernants prennent tout sans compter, par énormes bottes. On n'écorche que l'étranger. Celui-ci est la fortune du paysan non seulement l'hiver, mais l'été encore ; il retient d'avance tous les fruits et légumes de choix et se les fait envoyer dans sa résidence estivale, jusqu'au fond de l'Ecosse" (6).

-De la pêche au transport des touristes

Les transports maritimes et la pêche occupent 1 % des actifs à Nice où l'accueil des étrangers a commencé d'une manière précoce et où le port subit la concurrence de Gênes et de Marseille. En revanche, les activités de la mer se maintiennent davantage à Cannes : on observe même une légère progression (190 actifs en 1891 contre 145 en 1886) (7). Pêcheurs et patrons sont représentés en nombre limité. Le groupe des "marins" est plus important, bien que le terme de marin soit bien imprécis. Sont-ce des pêcheurs, des employés sur des yachts princiers, ou des membres de la marine marchande ? Rien dans le recensement ne permet de trancher mais une chose est sûre, c'est le maintien d'une activité maritime (qui paraît vivace).

Comme dans l'agriculture, les actifs du secteur se mettent au service des hôtes étrangers. Christ porte témoignage de cette reconversion mais aussi des conditions de vie difficiles pour les plus pauvres ; au voyageur qui l'interroge sur les moyens de gagner les îles de Lerins, le marin cannois se plaint de la concurrence faite par les bateaux à vapeur. : "Ces bateaux, Monsieur, nous font concurrence et causent notre ruine. Ils nous enlèvent tous les passagers, tous les étrangers et font durer pour nous la morte-saison pendant toute l'année. C'est presque un vol, une infamie, car nous mourrons de faim quoique nous soyons pères de famille et que nous ayons servi sur les vaisseaux de l'Etat pendant de longues années" (8).

Les activités traditionnelles se maintiennent donc, tout en se transformant ; mais de nouveaux métiers les concurrencent désormais. L'afflux des touristes n'y est pas étranger. Avec leur arrivée des besoins précis se créent.

• LE DEVELOPPEMENT DE L'ECONOMIE TOURISTIQUE

Les gens venus d'ailleurs doivent se loger soit qu'ils ne viennent que pour une saison, soit qu'ils s'avouent conquis par le charme du pays et se fassent construire une villa. Dans les deux cas, ils développent de nouvelles professions.

-Les progrès de l'hôtellerie et de la restauration

L'industrie hôtelière et la restauration, solidement implantées, font travailler tout un peuple de cuisinières, garçons de salle, maîtres d'hôtel que les recenseurs regroupent sous la catégorie "hôtels, café, restaurant". Les tables de recensement offrent ainsi de précieux renseignements sur le personnel du tourisme. Précisément, il apparaît que les personnes occupées dans les hôtels, les cafés, les restaurants représentent 3,3 % de la population active à Menton ; 6,8 % à Nice et plus encore à Cannes avec 10,2 %. 63 ans plus tard, la catégorie "hôtels, cafés, restaurants" retient à Nice 7,6 % de la population.

Le secteur laisse une place non négligeable au patronat, respectivement 22,3 %, 23,3%, 37,4 % des effectifs à Nice, Cannes et Menton.

Cette forte proportion de patrons s'explique par le contingent de cafetiers recensés ; bars et cafés pullulent. Mais surtout elle traduit la dualité de la structure de la propriété dans le secteur. Aux petits établissement familiaux exploités à l'aide d'un ou deux domestiques s'opposent les hôtels de luxe et leur pléthore de personnels.

Dans les palaces et grands restaurants, les salariés affairés autour des hivernants, occupés à satisfaire leur moindre désir sont légions. Généralement peu qualifiés, ces emplois sont l'apanage des jeunes et des femmes. 30,2 % des actifs salariés du secteur à Nice ; 27,8 % à Cannes ont moins de 20 ans.

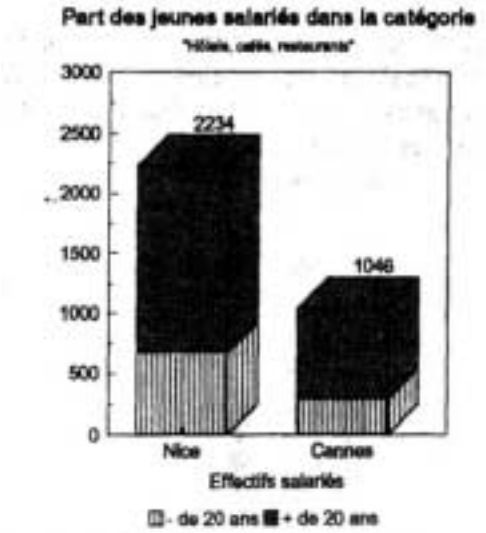

La répartition par sexe des actifs de la catégorie "hôtels, cafés, restaurant" fait apparaître la forte féminisation de la profession.

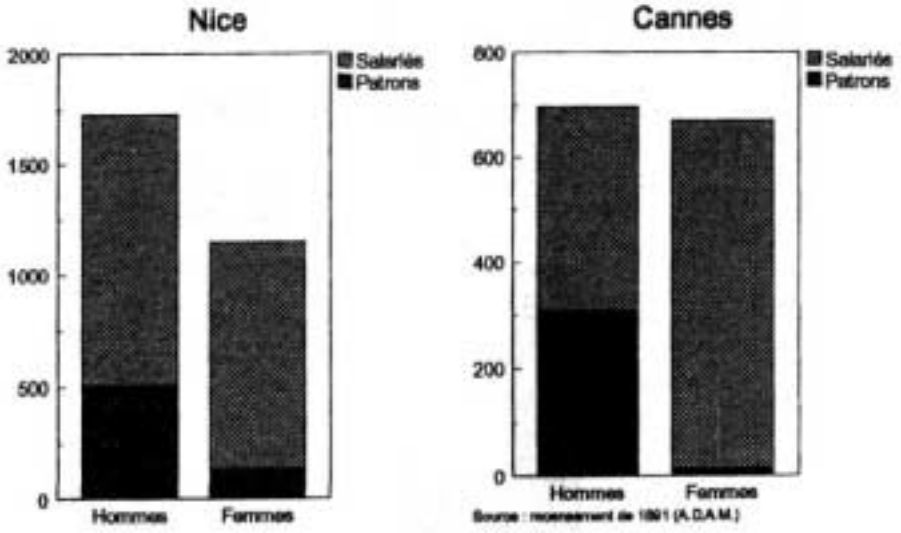

Si on ne considère que la population salariée, les femmes occupent 47 % des emplois à Nice et 62,8 % à Cannes.

Enfin, ce secteur attire la main d’œuvre immigrée, plus d'un tiers des actifs à Cannes, en 1891. Un actif étranger sur cinq travaille dans l'hôtellerie et la restauration à Cannes.

	Effectifs	%
Français	890	65,2
Etrangers	475	34,7
Total	1 375	100

Saisonniers, ces emplois sont très sensibles à la conjoncture. La crise des années 1884-1886 se traduit par une baisse de la fréquentation touristique. De nombreux salariés sont réduits au chômage voire contraints de quitter le département. Ce n'est qu'à la fin de la décennie que l'activité touristique redémarre.

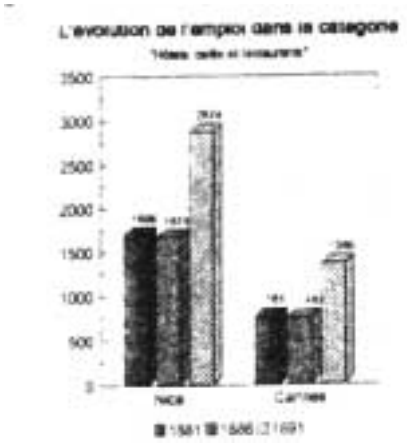

L'industrie hôtelière fait ainsi travailler un personnel bien rémunéré pendant la saison et en période faste, mais invulnérable en temps de crise.

- Commerces et services de luxe

Une fois logée, la clientèle doit s'occuper, se divertir. Les distractions sont nombreuses et génèrent quantité d'emplois.

Songeons au personnel des jeux et des casinos. La seule Société des Bains de Mer emploie, au 1er janvier 1890, 202 Monégasques, 488 Français, 441 Italiens, 40 Allemands, 22 Belges, 6 Suisses, 3 Hollandais, 1 Russe, 1 Luxembourgeois, 7 appartenant à diverses nationalités, en tout 1 211 personnes (9) ! En 1958, un chiffre comparable (1 112) suscitait l'étonnement de Raoul Blanchard qui parlait alors "d'une imposante cohorte" (10).

Une des grandes surprises du recensement est le nombre impressionnant des artistes. Sur cent actifs, il y a un artiste, à Cannes ; presque deux à Nice (714 personnes soit 1,7 % de la population active !). Beaucoup sont des femmes. Elles sont 107 contre 95 hommes à Nice. Les musiciens étaient présents partout, dans les jardins publics, dans les théâtres, les réceptions privées à bord des yachts ou dans les églises ; les sculpteurs ornaient les somptueuses villas ; les artistes lyriques et dramatiques donnaient des représentations fréquentes. Selon Stéphen Liégard, le baron von Derwies entretenait un orchestre de "65 musiciens hors pair, disciplinés par lui, payés par lui, et qui, attachés à sa personne, ne relevaient que de ses caprices de dilettante".

Toutes les formes de distractions ne sont pas vaines et futiles. Plaisir et culture font bon ménage au travers de l'enseignement spécialisé. Les professeurs de langues, de musique, de danse, d'escrime sont parfois plus nombreux que les enseignants des écoles, collèges et lycées. A Cannes, ils sont 122 contre 190. Dans les guides et journaux, leurs publicités sont le plus souvent faites en français et en anglais. Dans le "Foreign Colony Studio" (atelier de la colonie étrangère), M.J. Simon, ex-élève de l'Ecole des Beaux-Arts de Paris, propose des cours spéciaux pour dames et jeunes filles : "lessons in Charcoal, Pencils sketching, landscape, portraits, Flowers, Ornaments, Water-colour, Oil painting" (Enseignement du Fusain en Figure, Paysage, Fleurs et Ornements, Aquarelle, Peinture à l'huile). Il donne des cours "de modèle vivant avec costume" (9)

Les goûts raffinés de la haute société ont donné naissance à un commerce et un artisanat de luxe : joaillerie, horlogerie, reliure, fabrication d'objets d'art etc. Les annuaires statistiques donnent des listes sans cesse allongées de commerçants et d'industriels travaillant pour une clientèle distinguée. Dans les fiches de recensement, ils représentent 2,5 % de la population active à Nice, 1,9 % à Cannes, 3,3 % à Menton. En 1890, on relève dans la Principauté de Monaco, un peintre-décorateur, un peintre à la fresque, six ébénistes, trois doreurs, deux céramistes et potiers d'art. Le domaine de la mode et de la parure compte sept parfumeurs, douze bijoutiers et horlogers, six magasins de nouveautés, sept magasins de parapluies, canes et ombrelles. Dans l'alimentation, on note neuf marchands d'huîtres et poissons, trois négociants en denrées coloniales, sept pâtissiers-confiseurs, douze débits de liqueurs. A cette liste il faut ajouter deux relieurs, trois marchands de pianos, trois fleuristes, quatre débits de tabacs. Enfin il y a trois photographes et trois "marchands de photographies" (10). Ils commencent à concurrencer les peintres parce qu'ils ont l'avantage d'offrir des portraits plus exacts.

Beaucoup de ces commerces travaillent spécialement pour la clientèle étrangère. La laiterie-crémerie Ardisson, à Nice, s'honore d'être fournisseur de S.M. l'Impératrice douairière de Russie et de S.M. le Roi de Wurtemberg ; elle encadre sa publicité des blasons des deux cours. Des magasins sont tenus par des étrangers : la boulangerie russe Constantin Diedrichs de Saint Petersbourg propose Koulitschi et Pasque Koulibaki, rue Masséna ; en face, rue Paradis, est installé le boulanger allemand Schweitzer. La clientèle étrangère est grande consommatrice de gâteaux, de chocolats, de glaces et de fruits confits.

Selon l'expression de Raoul Blanchard, "qui dit tourisme dit aussi mouvement, déplacement". Sur place de très nombreux loueurs de voitures et cochers facilitent les déplacements. Dans la seule Principauté de Monaco, 56 loueurs de voiture sont à la disposition des visiteurs (13). Pour les moins pressés, amateurs de promenades et d'excursions, il y a des loueurs d'ânes : deux à Monaco, un à Menton. Pour ceux qui sont entrés dans l'éternité. le Service général des pompes funèbres et inhumations, installé à Menton, Monaco et San Remo, assure le transport à l'intérieur de la France et à l'étranger " des corps embaumés ou non"(14).

Enfin, la diversité culturelle répond aux besoins spirituels d'une clientèle cosmopolite. Dans une région qui était un bastion du catholicisme romain, un "faubourg de l'Italie", a-t-on pu dire, les cultes non catholiques (protestant, orthodoxe gréco-russe, israélite) prennent une place croissante; en particulier à Cannes, où dès 1891, le clergé catholique est minoritaire (58 membres contre 62 pour les autres cultes).

- Une domesticité pléthorique

Le train de vie des riches hivernants justifie une abondante domesticité. La catégorie "domesticité" représente à Nice 13,6 % des actifs, à Menton 14 %, dépasse tous les records à Cannes, ville aristocratique, où plus d'un actif sur quatre est domestique. Une partie de ces domestiques était employée par la bourgeoisie autochtone, mais le phénomène est sans commune mesure avec la demande locale.

Bonnes, femmes de chambres, femmes de ménage, cuisinières, valets, majordomes, etc., sans oublier les jardiniers pour l'entretien des parcs et les cochers pour les déplacements, sont présents dans tous les quartiers.

L'extrême diversité des termes révèle la variété et la hiérarchie des fonctions.

Les femmes sont beaucoup plus nombreuses que les hommes ; elles représentent 71,2 % de la domesticité à Nice et 57,1 % à Cannes, en 1891 :

Domestiques	Hommes	Femmes	Total
Nice	1 596	3 945	5 541
Cannes	1 559	2 082	3 641

Les domestiques se recrutent sur place et dans l'arrière-pays proche mais beaucoup viennent de l'étranger, attirés par les gros gages. Ces derniers travaillent pendant la saison hivernale sur le littoral azuréen, gagnent l'été, les villes d'eaux. On relève dans le recensement de 1891,1526 domestiques étrangers à Cannes, soit 42 % du total.

Les auteurs de guides portent, parfois, un jugement sévère et excessif sur eux : ils "changent à chaque instant de maîtres", n'ont "pour la plupart, aucun attachement, aucune reconnaissance et possèdent tout juste assez de probité pour ne pas vous voler en plein jour et à votre barbe (...) Les certificats ne disent pas grand-chose, la figure, les manières de la personne que vous avez l'intention d'engager à votre service vous en diront bien davantage." (15). Selon l'auteur, les domestiques les plus honnêtes sont ceux qui descendent des montagnes des Alpes-Maritimes pour venir se placer en ville. Les plus riches des hivernants font suivre leur domesticité pour ne pas modifier leur style de vie.

- L'envolée du bâtiment

La nécessité de loger les clients fortunés et les travailleurs venus les servir a suscité l'expansion gigantesque de l'industrie du bâtiment et des professions qui s'y rattachent. Que d'entrepreneurs ! Que de maçons ou manœuvres ! Quelle variété avec les cimentiers, poseurs, marbriers, etc. !

A Nice, le bâtiment avec près de 10 % des actifs en 1891 (16) est le secteur le plus pourvoyeur d'emplois, devançant l'hôtellerie et la restauration. Encore faudrait-il ajouter les contingents apportés par les carrières, les matériaux de construction et le travail du métal, ainsi que l'industrie du bois. A Cannes, le pourcentage tombe à moins de 5%, mais il faut y voir un accident : les séquelles de la crise de l'immobilier consécutive à une spéculation inouïe sont encore sensibles. On rencontre de nombreux architectes et ingénieurs civils qui, avec leurs employés, représentent à Nice, 1 % des actifs, II y a ensuite une pléthore d'agents immobiliers, intermédiaires indispensables. En bas de l'échelle, maçons, manœuvres, journaliers, sont en majorité issus de l'immigration italienne, ce qui confirme le potentiel d'embauché de la ville. Ces gens paraissent vivre misérablement lorsqu'on les voit, à la lumière du recensement, s'entasser très nombreux, dans les maisons. La vitalité de l'industrie du bâtiment, sauf pendant quelques années à Cannes, est une des preuves les plus éclatantes de l'extension urbaine. On perçoit aussi un certain effort d'urbanisme des municipalités avec ces très nombreux jardiniers, ces dessinateurs de jardins, qui paraissent bien entretenir ou créer les parcs des villes azuréennes.

- La rareté des autres industries

Si l'industrie du bâtiment est en pleine croissance, la grosse industrie est totalement absente. Le terme d'"ouvriers" assez rarement rencontré au demeurant regroupe un lot de gens travaillant dans de petits ateliers ou même à leur compte et non une masse prolétarienne employée dans des usines.

Les seules branches industrielles qui paraissent étoffées en dehors du bâtiment sont celles de l'ameublement et de l'habillement. L'industrie des meubles rassemble à Nice plus de 400 personnes, à Cannes, plus de 300. Le textile et la confection retiennent à Nice près de 2500 personnes, soit 6 % des actifs : à Menton, 475 personnes, soit près de 10 % de la population active. Cette industrie mobilise ainsi de nombreux tailleurs, fourreurs, modistes ou couturières, qui se consacrent en partie à la satisfaction des besoins des touristes. L'annuaire de Monaco de 1890 indique 32 couturières et 13 tailleurs d'habits. Le travail du cuir, absent à Cannes, occupe à Nice 222 personnes, en particulier dans la fabrication de la chaussure. Là aussi, les goûts des touristes se sont imposés : Cerutti François fournisseur de Son Altesse le Prince Eugène de Savoie-Carignan se targue d'être "le seul spécialiste pour la Chaussure Anglaise" : les tailleurs S. Viterbo et P. Bauden, installés rue du Pont-Neuf sont fournisseurs brevetés de plusieurs cours.

- L'essor des services urbains

Les villes se dotent de services nombreux et variés. Certes, ces services concernent les autochtones au premier chef mais seraient-ils aussi performants sans les touristes ?

Le service des transports connaît, par exemple, une expansion considérable. On trouve à Cannes deux chefs de gare, deux sous-chefs de gare et un personnel imposant, en tout 142 personnes soit 1,1 % des actifs. A Nice, les transports ferroviaires emploient 713 personnes (1,7 % des actifs).

L'encadrement médical lié à la croissance de la population et à la présence des hivernants apparaît particulièrement étoffé. Il y a, à Nice, en 1891, un médecin ou officier de santé pour 837 habitants : à Cannes, un pour 500 habitants. La France de 1958 avait donc deux fois moins de docteurs par habitant (un docteur pour 1 024) (17) que la ville de Cannes 70 ans plus tôt. La proportion du personnel médical (médecins, pharmaciens, dentistes, sages-femmes et assistants) ne cesse d'augmenter à Nice et à Cannes :

Personnel médical	1881	1886	1891
Nice	249	310	355
Cannes	42	74	117

La clientèle internationale justifie la présence d'une personnel médical étranger : à Nice, sur 26 médecins mentionnés, 3 sont anglais : à Monaco, il y a 5 Français et 2 Anglais : à Menton, il y a 2 médecins français, 8 anglais, 1 écossais, 1 allemand, 1 russe, 1 belge. On fait la même constatation pour les pharmaciens et les dentistes : à Cannes, on note un pharmacien et un dentiste anglais.

Au hasard de la documentation, on rencontre un dentiste américain appelé "Mordannt" qui sollicite l'autorisation de s'installer dans la Principauté de Monaco pour donner des soins à la clientèle anglo-saxonne. Il passe par l'intermédiaire du consulat américain : M. de Loth, agent consulaire des Etats-Unis, précise qu'"il traite exclusivement des maladies de la bouche et du nez, sans opérations, sans se livrer à la fabrication des appareils dentaires" sans doute pour ne pas effrayer les praticiens du cru. Il est révélateur qu'il ne veuille exercer son art qu'au moment de la forte saison, "du 1er janvier au 31 mars" (18).

Secteur en expansion, l'activité bancaire retient un personnel important. La consultation des annuaires statistiques révèle une augmentation régulière du nombre de banques et de succursales de banques : même si certaines disparaissent, les créations nouvelles compensent largement les pertes. Liées à la présence d'une population cosmopolite, un grand nombre de maisons étrangères s'installent comme la banque Edward Smith à Monte-Carlo ou la banque Barbc-Patteson à Cannes. Certains étrangers possèdent des agences d'affaires ou de location, par exemple l'agence Taylor à Cannes :

	Nice 1886	1891	Cannes 1886	1891
Banquiers et employés	259	270	47	49
Agents d'affaires et employés	10	40	25	44

L'ampleur du mouvement des affaires a pour conséquence l'essor des professions juridiques, notamment des notaires et des avocats. Le tableau suivant illustre la progression des professions libérales, en particulier à Cannes (19).

Avocats	1886	1891
Nice	55	56
Cannes	9	17

Leur rôle s'affirme dans les conseils d'administrations des sociétés et à la tête des municipalités. L'avocat Bonïglione est maire de Nice de 1877 à 1886. Le notaire Eugène Gazagnaire et l'avocat Jean Hibert dirigent la municipalité cannoise au cours des deux dernières décennies du siècle.

L'essor gagne tous les services, y compris les services publics. Le phénomène est très net à Cannes qui devient une vraie ville : entre 1881 et 1891, les effectifs de l'armée passent de 79 à 273, ceux de la police et de la gendarmerie de 53 à 59, ceux de l'administration proprement dite, de 126 à 300 (20). Il faut toutefois attendre 1900 pour que Cannes décide la construction d'un Palais de justice.

Ainsi, avec le gonflement de professions nées de la modernité, les villes azuréennes entrent de plain pied dans le XXème siècle.

• DES QUARTIERS DIFFERENCIES

Peut-on esquisser une répartition de la population suivant les quartiers, tenter de déceler un quartier des affaires, un quartier résidentiel, un quartier touristique ? J. Devun l'a envisagé pour Nice (21). La ville de Cannes, aux dimensions plus modestes, s'étoffe et se structure suivant un processus analogue.

Une des premières difficultés provient du décalage fréquent entre lieu d'habitation et lieu de travail. Malgré tout, la spécificité du quartier neuf compris entre la voie ferrée et la mer peut être dégagée. C'est le lieu où se rencontrent le moins de cultivateurs mais où, au contraire, les résidences de bourgeois et de membres de professions libérales sont les plus nombreuses. Il semble donc que nous sommes là en présence du quartier le plus riche et le plus résidentiel.

En revanche, dans les deux quartiers de la vieille ville (quartier du Suquet et quartier de la Rue Grande), la population est plus humble et plus mêlée. On a réellement l'impression d'une séparation nette entre les deux villes.

Une mention particulière doit être faite pour les marins et pour les professions agricoles. Au fur et à mesure que l'on s'éloigne de la mer, le nombre des marins et des capitaines décroît, ce qui est parfaitement logique : ces gens habitent le plus près possible de leur lieu de travail et, membres d'une profession traditionnelle et humble, logent dans les vieux quartiers où les prix sont plus bas que dans les quartiers neufs. Plus paradoxale est la répartition des professions agricoles. Le plus grand nombre de leurs représentants se rencontrent dans la vieille ville, c'est-à-dire le lieu le plus éloigné des champs. C’est dire que les vieilles structures demeurent et cohabitent avec les nouvelles. Cannes n'est pas encore devenue une ville au sens moderne du terme.

Ainsi, dès la fin du XIXème siècle, l'essor touristique a donné au peuplement et à l'emploi des traits originaux qui perdureront, au moins, jusque dans les années 1950. La structure des activités (hypertrophie du secteur d'accueil, du bâtiment, des services), le cosmopolitisme de la population résidente, la dépendance vis-à-vis du tourisme, analysés par Raoul Blanchard en 1954, sont déjà en place. Le tourisme qui assure la prééminence du commerce et des services est pratiquement le principal créateur d'emplois dans le domaine industriel et artisanal.

Toutefois, chaque ville conserve des traits spécifiques. A Menton, où le secteur de l'hôtellerie et de la restauration n'occupe que 3,3 % de la population active, les transformations restent limitées ; à Cannes, l'ancienne ville d'agriculteurs et de pêcheurs méditerranéens est noyée sous le flot des constructions nouvelles. Nice, capitale régionale, est terre de contrastes, mais les mutations sont atténuées par la présence d'une bourgeoisie locale et la richesse des traditions.

NOTES

(1) bateau de G. de Maupassant, Sur Veau (1888), coll. Folio, Gallimard, 1993,42 p.

(2) Raoul Blanchard, Le Comté de Nice, 1960, Fayard, 22 p.

(3) rapport du Gouverneur général de Monaco, saison 1889-90, Archives du Palais princier

(4) A. Dauphinc, Nice, une eurocité méditerranéenne, Serres, 1990,198 p.

(5) recensements de Cannes de 1881,1886,1891

(6) Dumazet, Voyage en France, La Provence maritime, Berger-Levrault et Cie, Paris, 1898, p. 302 et 303

(7) idem

(8) cap. G. Christ, Une année à Cannes, Vicent, Cannes, 1882,2t, 265 et 246 p.

(9) rapports hebdomadaires du Commissaire du Gouverneur près le Cercle des Etrangers, Archives du Palais princier

(10) Raoul Blanchard, op. cit., p. 115

(11) Annuaire des Alpes-Maritimes, 1890

(12) Annuaire de la Principauté de Monaco, 1890

(13) Annuaire de Monaco, 1890

(14) publicité de l'annuaire des Alpes-Maritimes, 1890

(15) A. Lacoste; Nice pratique et pittoresque, 2ème édition, Nice, 1888, p. 32

(16) aujourd'hui, "le bâtiment compte pour plus de 12 % des emplois, contre seulement 7 % au niveau des grandes villes françaises" A. Dauphiné, op. cité, p. 55

(17) Raoul Blanchard, op. cit., p. 168-181

(18) rapports du Gouverneur Général de Monaco, saison 1889-90, Archives du Palais princier

(19) recensements de 1886 et 1891, A.D.A.M.

(20) idem

(21) J. Devun, L'évolution de Nice, 1860-1960, dans "Recherches Régionales", 1970

LES EMPLOIS LIES AU TOURISME A NICE, CANNES ET MENTON

Catégorie	Nice	%	Cannes	%	Menton	%
Hôtels, cafés, restaurants	2874	6,8	1365	10,2	163	3,3
Artisanat de luxe (bijoutiers, objets d'art...)	1069	2,5	254	1,9	41	0,8
Artistes (musiciens, peintres...)	512	1,2	85	0,6	61	1,2
Artistes lyriques et dramatique	202	0,5	38	0,3	0	0
Hommes de lettres, publicistes	117	0,3	10	0,1	3	0,1
Transports ferroviaires	713	1,7	142	1,1	26	0,5
Postes et télégraphes	180	0,4	49	0,4	18	0,4
Total	5667	13,4	1943	14,5	311	6,4
Ensemble des actifs	42170	100	13432	100	4878	100 (1)

(1) Source : recensement de 1891 (A.D.A.M)

LES EMPLOIS STIMULES PAR LE TOURISME A NICE, CANNES ET MENTON

Catégorie	Nice	%	Cannes	%	Menton	%
Bâtiment	4 026	9,5	640	4,8	419	8,6
Ameublement	419	1	312	2,3	87	1,8
Textile–confection	2 478	5,9	293	2,2	475	9,7
Commerce d'alimentation	1 591	3,8	504	3,8	169	3,5
Commerce de meubles	352	0,8	64	0,5	26	0,5
Commerce de vêtements	1 061	2,5	190	1,4	35	0,7
Commerce en gros	517	1,2	110	0,8	39	0,8
Banques	270	0,6	49	0,4	19	0,4
Agences d'affaires	45	0,1	44	0,3	9	O,2
Cabinets d'architectes et ingénieurs civils	417	1	39	0,3	13	0,3
Professions médicales	355	0,8	117	0,9	19	0,4
Cabinets de notaires, avocats et agréés	409	1	45	0,3	23	0,5
Enseignement	838	2	122	0,9	35	0,7
Maître spéciaux (danse, escrime...)	108	0,3	191	1,4	3	0,1
Domesticité	5 541	13,1	3 641	27,1	711	14,6
Total	17 927	42,5	6 361	47,3	2 082	42,7
Ensemble des actifs	42 170	100	13 432	100	4 878	100 (1)

(1) Source : recensement de 1891 (A.DA.M.)

LA VIGUERIE DE GRASSE AU DEBUT DU XVIIe SIECLE

-1-

Grasse

Par Oswald Baudot et Marie-Hélène Froeschlé-Chopard

Au cours des années 1990, Monsieur Oswald Baudot, magistrat honoraire et érudit, que nous avons bien connu car il participait assidûment aux travaux du séminaire d'histoire religieuse que nous dirigeons à l'Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales de Marseille, avait retranscrit totalement les procès-verbaux d'une enquête de réaffouagement effectuée dans la viguerie de Grasse au début du XVIIe siècle (1).

Cette enquête de réaffouagement se présente sous la forme de deux documents complémentaires.

Le premier, registre de 856 folios conservé à la Bibliothèque municipale de Grasse, porte sur une couverture de parchemin le titre suivant :

Procès verbal faict sur le reaffouagement poursuivi par les consuls et comm(unaut)é de la ville de Grasse contre les procureurs des gens des trois Estas de ce pais lieux et comm(unau)tés de la viguerie dudit Grasse (2).

Le second, registre de 354 folios, est conservé aux Archives départementales des Bouches-du-Rhône (3). Il s'intitule :

Grasse. Raffouagement. Somere information faite par monsieur maitre Gaspar Boisson conseillier du Roy en la Cour sur le raffouagement de la ville de Grasse et lieux de sa viguerie.

L'intention d'Oswald Baudot était de déposer ces transcriptions aux Archives départementales des Alpes-Maritimes, afin qu'elles puissent servir à tous ceux, étudiants ou érudits, qui chercheraient à dresser le tableau général des localités de Grasse et de sa région au début du XVIIe siècle. Il avait aussi l'intention de faire une synthèse de tous les renseignements contenus dans ces registres.

Après son décès survenu brusquement le 5 septembre 1994 (voir *le Monde* des 13 et 14 septembre 1994), nous nous autorisons à publier ces textes dans les *Recherches Régionales.* Il nous a semblé en effet que cette édition ne peut que compléter et agrémenter les rares études portant sur ce réaffouagement (4).

---

(1) Séminaire : "Anthropologie religieuse. Confréries, Iconographie, Cultures religieuses", E.H.E.S.S. -Marseille, Vieille Charité. Oswald Baudot avait notamment collaboré à "Pénitents et confréries du Sud-Est", Table Ronde du 18 mai 1983, E.H.E.S.S. -Marseille, *Provence Historique,* T. XXXIV, fasc. 136, 1984 et *Les Confréries, l'Eglise et la Cité*, actes du colloque de Marseille, E.H.E.S.S., 22-23 mai 1985 (Marie-Hélène Froeschlé-Chopard ed.), Grenoble 1988.

(2) Archives communales de Grasse, CC 40.

(3) Archives départementales des Bouches-du-Rhône, B 1321.

(4) J.-A. Durbec, "Monographie de Biot. Troisième partie", *Annales de la Soc. Sc. et Litt. de Cannes et de l'arrondissement de Grasse*, t. XII, 1949-1951 et t. XIII, 1951-1954 ; "Cannes au temps de Henri IV", *ibidem,* t. XVIII, 1965-1966, p. 169-180 ; "Grasse et Antibes au début du XVIIe siècle", *ibidem*, t. XIX, 1967 : "L'élevage dans la région de Grasse avant 1610, *Bull. philologique et historique*, année 1967, Paris, 1969, p.61-119 ; M.-C. Grassi : "Les terroirs de deux communautés de Provence orientale au début du XVIIe siècle : Vallauris et Mougins", *Provence historique*, t. XXIV, fasc. 97, p. 357-372 : "la viguerie de Grasse au début du XVIIe siècle : population et économie", *Annales du Midi*, t. 88 n° 128, 1976, p. 307-327. Oswald Baudot, "Vence dans l'enquête de réaffouagement de la viguerie de Grasse (1607-1610)", *le Village*, Actes des journées d'histoire régionale, Mouans-Sartoux 16,17 mars 1984, Mouans-Sartoux, 1985, p. 167-180. Edouard Baratier, *La Démographie provençale du XIIIe au XVIe siècle*, Paris, 1961, n'a utilisé que le registre marseillais et dans une optique limitée à la démographie.

En effet, la transcription garde la saveur du procès-verbal. Littéralement, elle redonne vie aux générations passées. "Comme ces grains de blé qu'on trouve dans les anciennes pyramides et qui, dit-on, s'ils sont semés, germent encore, tous ces vieux documents qui sommeillent, n'ont besoin que d'un lecteur pour revivre. L'historien est le prince qui réveille cette belle au bois dormant... Malgré que les personnes entendues s'expriment de manière indirecte (interrogé...a dit que...), on croit entendre leurs voix et on peut restituer leur accent à travers leurs provincialismes" (5).

Il sera toujours temps, quand l'enquête aura été publiée en son entier, de rassembler les données brutes de la transcription par des tableaux récapitulatifs.

Mais peut-être n'est-il pas inutile, avant la publication des documents, de rappeler ce qu'était un "affouagement".

Voici en tout premier lieu la définition qu'en donne Furetière : un affouagement est un "état ou département qui se fait dans la Provence, & autres pays où les tailles sont réelles, pour faciliter la levée des impositions qu'on fait sur la Province, en réglant le nombre de feux dont on fait état en chaque Paroisse, ou Communauté... Ce mot vient de *fouage*, qui vient de *feu*" (6).

L'expression employée par Furetière "régler le nombre de feux...en chaque paroisse" suggère qu'il ne s'agit plus d'accorder l'impôt à chaque maison individuelle, mais que le feu désigne une mesure servant à évaluer la richesse d'une communauté d'habitants. C'est ce que confirme, un siècle après Furetière, l'abbé de Coriolis dans son *Traité de l'administration du Comté de Provence :*

"Les territoires de chaque Communauté sont estimés par *feux*... Ce mot doit être pris, non pour l'habitation d'une famille, mais pour la valeur de cinquante mille livres en fonds de terre. La Provence...ne renferme qu'environ 3000 feux"(7).

Ainsi, chaque communauté d'habitants est estimée à un certain nombre de feux, et cet affouagement servait au paiement des impositions du roi ou du pays, dont la somme globale, fixée préalablement par le roi, était chaque année votée par les Etats. Le montant en était réparti entre les vigueries et, à l'intérieur de chaque viguerie, entre les communautés, suivant leur nombre de feux. Ainsi, par l'affouagement de 1471, la viguerie de Grasse étant affouagée pour 202 feux environ, et Grasse pour 80 feux, il suffisait de diviser par 202 la totalité des impôts dus par la viguerie, et multiplier ensuite le résultat obtenu par 80, pour avoir le montant des impôts dus par la ville de Grasse.

Comme on le voit, il importait donc que chaque communauté fût affouagée très exactement, à proportion de sa richesse.

Le terme de réaffouagement n'apparaît pas dans le dictionnaire de Furetière, mais le sens en est évident; il s'agit d'un nouvel affouagement. Ce nouvel affouagement suppose que l'ancien ne satisfait plus et qu'une nouvelle estimation du nombre de feux doit être établie afin de correspondre mieux aux réalités du moment.

---

(5) Oswald Baudot, notes manuscrites.

(6) Antoine Furetière, *Le dictionnaire universel contenant généralement tous les mots français tant vieux que modernes...*, La Haye et Rotterdam, 1690. Dans les citations, nous respectons l'orthographe et la ponctuation des textes originaux.

(7) Abbé de Coriolis, *Traité de l'administration du Comté de Provence,* Aix, 1786, t. 1, p. 78.

L'abbé de Coriolis évoque les affouagements généraux de 1390, 1400, 1418, 1442 et 1471, pour le Moyen Age ; puis ceux de 1666, 1698, 1728, 1766 pour la période moderne (8). Cet "oubli" du réaffouagement de la viguerie de Grasse au début du XVIIe siècle peut s'expliquer aisément par son caractère partiel.

Toutefois, le rappel historique établi par Coriolis marque nettement que chaque nouvel affouagement est dû à un changement survenu dans les ressources des communautés qui se plaignent alors d'avoir été "surchargées" par l'affouagement précédant. La nouvelle évaluation des biens devient une nécessité urgente après les guerres ou les catastrophes naturelles. C'est ainsi que "les froids rigoureux de l'hiver de 1708 à 1709 ayant fait perdre à la plupart des Communautés de la Provence les oliviers et autres productions qui fondoient toutes leurs richesses, elles demandèrent en 1709 de faire procéder à un nouvel affouagement, unique ressource pour rétablir l'égalité dans la répartition des feux" (9). De la même manière, en 1766, "les Vigueries de Colmars, Annot, Castellane, Moustiers, Digne, Seyne et Sisteron, et plusieurs Communautés particulières, représentèrent que leurs terroirs avoient diminué par les ravages successifs que leur avoir occasionné les torrens..., que leur demande devait paroître d'autant plus juste, que l'affouagement en vigueur existoit depuis plus de 30 ans" (10).

Le réaffouagement de 1607–1610, limité à la viguerie de Grasse n'échappe pas à cette règle. Il avait fait l'objet d'une demande plusieurs fois réitérée par cette ville qui prétendait avoir été lésée par rapport aux autres communautés de la viguerie dans les estimations du précédent affouagement de 1471. Cette prétention n'est guère croyable car, dans ce cas, on peut tenir pour assuré qu'elle n'aurait pas attendu si longtemps pour demander réparation. Mais il est probable qu'elle estimait, à la fin du XVIe siècle, qu'elle s'était appauvrie ou, du moins, que sa situation s'était dégradée par rapport à celle de ses voisins.

Une première demande de réaffouagement adressée aux Etats, en 1565, de concert avec la viguerie de Saint–Paul, avait échoué. Grasse avait à nouveau présenté une requête au roi Charles IX, en 1570, demandant à être réduite de 80 à 30 feux "ou autre moindre nombre". A l'appui de cette démarche, les habitants allèguent la mort des arbres "portantz huilles, orenges et figues" après la grêle et le gel de l'hiver 1558–59" en fruits desquels consistoit tout leur bien" (11). Mais il faut croire qu'en 1570, "le malheur des temps", c'est à dire les guerres de Religion, ne permettait pas de procéder aux paisibles opérations de l'arpentage. Le réaffouagement ne fut autorisé que par *lettres patentes* d'Henri IV du 15 juin 1598, date symbolique qui coïncide avec la fin des guerres (édit de Nantes, 13 avril 1598 ; traité de Vervins, 2 mai 1598).

---

(8) *Ibidem*, p. 78–97.

(9) *Ibidem*, p. 81. Leur demande n'aboutira qu'en 1727. Ce réaffouagement a été étudié par Michel Derlange, "les procès–verbaux de réaffouagement de 1728. Aperçus sur la Basse Provence orientale", *Provence Historique,* t. XXIV, fasc. 95, janvier–février–mars 1974, p. 3–28 ; "Un document fondamental : les procès–verbaux de réaffouagement ; notes sur l'enquête de 1728", *Provence Historique*, t. XXXII, fasc. 129, juillet–août–septembre 1982, p. 295–302.

(10) *Ibidem, p.86.*

(11) Archives communales de Grasse, CC 38 (4).

Dans ces lettres patentes, dont le registre conservé à Grasse nous donne copie, le roi déclare vouloir gratifier les Grassois "en tout ce qu'il (lui) sera possible, mesmes (12) en considération de la fidélité qu'ils ont toujours pourtée au bien de son service, ayant à cette occasion estés pillés et ruynéz par noz Ennemis" (13).

Le roi charge la Cour des comptes de remettre "sur les plus riches et aysés ce que les pauvres se trouveront avoir esté surchargéz" afin que le "public n'en reçoive aulcung préjudice ne domaige" (14).

Les Lettres patentes n'étaient exécutoires en Provence qu'après enregistrement par le Parlement. Celles-ci rencontrent l'opposition des Procureurs du Pays. C'est que la demande de Grasse était dangereuse pour l'équilibre réalisé entre toutes les vigueries de Provence par l'affouagement général. Il faut attendre 1604 pour obtenir un arrêt de la Cour des comptes ordonnant l'enquête des "commodités et incommodités, fertillité du terroir, traffiques, négoce, commerce et aultres qualités en tel cas considérables" (15). La Cour députe comme commissaire un de ses membres, le Conseiller Gaspard Boisson.

Le registre conservé à Grasse constitue le procès-verbal détaillé de ce réaffouagement.

En tout premier lieu, le Conseiller Gaspard Boisson prend soin d'y faire retranscrire tous les documents qui lui donnent pouvoir de procéder à l'enquête. C'est pourquoi le registre s'ouvre sur la copie des lettres patentes du roi ; de l'arrêt de la Cour des comptes qui a pour objet de vérifier et d'entériner ces lettres patentes dans lesquelles le roi ordonne à tous ses justiciers, officiers et sujets d'obéir à Maître Boisson (Aix, 5 mai 1606) ; les exploits d'assignation concernant les consuls des communautés de la viguerie (1606-1607).

Gaspard Boisson prend soin également de noter au jour le jour les difficiles négociations qu'il a fallu entreprendre pour arriver, entre la ville de Grasse et les communautés de la viguerie, à l'accord indispensable qui permette le début des opérations (16). Ainsi, alors que le conseiller arrive à Grasse le 16 août 1607, il lui faudra une quinzaine de jours pour désigner ces experts (au nombre de cinq) et pour les faire venir à pied d'oeuvre.

---

(12) Mesmes : particulièrement.

(13) Cela ne manque pas de quelque saveur quand on sait que, de 1598 à 1595, Grasse a tenu le parti de la Ligue et de la Savoie, et qu'elle a été avec Marseille, Berre et Saint-Paul les Vence, une des dernières villes à reconnaître Henri IV. Il est vrai qu'elle n'était devenue ligueuse que par conquête.

(14) B.M. de Grasse, CC 40, f° 3-4.

(15) Considérable : digne de considération.

(16) Les communautés de la viguerie demandent que les experts soient pris hors de la viguerie, mais dans des lieux proches afin qu'ils aient connaissance du commerce de Grasse. Elles récusent les personnes qui sont alliées et proches parents des principaux habitants de Grasse. Cependant, la commune de Grasse récuse à son tour les propositions faites par les communautés, bien que la plupart soient "gens expérimentés en ces sortes d'affaires. Mais il y en a aussi qui sont jeunes et de peu de capacité". Finalement, Grasse d'une part, les communautés d'autre part, déclarent s'en rapporter au choix du Conseiller.

Finalement, c'est seulement le 4 septembre 1607 que l'expertise peut commencer.

Elle portera, par ordre chronologique, sur les localités suivantes :

Grasse, La Napoule, Cannes (et le Cannet), Antibes, Vallauris, La Roquette, Pégomas, Auribeau, Mouans, Sartoux, Valbonne, Mougins, Biot, Vence, Cipières, Caussols, Briançonnet, Gars, Amirat, Saint-Auban, Séranon, Caille et Andon, Saint-Vallier, Saint-Cézaire, Gourdon, Le Bar, Châteauneuf (et Clermont), Opio, Cabris.

Dans chaque lieu, l'expertise est précédée d'un discours des parties adverses, c'est-à-dire les consuls de Grasse d'une part, et les consuls des communautés d'autre part.

A Grasse, comme il est normal, ce sont les consuls des communautés de la viguerie qui parlent les premiers, pour vanter la richesse de la ville. Grasse réplique ensuite pour souligner au contraire les "incommodités". Dans les autres communes, la parole devrait être donnée d'abord à Grasse, demandeur, et la réplique laissée aux consuls du lieu, défendeurs. Ce n'est pourtant le cas que pour Cannes et Antibes seulement, où nous verrons les consuls de Grasse parler les premiers, ce qui leur attire des répliques acerbes. Partout ailleurs, le dernier mot est laissé aux consuls de Grasse, ce qui semble aller à l'encontre d'une procédure équitable.

Tout au long de ce procès-verbal, et pour chaque communauté, Gaspard Boisson entend donc systématiquement les consuls du lieu et le "contredit" du consul de Grasse. Il entend aussi quelques particuliers, assignés comme témoins, et dont la plupart des dépositions se trouvent rapportées dans le registre conservé à Marseille. Il fait évaluer le terroir par les experts, qu'il accompagne quelquefois dans leurs opérations d'arpentage. Ceci aboutit au "rapport général de l'extime" de chaque localité.

Les informations fournies par l'enquête portent ainsi sur toute la vie villageoise : la situation de la commune, son climat et l'air qu'on y respire ; le nombre de maisons et leur valeur ; le nombre d'habitants et leurs occupations ; le seigneur et les droits seigneuriaux ; le clergé, ses biens et les dîmes ; la production agricole et artisanale, les pâturages, les bois, la pêche et le commerce, etc.

Comme il n'est malheureusement pas possible de publier l'ensemble de ce travail en une seule livraison, nous avons choisi de procéder localité par localité, et pour chacune d'entre elles, de réunir les données complémentaires des deux registres de l'enquête.

Nous commençons par le chef lieu de la viguerie, Grasse qui occupe dans nos deux registres, la part la plus importante (17).

---

(17) Archives communales de Grasse, CC 40, f 49-108, Archives départementales des Bouches-du-Rhônes, B 1321, f 1-60.

GRASSE, DANS L'ENQUETE DE REAFFOUAGEMENT DE LA VIGUERIE DE GRASSE (1607-1610) (18)

Registre des Archives Communales de Grasse (CC 40)

Le mardi 4 septembre 1607, à 5 heures du matin, commencent à Grasse les opérations de réaffouagement.

Les consuls de la ville remontrent qu'il serait bon qu'un ou deux Grassois indiquent aux experts et à l'arpenteur les quartiers et les bornes, les limites de la commune, ainsi que les terres qui sont franches de taille comme appartenant aux églises et aux monastères, et à l'Hôtel de la ville. Ils désignent pour cela Aubertin Cavalier et Bertrand Delande, de Grasse, en qualité de "sapiteurs".

Les communautés acceptent cette offre, pourvu qu'elles puissent elles-mêmes désigner des sapiteurs lorsqu'on enquêtera chez elles. Me Boisson consacre cet accord. Les sapiteurs prêteront serment, à peine de faux.

•Premières opérations d'arpentage (f° 51)

Me Boisson s'achemine hors la ville au quartier de "Sainct Hilaire". Il est accompagné de : Antoine Viaillis, Jacques Clémentis, Maymes Blancard, Anthoine Brun et Honoré Gassendy, experts ; Pierre Bonnet arpenteur, les sapiteurs, les consuls de Grasse assistés d'un avocat et d'un procureur, de deux procureurs des communautés. Les experts commencent leurs travaux. A 8 heures, le conseiller se retire en son logis.

•Dire des communautés (f° 52-53)

Le même jour, à 14 heures, les procureurs des communautés de la viguerie se présentent devant le conseiller. Il ont voulu "expeciallement et par exprès" représenter que "tant s'en faut" que la communauté de Grasse "doibve obtenir diminution de feux et le rejet d'iceulx sur les villaiges de la viguerie", qu'au contraire, par les commodités qu'on y remarque, et qui l'on rendue "en son esplandeur", elle "mérite accroissement de feux". Les commuanutés de la viguerie entendent n'être pas tenues aux frais de réaffouagement qui doivent être supportés par la seule communauté de Grasse.

---

(18) La transcription réalisée par Oswald Baudot n'est pas exhaustive. Il a procédé à quelques résumés, quant au récit des procédures, pour privilégier les textes qui donnent la parole aux parties ou aux témoins. Le texte de ces résumés est entre crochets. En outre, il a résumé les estimations en tableaux et introduit quelques titres pour rendre le texte plus lisible. Dans le même but, il a rétabli en leur totalité les mots qui étaient abrégés. Les seules abréviations conservées sont : Mr, pour Monsieur ; Me, pour Maître ; led., pour ledict ; lad., pour ladicte ; lesd., pour lesdicts, etc. Les mots mis entre parenthèses sont ceux dont la lecture a posé problème ou qui ont été ajoutés. L'orthographe utilisée dans le document a été conservée, sauf pour les mots rétablis et les "z" du pluriel, remplacés par des "s".

"Et pour faire voir que les demandeurs recherchent sans subject la diminution de leurs feux et qu'on n'y doibt avoir esgard, nous marquent en premier lieu que la ville de Grasse est la Cappitalle du ressort, royalle, chef de sa viguerie, ayant la troisiesme voix déllibérative aux estats, où sont establis les sièges épiscopal et seneschaucées. Scittuée en tel endroict et sy belle marche que de tous coustés y aborde de gens estrangers, soyt pour y faire demeure ou pour y trafficquer et négotier à raison du passage. Et de là vient qu'elles est grande, tant à cause des bastiments des maisons que du peuple que y habitte. Q'uelle est extrèmement riche à cause de la commodité des eaux qui prennent d'une souce au pied des Murailles, découllant et dedans et dehors, en telle abondance qu'elles servent pour la commodité des mollins, en nombre de vingt quatre ou environ, que sont aussi au dedans et dehors ladite ville, paroirs, tainctures, (lanevières) et nettoyements des cuirs, qui est une des principalles négotiations que les habittans exercent, arrosement de leurs jardins que sont beaux par exellance, de leurs prayeries et de leurs champs de long de la plaine, en sorte que leurs dites prayeries en retirent le revenu deux ou troys fois l'année. Et lesdits camps, après la cuillette des bleds (produisent) encores des légumes au mesme lieu et endroict. Sans les autres commodités que l'abondance des eaux leur apporte, et les fontaines qui sont belles et en grand nombre dans ladite ville en aulcunes maisons et jardins des particuliers habittans, Couvents des relligieux et en plusieurs autres lieux du terroir hors la plaine, et dont la dellectation invitte ung chascung d'y faire sejour, mesmement pour la sallebrité de l'air, ou tesmoigniage des médecins qui n'advoueront pas le contraire puis que l'espériance le tesmoigne. Aussi la commodité et abondance de ces eaux faict aussi que le Commerce y est sy beau, tant pour le négoce des cuirs que les laynes, qu'on n'y a veu par le passé et à présant que marchands drapiers, merciers, cordoniers et aultres qui vandent et débittent leurs marchandises tant en gros qu'en détail. Et y a artisans de toute sorte. Advoueront, lesdits demandeurs et poursuivans, que les fours et mollins sont des particulliers dudit Grasse, qui en retirent de belles commodités. (Qu'ils) ne sont subjects à aulcuns droicts et debvoirs seigneuriaulx tels qu'il convient payer aux seigneurs haults justiciers des autres lieux de la viguerie, qui ont fours, mollins, droicts de lots seigneuriaulx, que la nature du fief leur attribue ou par convention faicte avecq leurs subjects, des facultés desquels dépand le revenu desdits seigneurs, qui est tousjours diminution du patrimoine des subjects. Sont exempts lesdits de Grasse de l'hommaige seigneurial et de toute aultre subjection, fors que la recoignoissance qu'ils doibvent au Roy immédiatement, dont n'y a aulcung qui puisse pretandre exemption. Pour le terroir de ladite ville, il est très beau, grand, fertille et abondant en grains, vins, figues, légumes, et nottamment en huilles, sans les fruicts que se y perçoivent, de toutte sorte bonne à manger. La seulle prospective dudit terroir et sa surface porte quand à soy le jugement de sa bonté et commodités, parmy lesquelles sera aussy remarqué qu'il y'a presque aultant de beaux bastiments aux champs que dans le pourprix des murailles de ladicte ville, qui est un évidant tesmoinaige de la richesse d'icelle. Il est aussy à considérer les belles commodités des pasturages, tant audict terroir que sur les villages circonvoysins, contre desquels les demandeurs ont tousjours prétandu faculté, soit conventionnelle ou par traict de temps inmémorial, ou par privilliège. Les deffandent et s'en prévallent à cause de la grande quantitté de bestail qu'ils ont, gros et menu, qu'ils font nourrir hors le terroir. Ils ont encores beaucoup de beaux privillèges à raison de leur terroir, comme droict de passaige, ramage, pulvérage pour le bestail passant et repassant, qu'ils baillent à ferme annuellement, droict de boscaige sur les villaiges circonvoysins et pour raison de quoy il y a procès pandant pardevant la cour de Parlement contre le sieur de Cabries, opposant. Et pleusieurs aultres droictz et facultés qu'ils ont (ou) en jouissent, comme sont l'exemption de payer aulcungs péages par tout où ils vont en la province, et layde de poisson aux villes maritimes. L'assiette du lieu faict aussy qu'il y a tousjours abondance de vivres en tout temps et à bon marché plus qu'en nul aultre lieu de la viguerie, où l'on est constrainct d'aller mandier des vivres aillieurs à hault prix, et le plus souvant dans les greniers des habittans dudict Grasse, qui au moyen de ce, se peult vrayement

apeller la mère nourricière des aultres lieux, distribuant chèrement en détail ce q'uelle a amassé avec peu de coust. En somme l'on ne voit parmy les foires qui sont et se tiennent ès lieux du ressort que merchands dudit Grasse estaller leur merchandize en public. Cella faict vrayement asseurer leur richesse, qui est telle que sy l'on faict exacte recherche seullement des debtes qu'ils ont à prandre sur les cummunaultés des lieux voysins, et dans la viguerie mesme de Sainct Pol, il se y trouvera plus de cent cinquante mil escus en debtes à jour. Sans subject doncques les demandeurs recherchent d'estre deschargés au préjudice des aultres lieux, lesquels tant s'en fault q'uils ayent augmenté de commodités, puis l'affouaigement de l'an mil quatre cens septante ung, que au contraire ils ont esté de tout poinct abattus et ruynés. Ce que toutteffois l'on ne peult dire des demandeurs ou de leur communaulté qui a reçeu dès ledict affouaigement beaucoup plus de commodittés sellon la variation du temps et des choses, nottamment en l'érection du siège despuis survenu, et en pleusieurs aultres choses à présent incongneues aux Communautés deffanderesses, q'uon descouvrira néanlmoings avant l'exécution parachevée, par les registres de ladicte ville et par information sommaire que, en cas de contredict à tout ce que dessus, requièrent estre faicte suivant la teneur dudict arrest et de nostre commission.

•Contredit de la ville de Grasse (f° 57 v°)

Au contraire, comparant par devant nous, conseiller et commissaire, Me Levens, procureur de lad. communaulté de Grasse, assisté des consuls d'icelle et de Me Ferrand, leur advocat, lequel nous a requis de faire aussi considération que la fertilitté du terroir ou commerce, trafficque, négoce et touttes les prétandues facultés advancés par les procureurs des communaultés du vigueirat ne sont telles que les ont voullu figurer, ainsy que l'espériance nous fera voir, et que s'il y a quelque petitte commoditté en lad. ville, de laquelle tous lesd. lieux et villaiges sont aultant, voire plus participants que lesd. habittans, qu'il y a au contraire d'incommodités en lad. ville, lesquelles bien considérées feront treuver lad. ville digne d'estre deschargée de plus de la moytié de ses feus, ayant esgard de mesmes à la quantitté et fertillité du terroir desd. villaiges, commoditté, commerce et trafficque d'iceulx, ainsy que particullièrement nous sera remonstré de chascung l'ors que serons sur le lieu. Lequel reject lad. communualté extime ne pouvoir esvitter pour estre la loesion plus que énorme et notoire à ung chacung. Mais aussy les despens, despuis qu'ils se sont opposés volontairement à une chose si claire, juste et raisonnable, surquoi elle espère que la cour leur fera justice. Et bien que lad. ville de Grasse soyt la Capitalle du ressort, Royalle, chef de la Viguerie, q'uaye voix aux Estats des premières, q'uen icelle soit le siège épiscopal et de la séneschaucée, ce néanlmoings si on considère, comme dict est, l'estandue de son terroir, fertillitté, commoditté et incommoditté d'icelle, et qu'on les compare avec cellui et celles dud. vigueirat, se trouvera n'estre rien en comparaison desd. villaiges. Et d'aultant que nous représnentant lesd. incommodités, les prétandues commodittés se trouveront obscurcies. En premier lieu, l'assiette de lad. ville, bastie au milieu de la descente d'une haulte montaigne, les rues estroictes, eslevées contremont, en telle sorte que les bestes chargées difficillement y peuvent passer et monter, de mesmes les gens aussi, les maisons estroictes, fort haultes et ruineuses, tant à cause de la terre qu'est du cousté supérieur que de l'humiditté de la ville, bastie à l'anticque, pleusieurs desquelles sont esté ruinées tant à occasion de ce que par les Troubles passés. Les advenues de lad. ville sont montées et descentes fort difficiles. L'assiette du terroir, tant que contient lad. montaigne, voire encores la plus grande partie du restant, gist en précipices, le surplus en colines soubstenues par murailles de pierre sèche subjecte à ruines avec temps de pluyes, lesquelles emportent tous les ans la plus part de la terre, bien que les habittans tachent la conserver par le moyen desd. murailles, lesquelles coustent plus d'entretenir et redresser que

ne rend au maître le fonds. Lequel fonds, estant la plus part pierre, est de soy mesmes maigre et infertille, et serviroit de peu aux maistres q'il n'estoit le femier et grand travail qu'ils y mettent. Qu'est cause qu'ils acheptent les fruicts, par moyen de lad. despence, plus qu'ils ne vallent ni leur peuvent rendre. Lesquels fruicts encores le plus souvant ne viennent en maturité pour estre gastés par les bruines ou brouillards, gresles et tempestes qui sont fréquentes en ce terroir pour estre trop proche desd. montaignes. La mémoire en est fresche qu'en ung an ce terroir c'est treuvé tempesté quatre diverces fois. La première feust, seullement deux ans, par l'inundation des ravaiges des eaux pluvialles qu'anporta quasi tous les semés, voire des beufs et tout autre bestail que trouva par la campaigne. L'aultre, par la gresle qui gasta souches, olliviers, figuiers et tous autres arbres. La troisième feust par la grelle que tumba le jour de Nostre Dame d'aoust, laquelle estoit grosse comme d'oranges et emporta raisins, figues, ollives et tous les aultres fruicts pandants, et oultre ruina tous les arbres, lesquels n'ont du despuis pourté aulcungs fruicts qui vaillent. La quatrièsme, par une aultre grelle et tempeste qui tumba le vingtiesme d'avril suivant, aussi grosse et mauvaise que la précédante, laquelle emporta aussi tous les fruicts que commençoient à venir, endommagea les arbres et tua les bestes qu'estoient aux champs. Oultre les aultres tempestes que viennent tous les ans tant à cause des nèbles, vents impéteux, qu'autres accidents à quoi ce terroir est fort subject, à l'occasion qu'est enfermé entre ces montaignes et collines. Lesquelles tempestes, nèbles et rosées, mesmes estants les bleds en estat de couper dans deux jours, se treuvera y pourter tel préjudice que de ce qu'estoient beaux et de bonne espérance le jour précédant, l'endemain ne se treuve poinct ou peu de grain, ce qu'est notoire à ung chascung. Que led. terroir et les récoltes des bleds que y sont annuellement ne sont suffisantes entretenir lad. ville durant deux mois. Tesmoing le dixme du bled qui s'arrante par fois quatre cens cestiers bled, y comprins le légume, et au plus que soit allé est juques à six cens cestiers, mais aussi les fermiers se sont ruinés en lad. ferme. Pour le vin, ne peult suffire pour l'entretien et provision des habittans pour et durand l'année, tesmoing led. dixme qui ne se paye q'uau soixantain et ne s'arrante que quatre vingts ou cent couppes l'an. Le tesmoigne aussi qu'ayant lad. ville privillège de ne laisser entrer en la ville aulcung vin estranger, ce néanlmoings sont constraincts imposer une rève par permission de la Cour sur le vin estranger et permettre que y entre en payant deux sols pour couppe. Lequel vin qui se perçoit en ce terroir est petit et ne vault rien à pourter dehors, quand on en auroit pour en faire pourter, ce que non. Pour les olliviers, bien que en aye en abondance, ce néanlmoings la plus part ne portent poinct d'ollives pour estre gastés et ruinés par certains petits animaulx qui sont cause que sont inutilles à leurs maistres, voire dommageables d'aultant que ne pourtant d'ollives, mangent la terre et sont cause que, là où ils sont, rien n'y proffitte. Et les aultres olliviers qui ne sont attaincts de telle vermine, encores ne portent fruicts que de deux en deux ou trois ans. Et bien souvant lors qu'ont d'ollives, ne vallent rien, estant mangées par ung vair qu'on appelle quayron, qu'est cause que coustent plus de cueillir que ne peuvent randre à leurs maistres. Que lesd. arbres soient attaincts de telle malldadie et vermine, pour vériffication de ce ne fault voir que le procès que ceste année mesme on a intenté pour raison de ce pardevant Monsieur l'Evesque de ceste ville q'uen a donné santance. De mesme est des figuiers, lesquels sont tous couverts de poulx qui les rongent, et les figues aussi. Lesquels figuiers cousteront plus à faire netoyer qui ne randront. Et oultre ce, apprès avoir beaucoup despendu on n'advance rien parce que les brouillards qui surviendront en l'antrée d'avril en engendrent de nouveaux et plus parfois que n'y en avoit. Quant au négoce des Cuirs et des laines qu'on faisoit pour le passé en lad. ville par la faveur des eaux, aidoit à entretenir les habittans qui n'avoient moyen s'entretenir des fruicts dudit terroir, parce que tel négoce n'estoit practicqué en guières d'aultres lieux de la province comme est à présant commung quasi par tout icelle. Si qu'à présant les Négotiants ont beaucoup à faire à retirer leurs deniers, et bien souvant y perdent. Oultre que de ce négoce de cuirs, les Villaiges circonvoisins en rapportent plus de proffict et commoditté que les merchands mesmes, d'aultant que de leur terroir inculte ils en retirent la (multe) de laquelle

lesd. cuirs sont accomodés, et la viennent vendre en ceste ville, en retirant plus de trois ou quatre mil escus tous les ans, d'une chose qui ne se prévaudroient d'ung sol, si n'estoit led. commerce. Et au contraire lesd. merchands employent leurs moyens, peines, travaulx, et hazardent leurs vies, et bien souvent, comme dict est, ne peuvent retirer leurs deniers. De mesmes dict du négoce des laines et cadis, par le moyen desquels quasi touttes les femmes des villaiges du Vigueirat gaignent leur vie à filler icelles le long de l'iver et de l'année, et lors mesmes qu'elles seroient inutilles, ne pouvant travailler à la campaigne. Laquelle commoditté ont sans y employer que leur travail. Desquels deux négoces raportent encores lesd. lieux, et surtout Cannes et Antiboul, par le moyen des ports qu'ils gaignent tant pour appourter en lad. ville lesd. cuirs que les laines et autres merchandises. Il y a encores une aultre incommoditté aud. Grasse, c'est que combien q'uelle soit royalle, ce néanlmoings y a quasi une troisiesme partie du bien, soit maisons, jardins, prés, vignes et ferraiges, lesquelles sont mouvantes soubs la directe seigneurie des Relligieux ou couvents de Sainct Dominique, Sainct Augustin, Sainct François, de Sainct Honnoré de Leyrins, des chevalliers de Malthe, de l'église cathédralle de lad. ville, du sieur Sartoux, du sieur de Thorenc et plusieurs autres particulliers qui ont semblables droicts. Et oultre ce, possèdent pleusieurs maisons, jardins, preds et vignes, desquels ne payent aulcunes tailles pour estre desd. ecclesiastiques. Pour raison des eaux qui naissent en lad. ville, donnent plus de bruict et réputtation que de proffict. Car les mollins, qui sont tous des particulliers, en y ayant si grand nombre, sont la plus part inutilles aux maistres, et leur coustent plus d'entretenir qui ne leur rendent, y en ayant environ trante. De mesme des fours, qu'estants des particulliers, y en ayant unze, lesquesl ne peuvent avoir tous beaucoup d'occupation. Et que, oultre ce, ne sont que commodités particulières pour les habittans, sans qu'ils en retirent que pour leur usage, et à quoi despendent plus que ne leur rend. Quand au Siège de Sénéschal, ne le peuvent rapporter à totalle commoditté de lad. ville, laquelle seroit contente en retirer les deniers que y ont employé, d'aultant que lad. commune voit que les commodités sont plustost des villages que de la ville, d'aultant que les parties ayant prins ung pain et une petitte bouteille de vin dans leur poche, viennent sollicitter leurs procès, s'en retournant à leur maison le mesme jour, sans despendre aulcune chose, fors les vaccations qui baillent à leurs Advocats et procureurs, qui sont estrangers, de leurs villaiges et congnoissants. Estants touttes les autres prétandues quallités et considérations advancées par lesd. Communaultés inconsidérables, ne pourtant aulcung proffict, commoditté ni utillité à lad. ville. N'ayant lad. Communaulté aultre lieu pour y depaistre et bousqueyrar que le lieu et terroir de Cabries, sur laquelle faculté ils en sont en procès et la disputtent à présent. Doncques il semble que la plus asseurée extime seroit d'estre faicte des fonds qui se treuveront de présent propres de sa nature, puisqu'il s'agist d'une extime de longues années, par dessus les aages et mémoires des hommes, et de ne s'arrester à ce qu'arrive par l'industrie des hommes qui du matin au soir sont périssables, comme sont les arbres et maisons. Considérer encores que lad. communaulté est engaigée et doibt à pleusieurs particulliers plus de soixante mil escus, laquelle n'a aultre rante et revenus que les impositions des tailles et rèves que plaict à la Cour luy permettre d'imposer. Pour dire que si bien y'a quelques particulliers de la ville qui ont à prandre quelques debtes sur les villaiges, que cella ne faict rien au général, et qu'il y a tout le reste des habittans qui sont engaigés et ruinés à cause des Troubles derniers et mauvaises saisons despuis advenues. Lesquels ne sont encores peu sourtir et payer leur cotte de l'imposition de quatre vingts escus pour livre faicte es années dernières. Ladicte ville, par ce moyen, n'est Grasse que de nom, et laquelle, pour les raisons susdictes, n'est raisonnable qui porte aultant de charges du Roy et du pais comme tout ledict Vigueirat, qui ne paye que pour vingt ung feu d'avantaige. Et touteffois esperiant que treuverons y avoir tel lieu seul dud. Vigueirat que vault aultant que lad. ville, et que tout ensamble en vault plus de cinq. Et par

conséquant qu'il y aura lieu de descharger de beaucoup de feus lad. ville et les regecter sur lesd. lieux du vigueirat, nonobstant le dire desd. communaultés deffanderesses.

[Le commissaire donne acte aux parties de leurs dires.]

- **Premier rapport journalier (f° 67 v°)**

Et sur le soir, s'estants lesd. experts retiré à nous, ont rapporté avoyr visitté led. quartier de Sainct Hillaire, auquel nous nous estions acheminés ce matin avec eux, et, l'ayant fait arpanter par led. Pierre Bonnet dès la terre de Jehan Jacoullet joignant la chapelle Notre-Dame, au long du grand chemin allant vers Draguignan, et du levant tirant vers le lieu d'Auribeau, y avoir treuvé quatre vingts quatre mil trois cens soixante cinq cannes carrées, le quart concistant en vignoble et icellui extimé à sept escus la fossoirée, et à raison de cent cannes carrées pour fossoirée, quatorze cens soixante dix escus. Et aux trois quartz restants, concistant en ollivettes et terre culte, y avoir treuvé vingt une charge une panal terre en semence, et icelles estimées, à raison de soixante dix escus pour charge, comptant cinq cestiers pour charge, mesure du païs, et cinq cens cannes carrées pour une sesteyrée, quatorze cens soixante dix sept escus. Et le tout revenir à deux mil neuf cens quarante escus de trois livres pièces. N'ayant pour le présent eu esgard aux sencives, si aulcunes en y a, pour ne leur en avoir appareu, et sauf d'y faire considération au rapport formel de l'extime de toute la ville.

[Nous donnons mot à mot ce premier rapport journalier. Par la suite, nous le résumerons en un tableau, ce premier rapport pouvant se résumer ainsi.]

[Surface arpentée : 84 365 c² (cannes carrées) (1)]

Nature	Surface	Quantité	Valeur (écus)
Vignoble	21 000 c²	210 fos.	1470 E
Terre culte et olivettes	63 300 c²	21 ch.	1477 E

Le mercredi cinquiesme dud. mois de septembre, année mil six cens sept, de matin, en compaignie desd. experts et arpenteurs, serions sourtis de la ville de Grasse pour visiter ledict terroir, recoignoistre les commodités et incommodités d'icellui, ayant lesdits experts commencé led. jour au quartier dict Petielle, terroir dudict Grasse, et dès la vigne et terre d'Honnoré Pons, tirant du cousté de midi vers Auribeau, et arpantant en notre présance led. Bonnet, ayant aussi eux continué tout led. jour. Et nous estants retirés en la ville de Grasse sur l'heure de dix, avons sur l'après disner mandé venir vers nous Me Jean Aillaud, notaire et greffier de lad. communauté. Affin de nous exhiber le livre cadastre d'icelle pour sçavoir l'estandue et divers quartiers de son terroir, et l'extime d'icellui, lequel nous ayant esté pourté par led. Me Aillaud et visitté, l'avons treuvé sans aulcung arrestement de cotte en gros et extimation particullière des propriétés y descriptes. Surquoi avons aussi mandé quérir Me Lazare Tardivy, trésorier moderne de la communauté de Grasse, et lui avons faict exiber le casarnet sur lequel il faict la levée des deniers imposés sur les habittans de lad. ville pour raison des propriettés qu'ils possèdent aud. terroir. Ayant treuvé tout l'alivrement y contenu revenir à mil soixante quatre livres, conformément au calcul faict sur ledict casarnet, sans expeciffication aulcune, toutteffois, de la valleur des livres cadastralles. Sur quoi enquis

---

(1) Abréviations utilisées dans les tableaux : c² (cannes carrées), fos. (fossoirées), ch (charges), pan. (panal) E (écu), S (sous), sch (souchoirées).

moyennant serment, led. greffier et trésorier, et apprès eulx lesd. consuls de Grasse, nous ont attesté que lad. communaulté a esvallué chacune livre cadastralle quatre cens escus, si bien que la propriété qui est une livre cadastralle est extimée quatre cens escus. A quoi y ayant vacqué jusques au soir, estant les experts de retour nous ont rapporté avoyr treuvé par led. arpantaige...

[superficie totale : 97 036 c²]

Nature	Surface	Quantité	Valeur
vignes	1/5	34 fos.	670 E
vignes	4/5	21 c² 9 pan.	1295 E
terre gaste			6 E

Le jeudi sixiesme dud mois de septembre... vers le quartier tirant vers Notre-Dame de Valcluse... au quartier des Mollières commençant au chemin romieu, allant vers ladicte Notre-Dame...

[Superficie totale 92 692 c²]

Nature	Surface	Quantité	Valeur
vignes	1/5	172 fos.	860 E
terre semençable	4/5	25 ch 1,5 pan.	1056 E 18 S
terre gaste			233 E 38 S

Du vendredi septiesme septembre, n'ayant peu lesd. experts achever la visitte du quartier des Mollières, ont reprins l'arpantage d'icellui et s'y estant acheminés dès le matin et commencé au lieu appelé Font Raboue, tirant aux limittes des terroirs d'Auribeau vers Cabries, lieux de difficille assès à cause des précipices et des rochers couverts de bois, sur le soir, n'ayant nous peu visitter particulièrement lesd. lieux, nous ont lesd. experts faict rapport y avoir treuvé ...

[superficie totale : 5 782 c²]

Nature	Quantité	Valeur
vignes	58 fos.	348 E
vignes	35 ch., 1 et 2/3 pan.	1406 E, 40 S
prés	11 sch. 3/4 (900 c² par sch.)	352 E,30 S
maures et terres incultes	452 000 c²	452 E

Le samedi huictièsme dud. mois, a été sursis à notred. commission pour estre le jour de la nativitté Notre-Dame, comme aussi le neufviesme jour du mois de septembre, jour de sainct dimenche.

Le lundi dixiesme dud. mois de septembre, dicte année... [tandis que les experts se rendent] vers le quartier des Moullières pour entièrement icellui arpanter et extimer, nous nous sommes arrestés en la ville de Grasse led. jour pour commencer la sommaire aprins des commodités et incommodités...

[Le commissaire envoie chercher messire Raphaël Barrière, sacristain, et messire Gaspard Mulchi, prévot, pour être informé des propriétés aux champs et en ville de l'évêque et du chapitre, des directes et censives. Le soir les experts font leur rapport.]

Nous ont rapporté avoir entièrement arpanté et visitté led. terroir des Mollières, dès la vigne de Guillen Vidal, tirant vers midi jusques vers la Peyrasse, fourques de Massot, la partie de Cabries, le dessoubs du chemin de Draguignan jusques à l'Ubac de Sainct Hillary, et y avoir treuvé ...

Nature	Quantité	Valeur
vignes	396 fos..dont 130,5 fos..(à 5 écus) dont 266 fos. (à 7 écus)	652,5 E 1862 E
terre culte en semence	51 ch, 9,5 pan.	2078 E
terre herme et inculte	60 675 c²	60 E 40 S

Du mardi unziesme septembre...[le conseiller reste à Grasse pour continuer à s'informer des biens d'église. Il entend Alexis Motton, cabiscol, Jacques Mérigon, archidiacre et Honoré Emeric, chanoine.]

Et pour ce que dès le matin lesd. experts et arpenteur s'estoient acheminés à un aultre quartier dud. terroir de Grasse appelé les Ribes... ont rapporté avoir icellui visitté et arpanté dès le cousté du midi, tirant vers couchant au chemin de Draguignan, de septentrion les terres du lieu de Cabries, et vers les autres ribes et Cipières, et y avoir treuvé ...

Nature	Quantité	Valeur
vignes	574 fos.	3444 E
terre culte	9 ch. 7 pan. "eu égard aux arbres plantés"	3445 E 12 S
terre gaste et herme	100 000 c²	100 E

Et advenant le mercredi douziesme septembre mil six cens sept, continuant de recougnoistre la quallité de la terre en divers endroicts d'icelle, multitude d'arbres et rapport du vignoble, attandu la saison des lors, nous sommes sur le matin acheminés avec lesd. experts, arpanteur et sapiteur, ancor vers le quartier du Coullet des Haultes Ribes...

Nature	Quantité	Valeur
vigne	563 fos.	3941 E
terre culte	57 ch. 4 pan.	4018 E
le bousquet		20 E

Et oultre ce nous ont rapporté lesd. experts que sur l'après disnée dudict jour, ils ont esté sur le hault de la montaigne dud. Grasse, dicte de Sainct Christophle, confrontée du levant du terroir de Magaignosc, du midi le vignoble de Roquevignon, du couchant le vignoble desdictes Haultes Ribes, du septentrion le terroir de Sainct Vallier, de la Malle et du Bar, et icelle avoir visitté tant au long que à son large, led. Bonnet n'ayant peu commodément icelle arpanter, attandu sa scittuation et les grands précipices qu'elle a en divers lieux. Sur quoy, ayant eu deubve conférance entre eulx, ont extimé y avoir ...

Nature	Quantité	Valeur
terres labourables	60 ch.	900 E
Tout le restant de la montagne, "attendu le peu de revenu qu'elle peult donner, par tout ramplie de rochers pellés et des lieux inacessibles		400 E

Le jeudi treisiesme septembre...nous sommes...acheminés à ung aultre quartier du terroir... dict des Plans, au droict de la bastide de messire Jacques Mérigon, archediacre...

Nature	Quantité	Valeur
vignes	404 fos. (dont 28 fos. à 3 E)	2926 E
terre culte	72 ch. 5 pan.	4712,5 E
terre gaste	à 1,5 E les 1000 c²	46,5 E

Du vendredi quatorziesme septembre...

[Chomé car jour de l'exaltation de la sainte Croix.]

Le samedi quinziesme...

[Le commissaire s'informe des biens possédés par les religieux. Il entend frère Raphaël Caussol, prieur du couvent des Frères prêcheurs. Cependant les experts continuent leurs opérations, "du quartier des Plans et à la bastide du capitaine Berardy tirant vers midi, et apprès au quartier de la Tourrache".]

Nature	Quantité	Valeur
vignes	301 fos.	1830 E
terre culte	77 ch. 8 pan.	3890 E
terre gaste	296 317 c² "eu égard aux chênes"	638 E

Le seiziesme septembre, jour de sainct dimenche, n'a esté faicte aulcune procédure.

Le 17 septembre...

[le conseiller entend frère Dom Théodoré de Grasse, économe du monastère de Lérins, frère Hercules Laure, gardien des Frères mineurs et frère Pierre Martin, prieur du couvent des Augustins.]

Cependant les experts, "s'estants acheminés dès le matin à ung aultre quartier du terroir dudict Grasse, apellé de Malligarde, tirant vers celluy de la Cavallerie, ayant commencé l'arpantage à la bastide de Phelliph Ricord, nous ont rapporté y avoir trouvé"...

Nature	Quantité	Valeur
bonne vigne	367 fos.	2936 E
terre arrosable	54 ch. 8 pan.	5480 E
autre terre labourable	79 ch. 1pan.	4746 E
prés	67 sch dont 55 à 100 E et 12 à 30 E "attendu qu'ils ne s'arrosent"	5860 E

Le mardi dix huictiesme septembre...

[Le commissaire accompagne d'abord les experts sur le terrain, au quartier du plan des Moans, où l'arpentage se fait à partir de la bastide du cappitaine Léonard, tirant vers le quartier de Sainct Maix, et de là vers le Plan Escassier. A 9 heures il rentre en ville où il entend George Durand, sieur de Sartoux, "estant lui des plus entiens et plus apparants d'icelle (ville de Grasse)" et le capitaine Claude Hugolenc. Rapports des experts.]

Nature	Quantité	Valeur
vignes	531 fos.	2 655 E
terre en semence	177 ch. 5 pan.	5 325 E
terre gaste	36 000 c²	36 E

Le mercredi dixneufviesme septembre...

Nous conseiller et commissaire, ayant esté adverti pas lesd. experts que le terroir qu'ils alloient visitter ce jourd'huy estoit de meilleur et de plus grand rapport, et le plus chargé d'arbres fruictiers, et dont l'aspect nous pourroit faire juger de la bonté et valleur de la terre, nous sommes de matin avec eulx acheminés aud. lieu apellé le quartier de Brassaurio, tirant au quartier de Peischaud...

[L'arpentage commence à la bastide de capitaine Jacques Emeric. A 9 heures le conseiller se retire en ville où il entend le sieur de Taulanne et Me Pierre Pugnaire, jadis receveur du domaine du roi. Rapport des experts :]

Nature	Quantité	Valeur
vignes	700 fos.	4200 E
terre en semence et arrosable	32 ch.	3840 E
terre culte non arrosable	93 ch.	4650 E
prés arrosables	23 sch	2990 E
terre gaste "accompagnée de quelques chênes"	5000 c²	20 E
autres terres gaste	24500 c²	24,5 E

[Le 20 septembre 1607, le conseiller entend s'informer particulièrement du négoce de la laine et du montant de son capital.

"Et apprès avoir appris le nom de ceulx qui trafficquoient le plus en laines et merchandises à draps, nous les avons mandé venir vers nous, et entre autres Jaume Emeric, Louis Cavallier, merchands à layne". Il s'informe également des biens, francs de taille, possédés par "les chevalliers de St Jehan de Malthe" et il entend leur rentier, Maître Monet Théas. Enfin, il entend Anthoine Cavallier, ménager.

[Cependant les experts ont visité "le quartier de Monmeillan, vers la montaigne de Pleylobet, et jusques à la frontière du quartier de Clermont, ayant comprins tout le quartier de Magaignosc". Ils ont trouvé :]

Nature	Quantité	Valeur
vigne	743 fos. "eu égard aux arbres"	3715 E
terre culte	159 ch. 8 pan.	5594 E
terre gaste	6000 c²	18 E

[Le 21 septembre est chomé comme fête de St Mathieu.

Le 22 septembre, le conseiller s'informe du commerce du cuir. Il entend : Anthoine Moton, Pierre Phellip et Pierre Ollivier, "comme estants les merchands les plus aparants et plus trafficquants en semblables merchandises". L'après-midi, il rejoint les experts au quartier de la Croix, dont l'arpentage a commencé à la pièce de Pierre Barbary, "continuant l'arpantage tirant dudict lieu de la Piade. Rapport des experts :]

Nature	Quantité	Valeur
vignes	573 fos.	4011 E
terre culte et olivettes	103 ch. 8 pan.	7266 E
prés	4,5 sch.	585 E
terre gaste avec chênes	12000 c²	36 E

Le 23 septembre, dimanche.

Le 24 septembre...

[le conseiller reste à Grasse où il entend : Claude de Grasse, sieur de St Césary, un "des premiers de ladicte ville", Etienne Toussans, Phellip Ricord, Anthoine Aubies, Anthoine Caire, marchands drapiers, "desquels nous avons aprins le nombre des merchands drappiers et les facultés qu'on présuppose estre en ladicte ville".

Les experts ont visité le quartier de Malbosc, dès la bastide de Jehan Nielly, tirant au quartier de la Foux. Rapport des experts :]

Nature	Quantité	Valeur
vignes	92 fos.	1152 E
terre culte, ollivettes	43 ch. 3 pan. "ayant esgard aux arbres"	1948,5 E
terre gaste, au-dessous de la montagne St Christophle, non comprise au rapport du 12 septembre	50000 c²	75 E

[Le 25 septembre, les experts ont arpenté tout le terroir. Ils visitent les jardins, tandis que le conseiller s'informe des commodités que procure à la ville le siège de la sénéchaussée. Il a "mandé venir vers nous ceulx qu'on nous a déclairé nous en pouvoir dire la véritté". Il entend Honnoré Ysnard, bourgeois, Maître Honnoré Flory, fermier du greffe de séneschal. Les experts ne font pas de rapport, n'ayant pas achevé de visiter les jardins.

[Le 26 septembre, le conseiller continue de s'informer sur la sénéchaussée. Il entend : Maître Anthoine Bertrand, greffier du juge et viguier de la ville, Pierre Bérardy, greffier des submissions.

"L'extime des jardins qui sont anthour ladicte ville de Grasse, ayant commencé au quartier de la Foux et au jardin de François Saurin, et fini au jardin de Capittaine Léonard". (26 946 c², à 24 sols la c²), "l'un portant l'autre, et eu égard aux arbres et commodités de l'arrousage" , s'élève à 2778 E 24 sols.

[Le 27 septembre, les experts disent qu'il leur reste à estimer les maisons de la ville, et en particulier les moulins à blé et à huile, et autres engins. Il leur faut pour cela connaître le nom des quartiers de la ville et l'endroit où les engins sont situés. Ils demandent qu'il soit enjoint aux consuls de Grasse de leur donner "deux ou trois d'entre eux" pour en faire particulière indication. Les consuls, qui comparaissent assistés de Maître Féraud, leur avocat, désignent de nouveau Aubertin Cavallier et Bertrand de Laude pour guider les experts. Cependant le conseiller continue d'ouïr : Maître Donnat Toussans, avocat au siège de Grasse, Bernardin Ollivier, docteur en médecine et Jean Augery, notaire royal.

[Le vendredi 28 septembre, le conseiller accompagne les experts "pour voir les mollins qui sont en ladicte ville, ensamble la faculté de l'eau qui les fait tourner et les commodités particulières qu'elle donne aux artisans de lad ville, et particullièrement aux ouvroirs des tanneurs. Et après ce, visité les endroicts et enclos des maisons ecclésiastique de Justice et aultres qui ne sont couchées au cadastre, pour en estre faicte séparation lors de l'extime, ayant apprès laissé lesd. experts à la continuation de la visite des maisons privées".Au soir les experts n'ont pas terminé leur travail.]

[Le samedi 29 septembre, rapport des experts : 769 maisons, compris quelques étables, dont :

– 20 maisons des plus spacieuses, à 1000 écus l'une.....20 000 E

– 40 maisons des plus apparentes, à 800 écus chacune.....32 000 E

– 108 maisons "qui sont considérables pour leur situation, tant à la place des hières que rue droicte, lieu de commerce" à 500 écus chacune.....54 000 E

– 169 maisons moyennes, à 200 écus chacune.....33 800 E

– 432 maisons plus petites, comprenant les étables, à 60 écus chacune.....25 920 E

– 10 fours à cuire pain..... 2 000 E

– 10 cauquières, blancqueries, trueils et curateries..... 1 500 E

– 34 moullins à bled, 11 moullins à huille et nerte.....13 500 E

"comprins trois paroirs, ayant esgard que les uns sont dedans et les autres dehors la ville, au droict de moulture au vingt cinquain. Et quand aux fours, à la fournage du vingtain. Et qu'ils apartiennent à de particulliers. Et pour les maisons de Magaignosc et plan Escassier, forests dudict Grasse, en nombre de ..."

– 123 maisons, à 12 écus chacune..... 1 476 E

[La ville est estimée à 184 196 E]

30 septembre, dimanche.

[1er octobre, les experts demandent deux jours pour "conférer ensemblement de pleusieurs choses qui doibvent entrer en l'extime d'icelle (ville de Grasse), dont ils n'en sont pas encore résolus, et revoir et rejoindre le calcul des sommes arrestées, ce qui ne peult se faire sans avoir quelque jour, attandu l'importance de l'affaire et que, se séparant de nous, les uns escartés des aultres, le tout pourroit demeurer imparfait".

[Les consuls de Grasse ne s'y opposent pas et proposent même qu'il leur soit donné davantage de temps, si nécessaire, "et que si nous partions de ceste ville, lesd. experts pourroient aussy s'en absenter aussistost, et laisser leur rapport imparfaict, au grand interests de ladicte ville".

[Le 3 octobre, les experts déposent leur rapport. Le conseiller leur en donne acte. Le conseiller fait savoir que le service de sa charge "et le jour assigné à la prestation de serment" le rappellent à Aix. Il quitte Grasse à 10 heures avant midi et va coucher à Draguignan. Les sieurs Clementis, Viallis, Blancard et Gassendy, experts, l'ont quitté. Le 4, il va coucher à Brignoles où il se sépare de Monsieur Brun. Le 5, il couche à Aix.]

•Teneur du rapport général de l'extime de la ville de Grasse et son terroir (f° 97 v°)

"Au nom de Dieu, a tous présens et advenir sçavoir faisons, nous, Anthoine Viallis, de Roquebrune, Jacques Clementys, de la scitté de Fréjus, Mayme Blanchard, notaire royal de Figuernière, Anthoine Brun, de la ville de Brignolle et Honnoré Gassendy, notaire royal de la citté de Riez... et Pierre Bonnet, maistre arpanteur, de la ville de Pertuis, habittant à Viens..." Le 4 septembre et les jours suivants, nous avons estimé tout le terroir de Grasse, à partir du quartier dit St Hillaire, en compagnie du sieur commissaire, assisté de Me Barthellemy Carpileti, avocat du roi à Grasse, des consuls, de Me Honnoré Arasi, avocat, de Mes Peillon et Tombarel, procureurs de la viguerie, et de plusieurs apparents. Le terroir nous a été montré, quartier par quartier, par Aubertin Cavallier et Bertrand de Laude.

Confront : du levant, Châteauneuf et Sartoux ; au midi, Mouans, Pégomas et la Roquette ; au couchant, Cabries ; au septentrion, Cabries, St Vallier, la Malle et le Bar.

Terre culte, vignoble, ollivettes, figuiers, prés et jardins	4 386 255 c²	
Terre gaste	1 314 810 c²	
Vigne	5 950,5 fos. faisant chaque foissoirée de cent cannes carrées.	
Terre culte avec oliviers et figuiers	1 265 ch. 9 pan. et 2/3, faisant la charge de 3 000 c², fors la terre arrosable, liquidée à 1 500 c² la charge.	
Pré	106 Sch 1/4, faisant la souchoirée à 900 c²	
Jardins	26 946 c²	
Vignes	28 fos. à 3,5 E,	soit 98 E
	1 710,5 fos. à 5 E,	soit 8552 E 30 sols
	1 829 fos. à 6 E,	soit 10974E
	2 016 fos. à 7 E,	soit 14 112 E
	366 fos.à 8 E,	soit 2 936 E
Terre de semence	60 ch. à 15 E,	soit 900 E
	177 ch. 5 pan. à 30 E,	soit 5 325 E
	159 ch. 8 pan. à 35 E,	soit 5 593 E
	95 ch. 7 pan. à 36 E,	soit 3 445 E 12 S
	87 ch. 1 pan. et 1/6 à 40 E,	soit 3 484 E 40 S
	25 ch. 1,5 pan. à 42 E,	soit 1 056 E 18 S
	43 ch. 3 pan. à 45 E,	soit 1 948 E 30 S
	196 ch. 7 pan. à 50 E,	soit 9 835 E
	79 ch. 1 pan. à 60 E,	soit 4 746 E
	72 ch. 5 pan. à 65 E,	soit 4 712 E 30 S
	182 ch. 5 pan. à 70 E,	soit 12 761 E
	54 ch. 8 pan. à 100 E (arrosable),	soit 5 480 E
	32 ch. à 120 E (arrosable),	soit 3 840 E
Prés	23 sch. 3/4, non arrosables, à 30 E la sch.,	soit 712 E 30S
	55 sch., arrosables à 100 E la sch.,	soit 5 500 E
	27,5 sch., arrosable à 130 E la sch.,	soit 3 575 E
Terre gaste et inculte, petite maure et autres petits boscages		2 166 E
Jardins		10 778 E 24 S
Total du terroir		122 531 E 52 S

La ville de Grasse :

769 maisons, compris les étables (...) (1)

Le total ville et terroir est estimé à 306 727 E 52 S

"La dicte ville est assise en lieu assès revenant et agréable, regardée du levant, midy et couchant, où l'air est bon et doux, évittant presque tout le vent septentrionnal pour estre couverte par la montaigne St Xpol. Ville entienne, enceinte de murailles et fortes tours, sans aulcung bourg entier ou desmolly, décorée de prélats et officiers, sçavoir d'ung sieur Evesque, prévost, chanoines, Eglise Cathédralle, quatre Couvents de Relligieux, siège de Monsieur le seneschal, Juge royal et chef de Viguerie, deux petites foires et quelques marchés. Avec passaige qui peult donner occasion de descente des voisins diocésains, ressort et viguerie, et évitter d'aller plaider à Draguignan. Oultre que lesd. sieurs du clergé, officiers et quelques gentilshommes y despendent leurs rantes. Les Cittoyens, Merchands et gens de négoce, pleusieurs artisants. Le peuple, laborieux et pénible, adonnés au travail et de peu de desbauche. Ville enrichie d'eaux vives et belles fontaines qui sont en teste d'icelle et par tous les carrefours, qui font qu'il y a pleusieurs engins d'eau en icelle. Proche de Nisse, ville d'Itallie, et proche aussy de la mer, là où les hommes descendent en yver de la montaigne et parce moyen facturer la terre à moingdre prix. Ayant quelque estandue de terre gaste pour l'ivernaille du bestail menu, faculté de pescher à Siagne, faire depaistre l'eurs beufs au terroir de Cabries et y prandre du bois, franche en aloy, usant de rèves à présant arrantées à trois mil huict cens cinquante escus. Et finablement q'uil ne se perd aulcune eau des fontaines, se consumant du tout, avecq les immondicités de la ville, dans les environs, de sorte qu'à l'endroict d'icelles le terroir est gras, fertile et planteureux en pleusieurs sortes de fruicts.

Considérant au contraire, pour ce qui est des sieurs préllats, Clergé et officiers, que le siège épiscopal et de Monsieur le séneschal sont de petitte estandue et partant de peu de considération, moingdre les foires de St Michel par nous veue et celle de Sainct Marc, ny le prétandu marché du sabmedy qui n'est presque en usaige. Pour les eaux, fontaines et engins, qu'on y a heu esgard en procédant à lad. extime, et une moingdre quantitté d'engins suffiroit. L'a terre gaste presque inutille pour n'avoir de bestail menu à suffisance, et les aultres prétandues facultés presque aultant honnoreuses que proffitables. Estants subjects à quelques sences. Outre qu'il y a pleusieurs propriétés qui sont de toutte entiennetté du domaine d'église et hors de la taille. D'ailleurs le dixme des bleds et légumes s'y paye au trézain, du vin au soixantain, nadons et chanvre au vingtain. Le terroir boussu et l'a plus part soubstenu de berges et paroies qu'il fault facturer à la main, et bien peu à la charrue, et partant de grand impance. Que la communaulté n'a domaine ne revenu, fors la rante de massot. Et sy elle use de rèves, cella est payé par les contribuables à la taille, car le sieur evesque et aultres gens d'église et de la relligion en sont exempts.

Pour toutes lesquelles considérations dilligemment examinées, nous disons que, ayant esgard à ce que dessus, lad. ville de Grasse et son terroir, avecq les facultés, négoces, capitaulx des cittoyens et aultres commodités, valloir tout comprins la somme de trois cens soixante seize mil escus faisant ung million cent vingt huict mil livres, sans avoir detraict les pretandus debtes de la Communaulté et sans que à lad. extime nous ayons heu esgard à la valleur des météries et cabannes des champs, attandu que les unes sont vollontaires, et le tout pour la jouissance et garde des fruicts, n'estant comprinses au cadastre. Et d'ailleurs les

---

(1) suit le récapitulatif, voir ci-dessus.

propriétaires ont domicille à la ville. Ny aussi les maisons des sieurs Evesque, prévost ne aultres bastiments et propriétés d'église, qui sont du domaine antien d'icelle et hors le livre terrier, ny aussi les hospitaulx, malladeries ni leurs propriétés, ny encor les maisons du roy et de la ville, déclairant voulloir user de mesmes considérations et esgard en procédant à l'extime des aultres villes et lieux à nous commise.

Déclairons encore n'avoir comprins le terroir du quartier appelé Clermont, d'aultant qu'il est litigieux entre lad communaulté et celle de Châteauneuf et que cella se pourra faire en continuation de l'exécution de ladite Commission. Et pour ce qui est des moyens privés et capital des bourgeois, Merchands et Cittoyens, les avons extimés avec les aultres commodités, comme de choses à nous incertaine et comme arbitrèrement, pour ne nous avoir en cest endroict appareu de la véritté.

Ce que déclairons à ce que la cour et mondict sieur le commissaire y fassent, sy leur plaict, les considérations nécessaires ou aultrement y gecter l'oeil de leur prévoyance".

En foi de quoi (...) signé à Grasse le 3 octobre 1607.

Information faite par nous, Gaspar Boisson, conseiller du roy en sa cour des comptes, aydes et finances en Prouvance, commissère députté au reffouagement de la ville de Grasse et lieux de sa viguerie, contenant la sommere apprinse des commodités en incommodités d'icelle ville et lieux, suyvant l'arrest de la cour du vingtiesme décembre mil six cens quatre intervenu sur les lettres patentes de sa magesté du onziesme jun mil cinq cens quatre vingts dix huict.

Du dixiesme jour du moys de septambre mil six cens sept, audict Grasse et dans le reffetoyr du couvant des fraires précheurs de ladite ville, pris pour notre habitation, par devant nous, Gaspard Boysson, docteur es droicts, conseilhier du roy en sa cour des comptes, aydes et finances en Prouvance, et commissaire par icelle en ceste partye députté, constitué en personne messire Raphael Barrière, de ceste ville de Grasse et secrétain en l'église catredalle dicte Notre-Dame, et aaigé de soixante et dix ans ou environ lequel, moyenant serement par luy presté ad pectus, enquis par nous d'office suyvant la teneur de notre commission sur le contenu des lettres pattantes de sa magesté et arrest de la cour sur icelles intervenu, à l'exécution duquel nous avons esté commis et duquel est question, dont la lecture luy en a esté faicte, et mesmes des facultés que ledict chappitre prand chescune année à ladicte ville de Grasse et son terroyr, soyt pour raison des dixmes, censes, services, lods, trezains, et à la raison de combien ; ensemble des maisons, possessions que ceulx dudict chappitre peulvent avoyr audict Grasse et son terroyr, et s'ils entrent à aulcunes charges de ladicte ville, comme tailles, fermes, rièves, impost et autres charges que ladicte ville a d'imposer chescune années,

A dict que pour raison des propriétés, ledict chappitre n'en possède aulcunes pour le présent dans le terroir dudict Grasse, ayant alliené ung pred et ung mollin puis lonc tamps qu'ils avoyent en ceste ville, quy estoit soubs la dirette des universeres, et ce pour le payement des décimes, suyvant leddict du roy et permission de sa saincteté. Lesquels mollins et pred furent acquis par aulc ungs particulliers dudict Grasse, et par eux à présent possédés. Et quand aux dixmes, ledict chappirtre a droict de prandre tant sur le bled, vin, légumes, nadons, chambvre et lin, ayant laissé de prandre le droict de dixme qu'ils avoyent sur les oignons et autre petites denrées, prenant le droict du dixme : sur le bled, à raison du trezain, comme aussy de toute sorte de légumes à la mesme raison que dessus ; et pour le vin, de soixante couppes une ; des nadons, à raison du vintain et pour raison du chambvre et lin, de vingt manades une. Tout lequel droict dudict dixme se partage en troix, dont une pourtion appartient à Monsieur le Reverandissime evesque de ceste ville, et les autres deux tiers au chappitre d'icelle. Et pour les cences que ledict chappitre prand en ladicte ville de Grasse et son terroir, ensemble les abniversères, et encor pour l'ouvreriee, a dict le tout ne se pouvoyr monter à plus de vingt cinq escus chescune année, dont pour raison des dictes cences et lods, sy aulcung en y a, ils en tirent payement par la force des procès. Dict encore estre en ladicte église collegialle en nombre de trante huict à quarante personnes, scavoyr : vingt quatre collegies quy sont le Prevost, le Sacrestain, le Cabiscol, l'Archediacre, six chanoines, quatorze bénéficiés, dont en y a huict pour faire les couristes, et les autres pour curés, diacres et soudiacres et pour servir à l'administration du Sainct Sacrement. Et le surplus faisant le nombre susdict, consistans en mestre de muzique, enfans de coeur, muziciens, portiers et soneurs de cloche. Tout l'entretien desquels, et prébandés, se prenent la plus part es lieux de l'environ du teroyr de ladicte ville de Grasse, comme es lieux d'Auribeau, Sippières, Canaulx, Mouans, St Sezary, St Vallier, Gourdon et autres. Toutes lesquelles rantes et revenus susdicts, y comprins le revenu de St Vallier et la moute de Mandeluec, desquels ledict chappitre est seigneur diret, peulvent monter à deux mil cinq cens escus ou environ, sans y comprendre le revenu d'Auribeau qui appartient

à Monsieur le Prévost de ceste ville, dont il en est seigneur diret, du revenu duquel a dict ne le scavoyr.

Enquis aussy quels biens et quelles facultés tient et possède ledict sieur evesque de Grasse en ceste dicte ville et son terroir, quelles cences et directes,

A dict scavoyr ne posséder autre chose en ladicte ville et son terroyr que la maison episcopalle où il faict sa demure, et ung pred que luy peult valloyr de rante chascune année vingt cinq escus ou environ, et qui est franc de tailles, payant la dixme. Et pour les sences et services, a dict n'en avoyr poinct, ains sullement prandre en ladicte ville de Grasse et son terroyr la troiziesme partye du dixme, dont mention est faicte cy-dessus. Procédant le surplus de son revenu de ce qu'il prand es lieux du Biot dont il est seigneur en partie, Chateauneuf, Oppio et autres. Et plus n'a ésté par nous enquis...

[Signature : Barrière sacrestain, f° 3 r°]

Dudict jour, au lieu que dessus, par devant nousdict conseiller et comissaire, constitué en personne messire Gaspard (Mussy), docteur en saincte théollogie, prévost de l'église catredalle de ceste ville de Grasse, eaigé de quarante six ans, lequel, moyenant serement par luy presté ad pectus, enquis d'office sur le contenu des lettres pattantes de sa magesté et arrest de la cour dont lecture luy a esté faicte,

A dict que le chappitre de ladicte église ne possède à présent aulcungs biens en la ville de Grasse et son terroyr, pour avoyr esté allienné aux habitants de ladicte ville, qui estoyt ung mollin et ung pred. Percevant à présent audict terroyr le dixme du bled à raison du quatorzein ; du vin au soixantain ; des légumes, à la mesme raison du bled ; du chambvre à raison du vintain ; et le bestailh à layne, comme des nadons, à raison du vintain. Sur lequel droict de dixme Mr le Reverandissime Evesque de ceste ville en perçoit une troiziesme portion, et les deux autres deux demurent audict chappitre. Composé de quarante personnes ou environ, pour l'entretien desquels ils employent lesdictes deux pourtions du dixme, ensemble les autres revenus que ledict chappitre a es lieux de St Vallier, Cippières, Mandelluec et autres, quy se peuvent monter à deux mil six cens escus, sans la despance qu'il leur convient faire en argent sec, quy peult monter environ cinq cens escus. Et quand aux examptions et franchises dudict chappitre, a dict estre véritable des impositions que ladicte commune faict sur le bled, farine, vin, chair et poysson, ledict chappitre n'en paye aulcunes, ayants ainsin estés déclairé par arrest de la cour, suyvant les privillèges concédés à l'église et à ses ministres. Et pour les censes foncières, abniversères et occurance de lods que ledict chappitre peult persevoyr en ceste ville, a dict ne se pouvoyr monter à plus de vingt cinq escus par an. N'ayant icelluy Chappitre autres facultés en ladicte ville et son terroyr, ny aulcungs debtes ny constitution de pentions.

Enquis aussi des facultés, moyens que le sieur Evesque possède en ladicte ville et son terroyr,

A dict ne posséder autres biens immeubles que la maison épiscoppale où il faict sa demure, laquelle est franche de toutes charges, comme sont les quatre autres maisons de la prebvoté, secrestie, cabiscollat et archediaconat, ensemble ung pred qui peult valloyr de rante audict sieur evesque annuelle, vingt cinq ou trante escus. Ne saichant qu'il possède autre chose, fors ladicte troisiesme portion du dixme comme dessus est dict, prenant le surplus de ses rantes sur les lieux du Biot, Chateauneuf, Oppio et autres lieux qui sont hors du terroyr de ladicte ville de Grasse. Et plus n'a esté par nous enquis...

[Signature : Mulchi prévost, f° 4 v°]

Du douziesme jour dudict moys de septambre audict an, par devant nousdict conseiller et commissaire, constitué en personne messire Allexy Mouton, docteur en saincte theollogie, cabiscol en l'église catredalle de ceste ville de Grasse, eaigé de cinquante quatre ans ou environ, lequel, moyenant serment par luy presté ad pectus, enquis comme dessus suyvant la teneur de nostre commission,

A dict que la vérité est que le chappitre dudict Grasse ne possède à présent aulcungs biens immubles en ladicte ville ny en son terroyr, ayant esté allienné ung mollin qu'ils avoient, pour le payement des décimes. Et pour raison des facultés dudict Chappitre, procéder du dixme quy prand audict terroyr de Grasse, scavoir du bled et légumes à raison du trezain ; du vin au soixantain ; et pour le bestailh à layne comme nadons, et chambvre, a dict n'estre poinct mémoratif à raison de combien ledict chappitre le prand. Duquel dixme le sieur Evesque de ceste ville en prand une troisiesme pourtion et les deux restantes sont employées à l'entretènement et norriture de quarante personnes qui y rézident, scavoir au nombre de vingt quatre collegiés, et le surplus en mestre de muzique et enfens de ceur et autres officiers quy sont nourris et entretenus dudict dixme et du surplus du revenu dudict chappitre quy se peult monter en tout à deux mil cinq cens escus ou environ. Et quand aux cences et abniversères, a dict ne scavoyr pas au vray combien se peulvent monter. Et pour raison de l'examption des charges de ladicte ville, dict estre véritable que ledict chappitre, tant en corps que en particullier, ne payent aulcungs droicts de rève quy s'imposent annuellement sur le bled, vin, chair et poisson et autres denrées, pour en avoyr estés déclarés exampts par arrest de la cour en suitte des examptions conscédées aux églises et à ses ministres. Dict encor que tant luy, que le sieur prévost, secretain et archediacre possèdent en ladicte ville des maisons où ils habitent, et luy encor une petite possession, pour raison de laquelle, ensemble desdictes maisons, ils ne payent aulcunes charges, fors et excepté de dexcimes ordinères et extraordinères ausquelles tant ledict chappitre en gros y entre que les dignités de l'église en particullier, suyvant le despartement qui en est faict. N'ayant ledict Chappitre aulcungs debtes actifs sur le corps de ladicte communauté ny alhieurs, ny moings aulcunes constitutions de pentions.

Enquis quels biens immubles sont possédés par le sieur evesque en ceste ville ou son terroyr, quelles facultés il y prand, a dict scavoyr qu'il y possède une maison épiscopalle sullement, et ung pred quy peult valloyr de rante environ vingt cinq escus, franc de toutes charges, ne saichant qu'il aye aulcunes direttes ny sences. Et pour le surplus du revenu de son évéché, procéder de la place de Biot, Chateauneuf, Oppio et autres, qui peult monter en tout, avec la troisiesme portion du dixme que dessus, à huict ou neuf cens escus. Surquoy aussy il est tenu payer la décime. Et plus n'a esté enquis...

[Signature : Mouton, f° 5 v°]

Dudict jour unsiesme septambre au lieu que dessus, pardevant nousdict conseiller et commissaire, constitué en personne messire Jacques Emerigon, archidiacre de l'église catredalle de ceste ville de Grasse et économe d'icelle, eaigé de cinquante quatre ans ou environ, lequel moyenant serement par luy presté ad pectus, enquis d'office comme dessus suyvant la teneur de nostre commission,

A dict que ledict Chappitre ne possède en corps audict terroyr de Grasse aulcungs biens immubles, fors quelques cences et direttes qui se peulvent monter annuellement à vingt ou vingt cinq escus, pour raison desquelles ils ne payent aulcunes tailles ains sullement les deximes, y comprins les abniversères ou (oubvreries), lesquelles à part ne peulvent monter à plus de quatre ou cinq escus. Estant véritable qu'il possède en particullier une maison en ladicte ville, laquelle pour raison de sa quallitté d'archediacre, elle est franche de toutes

charges, comme sont celles du sieur prévost, secrestain et cabiscol. Et encor est-il ledict chappitre en corps et en particullier exampts de tous les droicts de rève que ladicte communauté impose sur le bled, vin, chair et poisson, et se suyvant les arrests de la cour et privillèges concédés au gens d'église. Bien que ledict chappitre prand annuellement sur tout le terroyr dudict Grasse droict de dixme, sçavoyr sur le bled et légumes à raison du treizain ; du vin à raison du soixanten ; du chambvre à raison du vingtain ; et les nadons à la mesme raison. Dont la troiziesme portion appartient à Monsieur l'évesque de ceste ville, et les deux autres audict chappitre, servant pour l'entretien de quarante personnes qui sont d'ordinère en ladicte église, sçavoyr pour vingt quatre collégiés, soyt dignittés, chanoynes et benefficiés et le surplus en mestre de muzique, enfans de ceur et autres serviteurs necessaires en icelle. La rante et revenu dudict chappitre, soict en ladicte ville de Grasse soyt alhieurs, ne pouvant monter à plus de troys mil escus, pour raison de quoy payent-ils encor annuellement cent escus de décimes.

Enquis sur les biens immubles et facultés possédées en ladicte ville de Grasse et son terroyr par ledict sieur evesque de ceste ville,

A dict ne sçavoyr qu'il y possède autre chose que une maison épiscopalle et ung pred, pour raison duquel il ne paye aulcunes tailhes, ne pouvant valloyr de rante que vingt cinq ou trante escus. Et pour le surplus de ses rantes et revenus, a dict qu'il les prand sur le lieu du Biot dont il est seigneur temporel en partie, et sur Chateauneuf duppio où le dixme d'icelluy et autres lieux, se montant ledict revenu en tout jusques à huict ou neuf cens escus, y comprins le tiers du dixme que dessus, et du tout il paye la décime comme ledict chapittre, se montant chescune année environ cent cinquante escus. Dict (encore) que tant ledict sieur évesque que ledict chappitre n'ont aulcung debtes actifs ny constitution de pention sur ladicte communauté de Grasse. Et plus n'a esté enquis...

[Signature : Mérigon, f° 7 r°]

Dudict jour, au lieu que dessus, pardevant nousdict conseiller et commissaire, constitué en personne Messire Honnoré Emeric, proffesseur en saincte théologie et chanoyne en l'église catredalle de ceste ville de Grasse, et vicquère général de monsieu le révérandissime évesque en icelle, eaigé de quarante cinq ans ou environ, lequel moyennant serment par luy presté ad pectus, enquis d'office comme dessus suyvant la teneur de nostre commission,

A dict que ledict chappitre n'a aulcungs biens immubles en ladicte ville de Grasse et son terroyr, pour avoir estés jadis alliennés, possedants quelques cencives, adniversères et ouvreries, se montant lesdictes sencives trante ou trante cinq escus, y comprins les adniversères, et pour les ouvreries, huict ou neuf escus, pour raison de quoy ils ne payent aulcunes charges. Et pour le droict de dixme, qu'ils le prenent aussy audict terroyr, sçavoyr de trois parts les deux, la troiziesme part appartenant à Mr l'évesque de ceste ville, lequel dixme il prenent sur le bled à raison du trezain, du légume à la mesme raison, du vin à raison du soixantain, du chambvre et les nadons à la raison du vintain, revenant annuellement ledict dixme, sçavoyr celluy du bled et légumes, estant une bonne récolte, à quatre cens cestiers bled, celluy du vin à cent cinquante couppes ; et pour le chambvre et nadons, à dix-huict escus, sçavoir le chambvre à douze escus et les nadons six. Tout lequel dixme et revenu est employé à l'entretènement de quarante personnes ou environ que ledict chappitre norryt, soyt collegiés ou serviteurs d'icelluy, outre le surplus du revenu dudict chappitre affecté pour les prébandés et dignités de l'église, qui se montent au tout environ deux mil cinq cens escus, lesquels se consument la plus grande partye en ceste ville. Pour raison de tout lequel revenu ils en payent la dexcime à sa magesté, se montant annuellement cent cinquante escus, n'ayant aulcungs

debtes actifs ny constitutions de pantions sur ladicte communaulté, aux rèves de laquelle, soyt du bled, vin et poisson, ils ont estés déclarés examps par arrest de la cour.

Enquis sur les biens immubles que ledict sieur Evesque a en ceste dicte ville ou son terroir, examp du payement de tailles,

A dict qu'il ne possède autre chose que la maison épiscoppale et ung pred qui peult valloyr de rante vingt cinq ou trante escus. Consistant le surplus de son revenu au tiers du dixme dont mention est faicte cy dessus, et de la place en partye de Biot et de Chateauneuf d'Uppio et prieuré de Roquefort, revenant tout sondict revenu jusques à huict cens escus (dont) il en paye deux cens escus ou environ de dexcimes à sa magesté chescune année. Et plus n'a esté enquis...

[Signature : Hémeric chanoine, f° 8 v°]

Du quinziesme dudict mois de septambre mil six cens sept, et au lieu que dessus, par devant nous, conseilher et commissaire, constitué en personne Reverand père fraire Raphaël Caussol, prieur du couvant des fraires precheurs de ceste ville de Grasse, eaigé de soixante ans ou environ, lequel, moyenant serment presté ad pectus, enquis d'office sur les biens immubles qu'ils possèdent en ladicte ville ou son terroyr, ensemble des sences et services que ledict couvant prand, immunes de tout payement de tailhes, et des franchises et libertés qu'ils ont en icelle,

A dict que les fraires prêcheurs dudict ordre n'y possèdent autre bien que la maison conventuelle joignant leur église, ensemble une terre qui est hors, joignant la porte de ladicte ville, où solloit estre jadis leur couvant, quy est d'environ cinq cestiers en semance. Et pour les sences et services, qu'il ne se montent que de cinq à six souls, sans y comprendre celles qu'ils reçoivent du roy et des particulliers de ceste ville pour des fondations de messes quy se peulvent monter environ douze escus. Et pour les debtes actifs ou constitutions de pentions, a dict que ledict couvant n'en a aulcunes sur le corps de ladicte communaulté, des rèves de laquelle, soyt sur la farine, vin, chair et poisson, a dict que ledict couvant n'en paye aulcune chose, pour avoyr esté ainsin déclairés immunes par arrest de la cour. Et plus n'a esté enquis...

[Signature : Raphel Cassoli, f° 9 v°]

Du dix septiesme jour dudict moys de septambre, au lieu que dessus et par devant nousdict conseiller et commissaire, constitué en personne Révérand père don Théodore de Grasse, relligieux et économe du monastère de Sainct Honnora de Lérins, eaigé de trante huict ans, lequel, moyenant serment par luy presté ad pectus, enquis quels biens immubles, cences, services et facultés ledict monastère possède en ceste ville de Grasse ou son terroyr, immunes de payement des charges de ladicte ville,

A dict que ledict monastère possède en ceste ville une petite église, ensemble une maison et jardin joignant icelle, le tout assis à la rue dela fabrerye, dont ils en tirent de rante, chascune année, dix escus. Ensamble ung petit affar de terre appellé Saincte Marguerite, assise au plan dudict terroir de Grasse, duquel affar de terre ils en ont de rante annuelle environ vingt escus. Et pour les censives et direttes qu'ils ont en ceste ville et sont terroyr, dict ne se pouvoyr monter à plus hault de sept ou huict escus, sans y comprandre les droicts de lods qui sont cazuels et incertains. Ne possédant ledict monastère en ladicte ville ny en son terroyr, soyt en bien ou en argent, autre chose ou constitutions de pentions. Et plus n'a esté enquis...

[Signature : Don Théodore, oeconome, f°10 r°]

Dudict jour, au lieu que dessus, par devant nous conseilher et commissaire, constitué en personne frère Erculles Laure, gardien du Couvant des fraires mineurs de ceste ville de Grasse, eaigé d'environ quarante deux ans, lequel, moyenant serement par luy presté ad pectus, enquis d'office comme dessus,

A dict que le Couvant des fraires mineurs de ceste ville ne possède autre chose en icelle que la maison conventuelle et ung petit jardin joignant icelle. Et outre ce, quelques sences et direttes qu'ils ont sur aulcunes maisons, jardins, vignes et possessions quy sont dans l'enclos dudict terroyr de Grasse, quy ce montent annuellement quinze ou sèze escus ou environ, pour raison de quoy ils sont exampts du payement des tailhes, comme de mesmes aussy pour les impozitions quy se font sur la rève du pain et vin, n'ayant aulcune autre chose en ladicte ville, soyt debtes attifs ou constitutions de pentions, ny moings au terroyr d'icelle aulcunes possessions. Bien dict que ledict couvant possède au lieu de Pégomas une petite bastide, de laquelle ils retirent annuellement vingt ou trante cestiers de bled, pour raison duquel bien de Pégomas ils entrent à toutes les charges comme les autres particulliers dudict lieu, jusques au payement du dixme. Et plus n'a esté enquis...

[Signature : fr. Hercules Laura, f° 10 v°]

Dudict jour et an, au lieu que dessus, par devant nous, conseilhier et commissère, constitué en personne Révérant père fraire Pierre Martin, prieur du couvant des fraires Augustins de ceste ville de Grasse, eaigé de quarante quatre ans, lequel, moyennant serment par luy presté ad pectus, enquis d'office comme dessus,

A dict que ledict Couvant possède en ladicte ville de Grasse leur maison conventuelle, de laquelle ils en arrantent une partye pour nourrir les fraires relligieux, le nombre desquels est encores petit, d'aultant que leur église est du tout ruinée despuis ses guerres dernières, comme sont aussy les membres principaux dudict couvant, de laquelle maison ils en ont trante ou quarante florins de rante, au plus, chascune année. Et pour les cences et direttes, a dict ne se monter à plus de quarante huict ou cinquante souls. Et pour le terroyr de Grasse, a dict qu'ils n'y possèdent qu'une terre d'environ troix cestiers de .... en semance, pour raison de laquelle, comme de l'autre bien que dessus, ils sont immunes du payement des tailhes, comme aussy sont-ils examps des droicts de rève du bled et vin qui s'impoze en ladicte ville de Grasse, n'ayant au surplus aulcungs debtes actifs ny constitutions de pentions sur ladicte communauté. Et plus n'a esté enquis...

[Signature : fr. Pierre Martin prieur, f° 11 v°]

Du dix huictiesme jour dudict moys de septambre, par devant nousdict conseiler et commissaire, constitué en personne noble George Durand, sieur de Sartoux, eaigé de soixante et huict ans, possédants en biens dix mil escus ou environ, lequel, moyenant serement par luy presté sur les saincts esvangilles de dieu, enquis d'office sur le contenu aux lettres pattantes de sa magesté obtenues par ladicte communauté de Grasse, sur le prethandheu deschargement des feus, et sur le contenu de l'arrest de la cour sur icelles intervenu,

A dict que la ville de Grasse est composée d'environ quinze ou sèze cens maisons, les habitants de laquelle peulvent revenir à quatre mil personnes ou environ, y comprins les gens d'église, de justice, gentiz-hommes, marchans et laboreurs. Ladicte ville assize en asses belle adciette et commode des eaux, mais au reste fort raboutuze et de grand travailh. Lesquels gens d'église n'apportent aulcunes commodittés en ladicte ville. Et quand au siège de la justice, mesmement celluy du lieutenant quy est estably en ceste ville puis seullement l'année mil cenq cens soixante et quinze, dict qu'il n'apporte pas beaucoup de commoditté en ladicte ville qu'elle ne soyt aussy considérable pour les villages d'antour, d'aultant que les lieux du ressort les plus loings ne sont que de quatre à cinq lieues, sy bien que ceulx qui ont de procès s'en

viennent le matin et s'en retournent le soir et n'aportent, par ce moyen, nul proffiict puis que leurs denrées se vandoyent aussy bien auparavant ledict siège comme asture. Sy bien que le corps de la communauté dézireroyt réavoyr les dix huict mil francs qu'elle donna pour l'establissement dudict siège, les officiers duquel sont cause que les subjects de sa magesté s'entretienent plus en procès qu'ils en faizoient auparavand. Et pour le négoce qui est en ladicte ville, quy consiste principallement en ceuirs et laynes, le négoce desquels valloyt par le passé jusques à quatre vingts ou cent mil escus, d'aultant qu'il n'y avoyt que deux villes en Prouvance, desquelles Grasse y estoyt comprinse, lesquelles fissent commodément traffic en cuirs et cadis, duquel traffic les villages d'antour en receptvoyent et resoivent commoditté, attandeu que lesdicts villages proffittent leurs bois de nerte et lentiscle qu'ils apportent audict Grasse pour l'apprect desdicts cuirs et en tirent argent bien liquide et assuré, comme aussy de la layne que ceulx de Grasse leur donne à filler. Mais à présent ledict trafficque des cuirs et layne ne ce peult monter au plus de vingt mil escus, pour raison de quoy les villagois ne pouvant nourrir leurs familhes, ils la gettent l'hiver loger en ladicte ville de Grasse, laquelle est constraincte les norrir. Et pour les facultés en argent des autres habitans d'icelle ville sur les villages d'antour, soyt en debtes ou constitutions de pentions, a dict ne se pouvoyr monter à plus de vingt ou vingt cinq mil escus, c'estant les commuantés désangaigées par la vante qu'ils ont faicts de leurs fruicts. Estant le corps de la communauté de Grasse engaigé encor de trante à quarante mil escus, pour raison de quoy il luy a falleu faire de grandes impositions, et ce à cause du ravage et insollance de la guerre dernière qu'ils ont souffert extraordinèrement. Estans aussy constraincts de faire de grandes despances à l'entretien et garde de leur ville, lors qu'il y a bruict de guerre estrangière ou civille, pour n'estre distans de la mer que de deux petites leues, et quy plus, de fornir de gens de guerre aux lieux joignant la marine pour la conservation d'iceux. Et quand aux deux foires que ladicte communauté a en leur ville, l'une le jour et feste de la sainct Marc et à la sainct Michel, a dict n'estre beaucoup proffitables à ladicte ville pour n'y avoyr abord des gens ny de marchandizes, d'aultant que le mesme jour de la sainct Michel il y a foire à la ville de Fréjus et de Nice, de huict en huict jours de l'une à l'autre, lesquelles attirent les marchans et la marchandize pour estre plus proches et commodes du commerce.

Enquis sur l'estandeue, commodité et fertillité de leur terroir et valleur d'icelluy, charges, sences et direttes,

A dict qu'il a autreffois extimé, suyvant son advis et le rapport des audicteurs de la communauté, que tout le terroyr dudict Grasse, ensamble ladicte ville, se pouvoit extimer en valleur ensemblement à quatre cens mil escus, estant leur allivrement à vonze cens livres ou environ, faisant la livre de quatre cens escus. Consistant ledict terroyr en vignoble meslé de figuiers et olliviers, et en terres labourables et préries, lequel terroyr en preds s'arozent en partye, et l'autre nullement, pour n'y avoir suffizance d'eaux. Et quand au bled, légumes et autres grains qu'on peult recuilhir annuellement dans ledict terroyr de Grasse, ayant esgard au dixme, quy s'arrante de présent à six cens cestiers bled à raison du trézain, qu'est la quantité de sept à huict mil cestiers bled. Et pour le vin, ayant esgard au dixme quy ce paye au soixantain et quy s'arante annuellement environ cent couppes, la quantité de sept à huict mil couppes ou environ. Et pour l'huille et figues et chanvre, a dict ne pouvoyr savoyr combien s'en recuielhe ny ce qui s'en peult profficter, d'aultant, quand au revenu des figues, pour en avoyr petite quantité et que la despance qu'on y faict emporte le proffict, et pour les olliviers et autres fruicts de la terre, estre d'ordinère subjects aux nèbles quy y règnent d'ordinère, dont les fruicts en sont fort offancés, ce quy est cause que, avec le grand travailh qu'yl fault mettre à cultiver ledict terroir, lequel de son naturel ne faict rapport que de troix à quatre en semance, les mesnaigers dudict lieu ne peulvent nullement s'enrichir. Joinct les despances qu'il convient faire oridinèrement à l'entretien des murailhes de leurs propriétés, quy retienent leur terre, la plus part en pante et subjecte au ravage des eaux.

Et pour leur pasturage, a dict estre assez bon mais de sy peu d'estandeue, quy est cause qu'il n'y s'y peult entretenir beaucoup de bestailh, n'ayant les habitans de ladicte ville audict terroyr à plus de vingt cinq trenteniers de brebis et cinquante autres bestes à corne. Et quand à la faculté que ladicte communauté peult avoyr sur les lieux voisins, dict qu'elle (c'estant) seullement pour les beufs de labourage et non pour l'autre bestailh menu, comme aussy ils ont faculté pour faire du bois, en la terre de Cabries. Et pour les autres commodittés, a dict que la dicte ville n'en a pas beaucoup, n'ayant aulcungs engiens en ladicte ville ny en son terroyr qui appartienent au corps de ladicte communauté, estant tous les mollins et (fours) qui sont dans ladicte ville propres et appartenants à des particulliers d'icelle. Et pour le transport des denrées aux estrangiers, a dict n'estre considérable pour n'en avoyr asses pour leur entretien, et mesme du bled quy sont constraincts d'en aller chercher en lieux circonvoizins. Bien dict que toute ladicte terre de Grasse est franche en alloy et aussi en droict d'inquants, d'aultant que ladicte communauté à chepté ledict droict de sa magesté, fors et excepté de certains droicts de langues de beufs et taullage de boucherie que les habitans payent annuellement au sieur de Thorenc et de Cabries lors qu'yls veullent faire débiter de chair à la boucherye pour vandre publicquement, pour raison de quoy ladicte ville de Grasse est en procès contre le sieur de Thorenc. Et plus n'a esté enquis...

[Signature : Sartous, f° 15 r°]

Dudict jour et au mesme lieu que dessus, pardevant nousdict conseilhier et commisaire, constitué en personne cappitaine Claude Hugullenc, bourgeois de ceste ville de Grasse, eaigé de soixante ans ou environ, possédant en bien dix mil livres, lequel moyenant le serment par luy presté sur les sainctes esvangilles de dieu, enquis d'office par nous comme dessus,

A dict estre véritable la ville de Grasse estre située à ung lieu sain et soubs un air tempéré et sallubre, ayant en teste des eaux commodes pour les mollins qui sont en ladicte ville, appartenants touteffoys aux particulliers d'icelle, lesquelles eaux servent encor à l'uzaige des habitans d'icelle, soyt pour l'ouvraige des cuiers. Estant ladicte ville compozée d'environ trèze cens maisons, y en ayant deux cens ou environ de rompeues par le malleur des guerres ; et des habitants ensamble, environ cinq à cix mil, y comprins les gens d'église, de justice et autres.

Et pour les commodittés ou incommodittés d'icelle ville, dict en ce quy est des escleziastiques, n'estre beaucoup considérable d'aultant que sy d'une part apportent ou consument une partye de leurs facultés en ladicte ville, de l'autre aucung d'eux, comme sont les mandiens, sont entretenus et norris des biens faicts des habitants d'icelle, joinct aussy qu'ils ne payent aulcungs droict de rèves, soubs la faveurs desquels les habitans avec eux en jouissent. Et quand au corps de la justice quy y réside à présent, consistant en ung lieutenant en chef, lieutenant particullier, advocat et procureur du roy, dict que son establissement n'est que despuis l'année mil cinq cens soixante et quinze, que le roy érigea moyenant cinq ou six mil escus que ladicte communauté fornyt, lequel siège n'est beaucoup considérable pour l'uttilité de ladicte ville ou des particulliers, d'aultant qu'il n'a faict qu'engendrer des lors qu'une multitude de procès qu'ils terminoyent auparavand à l'amiable pour ne plaider allheurs, la justice du juge ordinère leur estant asses suffizante, ou celle du viguier, qu'ils ont encore de présent, eu esgard que les lieux du ressort ne sont distans au plus de ceste ville que de quatre à cinq lieux, dont les plaidans viennent le matin et s'en retournent le soir sans que les hostes ou les marchans d'icelle y reçoivent aulcune commodité, demurant le proffict aux advocats et procureurs, la plus part estrangers. Et quand aux commodittés des bourgeois et autres bien aizés en ladicte ville, en argent, debtes ou pentions, dict qu'elles ne peulvent monter à plus de

vingt cinq ou trante mis escus à quoy les villages circonvoizins leur sont obligés. Et pour raison du négoce et commersse de ceste ville, dict que pour ce quy est du bled, vin, huilles et figues et autres denrées, il ne s'en faict aulcung soyt par terre ou par mer, d'aultant que toutes lesdictes denrées se consument pour la norriture des habitans de ladicte ville, ne leur demurant que le négoce et commerce des cuiers et cadis, au moyen desquels ils donnent à vivre aux habitans des villaiges circonvoizins, soyt par le moyen de la vante de leur fuille de nerte ou pour le fillet de la layne, tout lequel négoce tant en cuiers que en layne que lesdicts habitans de Grasse font ne peult monter par extimation à plus de vingt cinq mil escus, heu esgard aux facultés et nombre de ceux quy y négocient à présent, estant beaucoup moingdre que par le passé attandeu la misère des guerres dernières. N'ayant le corps de ladicte communauté, hors leurs rèves, de revenu en fonds, plus de vingt cinq escus et néant moings estant chargée de trante ou quarante mil escus de debtes encore, que le malheur de la guerre passée leur ont causé. Estant véritable que les habitans de ladicte ville sont francs en alloy et ne payent aulcung droict d'inquand pour l'avoyr achepté de sa magesté. Et pour les foires qu'ils ont à la sainct Marc et à la sainct Michel, dict n'estre beaucoup proffictables pource que de celle de sainct Marc, ils n'en uzent plus, et pour celle de la sainct Michel, elle arrive en mesme jour que des autres villes et lieux maritimes en ont de semblables, où pour la commoditté du commerce tout le monde y aborde. Et quand à la faculté que ladicte communauté a de faire du bois es lieux circonvoizins, ou de faire depettre leur bestailh arant seullement, dict leur estre inutille pour estre le tout desjà déffriché et mis en culture.

Enquis sur l'estandeue, fertillitté, commoditté et incommoditté de leur terroyr, et rapport d'icelluy, et facultés des mesnagers en icelluy,

A dict que leur terroyr, consistant en vignes, ollivettes, terres et preds, a d'estandeue d'environ demy leuee, y comprins les vergers et jardins qu'ils ont tout autour de la ville, partye desquels, mesmement les jardins et preds, s'aroze sullement. Ladicte terre chargée en aulcunes parts de cences et de direttes au gens d'église et à de particulliers dudict Grasse, et payant le dixme du bled et légumes à raison du trezain, du vin au soixantain, et encore des nadons au vintain. Estant au reste ladicte terre de grand travailh et labeur, pour estre boussuee et plegne de rochers, estans les proprieters constraincts d'arrester à grands fraicts le plus de la terre qui est en pante, par moyen des murailhes qu'il leur convient faire et reffaire annuellement, ce quy faict que, avec les nèbles auquelles ledict terroir est subject, les habitans et mesnagers d'icelle ne s'en prévallent guères, dizant outre ce qu'un cestier de bled en semence mis en leur tere ne peult produire plus de quatre ou cinq cestiers, encore faut-il que la tere soyt bien cultivée et couverte de femier. Ne se recuilhant dans tout le terroyr dudict Grasse au plus de cix à sept mil cestiers de bled. Et quand aux vignes, olliviers et figuières, dict qu'elles sont d'asses bon rapport, heu esgard à la meigreur de la terre, estant les olliviers souvant endomaigés de la vermine comme en la présente année et autres précédentes. Ne saichant au vray ce qui ce peult recuilhir en tout dans ledit terroir de Grasse, soyt en vin, huille et figues, pource que de l'huille et figues, ne se paye aulcung dixme. Et pour les facultés du bestailh que les habitans de ladicte ville, mesnagers et possédans biens audit terroir peulvent avoyr, soyt menu ou gros, dict ne pouvoyr monter à plus de trante six à quarante trenteniers, et cinquante bestes à corne. Revenant tout l'alivrement de la ville et son terroir à mil livres, faizant la livre de quatre cens escus don, à raison de ce, vault quatre cens mil escus. Et plus n'a esté enquis...

[Signature : Hugollen, f° 19 v°]

Du dix neufième jour dudit mois de septambre, par devant nousdict conseilher et commissaire, constitué en personne noble Guilheaumes de Lille, sieur de Taullane, eaigé de cinquante huict ans ou environ, possédant en biens environ dix mil escus, lequel moyenant serment par luy presté sur les sainctes esvangilles de dieu, enquis comme dessus sur les lettres pattantes et arrest de la cour,

A dict que ladicte ville de Grasse est composée d'environ mil ou douze cens maisons, et de cinq ou six mil habitans, soyt grands ou petis, située soubs ung bon air et en lieu commode pour l'affluance des eaux, lesquelles découllant du hault de ladicte ville et passant au travers d'icelle, forment les mollins à bled, en nombre de quinze ou seze, quy sont en partie dans la ville et partye dehors, appartenants aux particulliers, lesquelles eaux arozent apprès les jardins qui sont hors des murailles. Et pour les commodittés quy peuvent avoyr lieu en ladicte ville, elles ne sont considérables pour raison des gens d'église qui y sont, soyt pour le sieur esvesque, chappitre et couvants, d'aultant que, encores qu'ils mengent une partye de leurs revenus en icelle, sy esse qu'ils ne payent aulcung droict de rève sur les denrées comme les aultres habitans. Et néant moings possèdent-ils audict terroir de Grasse et en la ville plusieurs biens, francs de toutes tailhes. Et pour les mandians, ils sont souvant constraincts de les norrir, et rédiffier à grands fraicts leurs couvants ruinés par les guerres, y ayant des arrests sur ce. Moings encor est considérable la commoditté que la ville peult recevoyr en l'establissement du siège de sénéchal, pour lequel ladicte communauté a forny en diverses fois environ cinq ou six mil escus, et ce en l'année mil cinq cens soixante et quinze que ledict siège fut érigé, d'aultant que le proffict seroyt considérable s'il y avoyt affluance de playdans et sy encor ils y fezoyent subjour en ladicte ville, mais d'aultant que le ressort est petit et que le plus loing lieu d'icellui n'est distant dudit Grasse que cinq leues, il arrive que les playdans vienent la matinée prouvoyr à leurs affaires et s'en retournent le soir ches eux, n'y ayant que les advocats et procureurs quy en persoyvent les commodittés, sy bien que le général n'y a nul proffict ains seullement quelque honneur davantaige pour la ville, estant presque tous les officiers dudit siège compozé d'estrangers. Et pour ce quy est considérable en ladite ville regarde aulcungs habitans d'icelle, lesquels outre leur bien au sollel peulvent avoyr en maniement d'argent jusques à quinze ou vingt mil escus, tant sur les habitans de ladite ville que sur les lieux circonvoizins. Comme aussy est considérable ceulx quy travailhent en ceuirs et en laynes en ceste ville où est le principal négoce et traffic d'icelle, attandeu la commoditté des eaux et de la murte (1) quils acheptent par les villages circonvoizins quy en retirent la plus part du proffict par le moyen de ladite murte, la valleur duquel négoce soyt en cuiers ou en layne il ne nous le peult arbitrer pour n'avoyr james pris garde ny trafficqué. Bien dict que le négoce n'est plus comme il solloyt à cause de la pouvretté des artizans causée par le malheur des guerres et des charges prézantes, estant la ville endeptée encor de trante mil escus, et les particulliers ne c'estants encor acquictés du despartment de quatre-vings escus pour livre. N'ayant au reste la communauté aulcungs revenus quy vailhent à plus de vingt cinq escus de rante annuelle, fors les rèves. Estant véritable qu'elle ne paye aulcung droict d'inquant, pour l'avoir achepté de sa magesté, et qu'elle est franche en alloy, ayant droitct de faire bois au lieu de Cabris dont ils sont en procès, et de faire depettre leur bestails arant, mais ceste faculté leur estant inutille pour estre la terre déffrichée. Et quand aux foires que ladicte communauté a le jour et feste de sainct Marc et à la sainct Michel, elles leur sont inutilles pour n'estre, celle de sainct Marc, en usaige et celle de sainct Michel peu utille, d'aultant que la ville de Grasse n'est poinct lieu de bestails, ny en commoditté d'en avoyr à faulte de herbage, et que l'on constrainct les marchans à payer des nouveaux droicts, sortans ou entrans dans le pais dont ils sont voizins, quy est cause que ladite

---

(1) le greffier avait d'abord écrit *nerte* qu'il a corrigé mais qui reste visible.

foire ne leur porte pas beaucoup de proffict et de commoditté. Et bien que ladite ville soyt proche de la marine de deux leues seullement, sy esse qu'ils n'y font pas beaucoup de traffic ny de transport de leurs fruicts quy soyt considérable, d'aultant qu'ils en ont sy peu qu'ils les consument pres que tous dans ladite ville, et mesme les figues et vin dont la despance est excecive, joinct qu'ils payent le dime du bled à raison du trezain, du vin au soixanten, des légumes à la mesme raison du bled, du chambvre à raison du vingtain, et des nadons à la mesme raison. Estant outre ce ledit terroyr de Grasse subject à quelques cences et submis à quelques directes, possédées la plus part par les gens d'église.

Enquis de l'estandeue, fertillitté et bonté du terroyr, et quallité d'icelluy et incommoditttés, soyt des eaux ou d'injure du ciel,

A dict que le terroir consiste en jardins, vignes, ollivettes, preds et quelques terres labourables, ayant d'estandeue autour de ladite ville demy lieue de longeur, voizinant du levant les lieux de Chateauneuf d'Uppio ; Mouans et Auribel, du cousté du midy ; du cousté du couchant ; Cabries ; et de septrantion, le lieu de St Vallier. Estant ledit terroyr accompagné la plus part de petites bastides et maisons où à aulcunes y a des fontaines. La bonté de laquelle terre labourable ne peult produire en semence à plus d'ung cestier bled quatre, et sy fault qu'elle soyt bien cultivée et femée pour estre ledit terroyr chargé de beaucoup d'arbres, soyt olliviers ou figuières quy empêchent que la terre ne produict pas. Estant subjecte du tout à la nèble, laquelle souvant emporte toute leur espérance en herbe, oultre que ledit terroyr est fort bousseu et pierreux, et quy leur couste en réparations de murailhes, pour conserver ladite terre, et en culture, aultant presque qu'ils en ont de rante, comprins les charges. Ne saichant ce quy se peult semer dans tout ledit terroyr ny ce qui se peult recuelhir en vin, huilles, figues et autres denrées pour n'y avoir eu jamais aulcung maniement du dixme quy luy en puisse donner la cognoissance. Comme aussy il ne peult sçavoyr la quantité ou nombre de bestailh, soyt gros ou menu, que les habitans de ladicte ville peuvent avoyr en cappital, soyt dans le terroyr de Grasse ou alheurs, pour ne s'en estre jamais informé. Bien luy semble que ce quy peult depettre dans le terroyr de Grasse est de bien peu de considération, pour estre la terre inculte de peu d'estandeue et fort estérille pour leur pasturage qui, sans l'ayde et le secours de l'herbe des preds qu'il fault achepter chèrement des particuliers, il n'y auroyt nul moyen de les entretenir dans ledit terroyr. Tout lequel terroyr, ensemble avec ladicte ville de Grasse n'est allivré que à mil livres, faisant la livre de quatre cens escus en valleur, laquelle extime à son advis est excecive, d'aultant que en icelle ils comprenent les arbres et vignes, le prix desquelles se pert souvant à cause de l'injure du tamps, comme sont en la présente année les olliviers, lesquels la vermine mange et dévore l'humeur quy doibt donner vie au fruict et à l'arbre. Et plus n'a esté enquis...

[Signature, f° 23 v°]

Dudict jour et au lieu que dessus, pardevant nousdict conseiler et commissère, constitué en personne Me Pierre Pugnaire, recepveur du domayne du roy audict siège, eaigé d'environ soixante ans, possédant en biens dix mil livres ou environ, lequel moyenant le serment par luy presté sur les saincts esvangilles, enquis comme dessus,

A dict que la ville de Grasse est véritablement située soubs ung beau aspect et soubs ung air tempéré, arrozée de belles et claires eaux qui font mouldre dans la ville sept ou huict mollins et donnent commoditté aux ouvriers de ceuirs ou layne qui sont dans ladicte ville pour l'avancement de leur euvre. Mais au reste ladicte ville est de difficille assès, et pénible aux négociants en icelle, constraincte au reste en ses édiffices, places publicques et marchés. Comprenant dans son ensaincte environ mil maisons, ayant esté le surplus de deux cens

maisons ou environ ruiné par la guerre, laquelle a diminué aultant le nombre des habitans comme a faict une partye la contagion, soyt pour leurs personnes ou l'incommoditté de leur bien, le nombre desquels habitans de présent est extimé d'environ cinq à six mil personnes, y comprenant les gens d'église, de justice, nobles et marchans, mesnagers et autres. Lesquels gens d'église n'apportent autre commoditté à la ville que pour les rantes et revenus qu'ils ont et qui se consument en partye dans icelle, car au reste ils sont examps de toutes les rèves et subcides de ladite ville, et sy ne payent aulcunes tailhes pour le bien immuble qu'ils y possèdent. Et pour les gens de justice, quy cinsistent en ung lieutenant en chef, lieutenant particullier, advocat et procureur du roy et recepveur de ses deniers, quy furent estblis par éddict de sa magesté en l'année mil cinq cens soixante et quinze moyennant la somme de quinze à sèze mil livres, outre le juge quy estoit antiennement en ladite ville avec le viguier et greffier, dict que se corps de justice en ce siège peult véritablement porter quelque commodité à la ville pour la fréquance de quelque peu de gens quy y viennent playder, mais aussy que le ressort du siège est sy petit, et les lieux si proches, que les plaidans viennent prouveus de leur maison pour passer la matinée dans la ville pour prouvoyr à leurs affaires, et le soir retournent chez eux sy bien que, s'il y a du proffict, les advocats et procureurs le persoivent, et non les marchans et hostelliers. Aussy la commodité desdictes hostelleries de la ville donnent asses à cougnestre la fréquance des playdans en icelle, pour n'y en avoyr que troix ou quatre bien petites et mal logeables. Et quand au maniement des deniers que les plus apparans de la ville ont sur icelle ou seur les lieux voizins, soyt en debtes actifs ou constitutions de pensions, sans y comprandre les marchans négossians en cuiers ou en layne, dict par extimation commune se se pouvoyr monter à plus de vingt cinq ou trante mil escus, et sans y comprandre leur bien immuble. Et quand aux marchans et négossians en ladite ville, soyt en cuiers ou en laynes, habitans de ladite ville, dict que leur négociassions tout ensemble ne peult valloyr au plus hault que de pareilhe somme de vingt cinq mil ou trante mil escus, d'aultant que la pluspart d'iceulx prenent la marchandize qu'ils travailhent à crédict, et sur laquelle ils gaignent la vie de leur familhe. Estant le négoce en icelle fort ravallé à cause des guerres passées et grandes charges quy sont en la ville, le corps de laquelle est encores endebté de vingt cinq mil escus, et la plus part des particulliers rellicateurs de la tailhe de quatre vingts escus pour livre impozée pour le despartement. N'ayant ladite ville aulcunes rantes foncières, hors des rèves d'icelle, comme farine, vin, chair et poisson, qui vailhent à plus de vingt cinq escus. Et outre ce, estant les habitans chargés du dixme sur les fruicts qu'ils recuilhent en leurs terres, lesquels fruicts sont en sy petite quantité quy ne leur donnent aulcune commoditté du trafficque de la mer, ores qu'ils en soyent proche de deux leues. Estant mesmes les habitans sy nessiteus en bled qu'il fault pour vivre en achepter tous les ans de leurs voizins quinze à sèze mil escus. N'ayant au reste aulcunes facultés de faire du bois et faire despètre le bestailh harant au lieu et terre de Cabries, dont ils en sont en procès à présent. Et pour les foires que ladite communauté a en ladite ville le jour et feste de la St Marc et de la St Michel, dict qu'elles ne vallent pas ung demy marché du samedy en la ville d'Aix, pour ce que les principalles denrées et bestailh, soyt gros ou menu, quy forment les foires ne se treuvent poinct en leur ville ny en son terroyr.

Enquis de la bonté, fertillitté et grandeur d'icelluy, et uberté de leur vignoble, arbres et devers, et incommodités quy se trouvent en icelluy,

A dict que tout le terroyr de la ville de Grasse est borné des lieux et terroyr de Châteauneuf du cousté du levent ; du midy, de Mouans et de la Roquette ; du couchant, de celluy d'Auribeau et Cabris ; et du septrantion, de celluy de St Vallier, ayant d'estandeue autour dudict Grasse demy leues, consistant la plus part en vignes et ollives chargées d'olliviers et figuiers. Et l'autre partye, en quelques preds et terres labourables, et le surplus en terre gaste, laquelle pour estre montagneuze et toute couverte de rochers, elle est presque inutille au pasturage. Estant ledit terroir acompagné de grand nombre de bastides qui leur sont néssaires

pour mesnager leurs fruicts, et asses commodes pour les eaux quy s'y treuvent. Estant touteffois la culture d'icelle de grand costage et travailh, pour ce qu'elle ce cultive presque toute par les bras des hommes, sans l'ayde du bestailh. Et y fault faire une excessive despance à remuer les pierres qui sont dans ceste terre et les réduire en murailhe pour la conserver, estant presque toute en pante et subjecte d'estre emportée par les eaux. Outre que ledicte terre est subjecte annuellement aux nèbles, tampestes et brouvées qui emportent anuellement la plus part des fruicts, et mesmement le peu de bled quy se sème en leur terre. L'uberté de laquelle bien considérée, ores qu'elle soyt semée et bien cultivée, en peult randre à plus d'ung cestier quatre. Et pour le vignoble et autres fruicts, dict estre d'asses bon rapport, non qu'ils en ayent quantité considérable pour en vandre hors les habitans d'icelle. Car en bled il ne se recuiel en tout le terroyr dudit Grasse à plus de cinq à six mil cestiers de bled. Et de vin, environ sept ou huict mil couppes, une années comportant l'autre. Lesquelles se consument toutes dans ladite ville ou son terroyr, par l'ayde des artizans et mesnagers, n'y en ayant encores asses. Et pour l'huille aussy, dict qu'en une bonne sezon se recuiel troix mil couppes ou environ, et mil ou douze cens cestiers de figues, desquelles ils en vandent quelque peu aux estrangers, n'estant le surplus des fruicts qui se recuilhent en leurdicte terre considérable. Laquelle, ores qu'elle soyt franche en alloy, sy est-elle chargée de dixme, comme dict est, et en aulcungs lieux de sences et direttes aux gens d'église de ladite ville et aux chevalliers de St Jehan de Jéruzallen. Estant leur dicte terre de sy petite estandue qu'elle ne peult norrir grande quantité de bestailh, estans constraincts les faire norrir aux terres des villages d'alantour, le capital desquels, soyt pour le bestailh gros et menu, ne peult monter à plus de deux cens trenteniers. Et plus n'a esté enquis...

[Signature : Pugnaire, f° 28 v°]

Du vingtiesme jour dudict moys de septambre, pardevant noudict conseilhier et commissère, constitué en personne Jaume Emeric, marchand à layne de ceste ville, eaigé d'environ soixante ans, possédant en biens deux ou troys mil escus, lequel moyenant serment par luy presté sur les sainctes esvangilles, enquis d'office comme dessus,

A dict que la ville de Grasse est pozée en ung lieu allègre et plézant, accompaigné d'eaux bonnes quy la randent, avec l'air sallubre, commode aux habitans d'icelle, à cause qu'au moyen des eaux ils ont de mollins dans ladite ville. Laquelle est composée d'environ mil ou douse cens maisons, y ayant troys ou quatre mil habitans, le négoce desquels consiste principallement en cuiers et en laynes, lequel pour le malheur des guerres est fort ravallé, d'aultant qu'il ne se peult treuver à présent en ladicte ville cinquante personnes travailhans en layne, laquelle la plus part d'iceulx prenent à crédict des marchans de Marseilhe, sy bien qu'il extime que le capital des plus aizés, et qui leur appartient, ne peult monter à plus de quatre mil escus. Et quand aux marchans trafficants en cuiers, dict que ne sont que dix ou douze, le maniement desquels ne peult aller plus hault que de sept à huict mil escus, d'aultant que despuis la prinze de ladicte ville, le négoce d'icelle est presque perdeu à demy, ayants estés les marchans les plus ruinés, et leur bource apouvrye, et leurs facultés diminuées. Et pour les facultés des autres marchans de mercerye, drapperye, a dict que pour les merciers, leurs facultés ne sont assurées pourceque, outre qu'elles sont petites, elle se doibvent presque toutes aux gros marchans de la ville de Nice où eux le prenent à crédict. Et quand aux marchans drappiers, dict aussy qui ne sont que sept ou huict en nombre toutes les facultés et cappitaulx desquels ne vallent à plus de troys ou quatre mil escus, et s'ils en doibvent quelque chose à des marchans du Lenguedoc. Et pour les autres marchans, revandeurs, appotiquères, cordoniers, charpentiers, serruriers, maréchaulx de forge, dict quy sont du tout pouvres, et que leur négoce ou travailh n'est considérable attandu la charté des vivres et charges quy convient payer en ladicte ville, soyt pour les tailhes ou pour les rèves, estant encores ladicte ville engaigée de

trante mil escus et n'ayant aulcung revenu en fonds quy vailhe plus de vingt escus. N'estant considérable le proffict de leurs foyres pour ce qu'en icelles il ne se vant q'un peu de chambvre des lieux circonvoizins, toute la vante desquels ne peult valloyr à plus de mil escus. Et pour le surplus du négoce des fruicts quy se recuilhent au terroyr de ladicte ville, a dict estre bien petit aussy car il ne se vant ordinèrement, aux estrangers qui négossient avec lesdicts habitans, sçavoyr en l'huille au plus de mil rups, et en figues mil cestiers dont le proffict n'est pas beaucoup considérable. Et quand au vin et au bled qu'on prand audict terroyr, dict n'estre bastant pour leur entretin. Pour raison desquels fruicts ils en payent le dixme et, outre ce, les sences et services auxquels les propriéttés sont asservies. Et plus n'a esté enquis...

[Signature : Jaume Emeric, f° 30 v°]

Dudict jour et au lieu que dessus, par devant nousdict conseilhier et commissère, constitué en personne Me Monet Théas, procureur au siège de ceste ville, eaigé d'environ vingt huict ans, possédant en biens mil escus, lequel moyenant serement par luy presté sur les sainctes esvangilles de dieu, enquis par nous d'office comme dessus sur les biens immubles, censes et services appartenants à l'ordre de St Jehan de Jerusalem,

A dict avoyr esté, il y a troys ans, rantier des droicts que le sieur Commandeur de Biot a, tant en ladicte ville de Grasse que en son terroyr, consistans en sences et services sullement, et quelques droict de lods, se montant, sçavoyr les sences et directes qu'il a sur les maisons d'aulcuns de ceste dicte ville, à huict ou dix souls, et pour celles qui sont sur les pièces assises dans le terroyr dudict Grasse et du cousté appellé la Cavallerye, se montent aussy en tout à trèze escus et quatre couppes vin, franc de toutes charges, tailhes et impozitions. Ne possédant ledict commandeur autre bien immuble ny faculté dans ladicte ville ny en son terroyr, ny sçachant que lesdicts chevalliers de Sainct Jehan de Jeruzallen y possèdent autre chose. Et plus n'a esté enquis...

[Signature : Theas, f° 31 v°]

Dudict jour et an, au lieu que dessus, pardevant nousdict conseilhier et commissaire, constitué en personne Anthoine Cavallier, mesnagier de ceste ville, eaigé d'environ quarante ans, possédans en biens environ troys mil escus, lequel moyenant le serement qu'il a presté sur les sainctes esvangilles de dieu, enquis d'office sur l'estandeue, fertillitté et commoditté du terroyr dudict Grasse, traffic et négoce des denrées qu'il y sont, ensamble du nombre du bestailh que les habitans et mesnagers d'icelle tiennent,

A dict que pour estre luy mesnager et n'avoyr faict jamais autre proffession que celle-là, il saict fort bien le terroyr de ceste ville, la portée d'icelluy, ne c'estandant au plus en long, au tour de ladicte ville, que demy leues, y ayant ung petit cartier de ladicte ville qui s'arroze, dans tout lequel terroyr, il en y a une partie quy est asses bon, estant bien cultivé et semé, mé pour l'autre, qu'il est fort léger, et lequel, avec la despance qu'il y fault mettre en la culture et répparations des murailhes qu'il y fault faire pour retenir la terre et pour se garantir des fossés et des précipices, elle ne rand pas à son mestre la despance qu'il y faict, estant tout ledict terroyr montagnes et vallées, et encores remply par tout de pierres et de rouchers. Bien dict que ledict terroyr, à cause de sa situation et pour estre couvert de beaucoup d'olliviers et figuiers, et encores accompaigné de nombre de bastides, paroit beau à le voyr, mais dict aussy qu'il est fort subject à des nèbles et à tempestes quy emportent souvant leurs fruicts et cause la mortallitté à leurs arbres ou esterillitté, comme il se voit en la présente année aux olliviers. Estant la terre labourable avec le bestailh de bien petite estandeues, et le pasturage ausssy est for estérille, pour estre la plus part sur de petites collines où il n'ia que rochers. Et pour ce qui est de la semance et combien elle rand, a dict que aux bonnes terres ung cestier leur rand six, jusques à

sept, estant une bonne saizon. Et pour les autres, sy elles tiercent ou quartent, c'est le plus. Ne pouvant recuilhir dans tout le terroyr dudict Grasse au plus de cinq à six mil cestiers de bled, quy ne sont suffizants à norrir le puple de ceste ville. Et pour le regard du vignoble et des autres arbres fruictiers, a dict estre par foys de bon rapport, se recuilhant en vin dans le terroyr dudict Grasse six à sept mil couppes, d'huille, deux mil cinq cens quintaux, et des figues , quinze cens cestiers, dont par foys ils en vandent quelque quantité à ceux de la rivière de Gènes, mesmement l'huilhe et figues. Et pour la pasture des preds et foins, dict qu'est sy peu de cas qu'il n'y a pas asses pour le moingdre laboureur dudict Grasse. N'ayant d'autres denrées dont ils puissent faire estat pour leur négoce. Et pour tout le cappital, tant menu que à corne, que les habitans ou mesnagers dudict Grasse peulvent avoyr dans leurs terres ou de celles de leurs voizins, a dict qu'il extime ne pouvoyr aller à plus de troys cens trenteniers, bestailh pour le pasturage duquel il leur convient faire grande despance, mesme qu'il n'ont aulcung droict de pasturage sur les terres de leurs voizins, fors sur celle de Cabris, et pour le bestailh aran sullement, dont il en sont en procès pardevant la cour. Et plus n'a esté enquis...

[Signature : Cavallier, f° 33 r°]

Dudict jour et au mesme lieu que dessus, par devant nousdict conseilher et commissère, constitué en personne Loys Cavalhier, marchant à layne de ceste ville de Grasse, eaigé d'environ cinquante ans, possédant en biens troys mil escus, lequel moyenant serement par luy presté sur les sainctes esvangilles de dieu, enquis d'office comme dessus sur les commodittés de ladicte ville, négoce et traffic d'icelle,

A dict que pour leur ville, elle est pozée soubz ung bon eair, ayant les eaux à commandement pour le service des ouvriers des cuiers et des laynes quy sont en ladicte ville, en quoy consiste le principal négoce d'icelle. Non toutesfois qu'il soyt tel comme par le passé, d'aultant qu'il a veu autreffois quy se fezoit dans ladicte ville tous les jours deux mil cannes de cadis quy ramplissoient toutes les foires de Nice et de Prouvance. Et à présent ne s'en faict pas deux cens cannes, et ce, à cause que la peste en premier lieu a faict mourir les ouvriers, et la guerre estant apprès sept ou huict ans survenue quy a hosté tous les moyens aux autres quy restoyent. Se treuvans outre ce chargés de beaucoup de tailhes et impositions pour descharger la ville de plus de cent mil escus, estant encores en reste de trante mil, et, outre ce, plusieurs particulliers relliquateurs de partye de la tailhe de quatre vingts escus pour livre impozée par ladicte communauté. Et quand à ce quy est du cappital qui conserne la négossiation des marchands en layne et ouvriers quy sont dans la ville de Grasse, ne peult valloyr à présent à plus de troys à quatre mil escus, bien esloigné et différant de celluy du passé, lequel a esté extimé valloyr aultrefoys jusques à cinquante mil escus. Et pour le négoce du cappital des maistres et marchans curatiers qui sont à présent en ladicte ville, dict que leurdict cappital ne sauroyt valloyr à plus de quinze à sèze mil escus, ayant esté extimé valloyr par le passé à plus de soixante mil escus, mais le maheur des pestes et guerres passées a ravallé ledict négoce et le cappital. Joinct aussi que ceulx que y avoient proffícté, pour assurer le proffict de leur négoce, avoyent contracté de debtes en monoye débourdée, la croyans tenir lieu de bonne, laquelle despuis réduicte, et le proffict qu'on en avoyt perçeu retranché leur a faict extinguir incensiblement les debtes et causé aultant de ruine que la propre guerre, dont plusieurs maisons de marchans sont en arrière en ladicte ville. A dict pour le surplus que ladicte ville est compozée d'environ mil ou unze cens maisons, et d'habitans, de sept à huict mil, estant la dicte ville et terroir allivré à mil livres, faizant la livre de quatre cens escus, et la valleur de tout ledict allivrement à quatre cens mil escus. Et plus n'a esté enquis...

[Signature : L. Cavalyer, f° 35 v°]

Du vingt deuxiesme jour dudict moys de septambre, par devant nousdict conseiller et commissaire, constitué en personne Anthoine Mouton, marchand en ceuiers de ceste ville de Grasse; eaigé de cinquante ans ou environ, possédant en biens deux mil escus, lequel, moyenant serment, enquis comme dessus sur les commodittés et incommodittés de ladicte ville,

A dict qu'il est natif de la ville de Grasse, y possédant du bien immuble et y faizant négoce de marchandize en cuiers despuis long tamps. Treuvant icelle ville estre sittuée soubz ung bon eair et accompagnée des eaux quy sont asses commodes pour l'apprect des cuiers quy s'y travailhent. Estant au reste la ville de mauveze advenue pour le traffic, pour estre pozée en ung lieu hault et montaigneux, et leur habitation, à cause de la situation de ladicte ville, fort pressée et constraincte, quy empêche en partye le commerce. Lequel à présent n'est pas beaucoup grand, et mesme le négoce des cuiers, d'aultant que ceulx quy avoyent accoustumé d'y travailher ont esté grandement appouvris par les pestes et guerres passées, quy n'ont à présent moyen de remettre leur capital. Joinct que l'achept des cuiers est à présent à sy hault prix, et l'ouvrage d'iceulx à sy grand couts, attandeu la charté des vivres et mortallitté des ouvriers par les occasions susdictes, qu'il n'y a moyen aujourd'huy d'y faire aulcung gain considérable. Et mesmement que portent ils leur marchandise ès provinces voizines du royaume pour les vandre et débiter, ils sont constraincts de payer de nouveaux imposts, ce qu'ils ne solloyent faire au paravand, qui est cause de l'amoingdrissement de leur négosse. Considéré aussi que antienement il n'y avoyt que deux ou troys villes en Prouvance èsquelles on fict estat de travailher en cuiers, entre lesquelles Grasse estoyt la première pour la commodité des eaux et de la murte et lentiscle dont la terre d'autour et des voizins est remplye, servant à l'apprest desdicts cuiers. Mais à présent que les meilheures villes de la province sont ramplyes des ouvriers et marchands de cuiers, comme sont Marseille, Aix, Brignolle, Draguignan et autres ville et villaiges, et jusques aux mazaiges, le traffic et négoce en ce de la ville de Grasse est rabessé de troys parts les deux. Et les ouvriers et marchans quy y sont n'arivent pas au nombre de vingt et cinq, le cappital desquels à présent ne peult arriver au plus de huict à dix mil escus, ce que il sçait fort bien par l'arrésonnement qu'il en a autreffoys faict avec Pierre Bon, maître corretier en la ville de Marseilhe, et par le conterolle par luy tenu de tous les marchans de Grasse quy vont achepter les cuiers à Marseilhe pour apprès les faire apprester par les ouvriers qui sont en ceste dicte ville de Grasse, en quoi consiste leur principal commerce. Et bien qu'il y aye valleu jusques à trante mil escus, il y a trante ans ou environ, c'a esté à cause du crédict que lesdicts marchans de Grasse treuvoyent en ladite ville de Marseilhe pouce qu'avec cens escus argent comptant il rapportoyent à crédict quatre cens escus en marchandize. Mais à présent les marchans estant incommodés et n'ayant peu payer commodément ce qu'ils avoyent promis, ils ont perdeu leur crédict, et par ce moyen ledict négoce c'est amoindry. Comme aussy il s'amoindryt tous les jour à cause des grandes charges qu'il leur convient payer, mesme une impozition de quatre vingts escus pour livre, montant quatre vingt mil escus. Outre ce demurant ladicte ville engaigée de vingt cinq mil escus, ce quy a appouvry non seullement les marchans à cuiers mais aussy les marchans à layne. Et plus n'a esté enquis...

[Signature : A. Mouton, f° 38 r°]

Dudict jour et au mesme lieu que dessus, pardevant nousdict conseilher et commissère, constitué en personne Pierre Phellip, marchand de cuiers de ceste ville de Grasse, eaigé d'environ cinquante quatre ans, possédant en biens deux mil escus, lequel moyenant serment par luy presté, enquis d'office comme dessus,

A dict qu'il est originère de ceste ville de Grasse où il faict estat de marchand de cuiers, le commerce de laquelle a esté autreffoys fort bon et où il y avoyt afforce ouvriers, à cause de la bonté de l'air de ladicte ville, de la commoditté des eaux qui passent à travers icelle et servent beaucoup à l'accoustraige desdicts cuiers, comme encor pour la murte et lentiscle que les habitans des villages circonvoizins leur apportent, servants à l'accomodement desdicts cuiers. Mais à présent le négoce et traffic desdicts cuiers est fort amoindry à cause des foulles de la guerre passée qui a ruiné les plus aizés, n'ayant encores moyen de payer du tout la tailhe de quatre vingts escus pour livre. Demurant encores la communauté engaigée d'environ trante mil escus, pour raison desquels il fauldra faire de tailhes quy les mettront du tout à bas et leur obsteront le moyen de continuer ledict trafficque de cuiers. Tout le cappital desquels marchans c'est treuvé aller autrefoys, à son advis, à quinze ou à vingt mil escus, d'aultant qu'avec peu d'argent et de crédict ils apportoyent de Marseille grande quantité de marchandize. Sur l'acoustrage de laquelle ils gaignoyent à douze ou quinze pour cent pour la débitte grande qu'ils fezoyent desdicts cuiers au foires de Coulmas, Digne, Sisteron et autres. Mais à présent que leur crédict et leur argent est diminué, ils se contantent d'aller à une des susdictes foyres, ausquelles souvant ils n'y proffictent rien, tant pource qu'il y a quantité à présant de samblable marchandise que les autres lieux de la province fournissent, que à cause aussy que sortant de Prouvance pour aller au Daulphiné, il leur convient payer de nouvelles impozitions quy leur emportent tout leur proffict, ce quy n'estoyt pas par le passé. Si bien qu'il ne se treuve à présent audict Grasse de marchans desdicts cuiers, ou qu'il fassent travailher, à plus de vingt ou vingt-cinq, dont tout le cappital ne sauroyt arriver à huict ou neuf mil escus au plus, et lequel se diminue de jour à autre par la charté des vivres, peu de négoce, et encor pour les tasses et impositions quy se mettent tous les jours, soyt pour eux ou pour les voituriers. Et plus n'a esté enquis...

[Signature : Peiron Phelip, f° 39 v°]

Dudict jour et an que dessus, par devant nousdict conseilhier et commissère, constitué en personne Pierre Ollivier, marchand de cuiers de ceste ville de Grasse, eaigé d'environ cinquante ans, possédant en biens deux mil escus, lequel, moyenant serment par luy presté sur les sainctes esvangilles de dieu, enquis par nous d'office comme dessus sur le commerce, négoce et trafficque de ladicte ville de Grasse,

A dict qu'il négossie en la marchandize de cuiers et à les faire accoustrer puis son jeusne eaige, estant natif de ceste ville. Et laquelle dict que pour la bonté de l'eair et commoditté de l'eau, est elle est asses propre pour ladicte négociation, laquelle avand les guerres et peste estoyt fort bonne, tant à cause des ouvriers quy estoient pour lors en nombre de cinquante ou environ, que pour le cappital quy se manioyt pour lors par les marchans, qu'il arrivoyt bien à vingt ou vingt-cinq mil escus. Mais à présent, le tout a fort diminué car le cappital desdicts marchans ne sauroyt estre à présent de dix mil escus au plus, et les ouvriers de ladicte marchandize en plus grand nombre que de vingt ou vingt-cinq, attandeu que la peste dernière en a emporté aulcungs, et la guerre apprès les autres, avec la plus part de leurs commodittés et traffic, dont pour assurer ce qu'il en demuroyt, ils en auroyent contracté des obligations, en suitte desquelles ils en avoyent perçeu quelques fruicts pour s'entretenir durant la mizère dudict tamps, lesquels fruicts apprès leur ont mangé le cappital lors que la réduction des actes a esté faicte, ce qui leur a aporté plus d'incommoditté que la guerre mesme, leur estant par dessus cela arrivé une autre incommodité à leur négoce, c'est que peu d'années y a que non sullement la ville de Grasse négocie en cuiers mais encor les autres villes de la province, et mesmement la ville de Marseille quy a plus des ouvriers en cuiers que toutes les aultres villes de la province. Qui est cause que la ville de Grasse n'a plus le commerce et

trafficque comme elle avoyt, attandeu qu'il se treuve de telle marchandise ailheurs, et en lieu de plus d'abort, ce que par le passé n'estoyt à cause qu'il n'y avoit que deux ou troys villes en la province lesquelles fissent ceste négossiation, estant pour lors ladicte ville de Grasse la première et principale. Laquelle pour estre encor fort engaigée et les habitans redevables encores de leurs impozitions ne leur donne poinct le moyen ny l'espérance de ce povoyr remettre comme elle estoyt par le passé. Et plus n'a esté enquis...

[Signature : P. Ollivier, f° 41 v°]

Du vint quatriesme jour dudict moys de septambre, au lieu que dessus, pardevant nousdict conseilhier et commissère, constitué en personne Estienne Thoussans, cardeur à layne de ceste ville de Grasse, eaigé d'environ quarante deux ans, possédant en biens cinq cens escus, lequel moyenant serment par luy presté sur les sainctes esvangilles de dieu, enquis d'office comme dessus,

A dict qu'il reconnoict que la ville de Grasse est sayne, pour estre pozée soubs ung bon eair, et accompaignée des eaux quy collent à travers leur ville, leur donnant la commoditté pour netoyer leurs laynes qu'il font travailher, et encores pour les paroyts qu'on a auprès ladicte ville au moyen desdictes eaux, lesquels paroits servent à accommoder les draps cadis qu'ils font, non touteffois en telle quantité qu'il solloyent par le passé, dont il est mémoratif despuis vingt ou vingt–cinq ans, quy se montoyent, pour le cappital des ouvriers de lors, à quatre mil escus, y ayant pour lors quarante ou cinquante mestres ouvriers de ceste estoffe, estant le nombre de présent bien rabessé, d'aultant qu'ils ne peulvent estre plus de vingt–cinq de ce mestier, et leur cappital au plus de quinze cens escus, et ce, à cause de la peste et guerre passée quy les a tous appouvris et mis sy bas qu'il non plus moyen de ce remettre sur leur négoce et le crédict qu'ils avoyent à cause de la grande débite qu'ils faisoient de telle marchandize. Joinct encore que ce qu'il leur demure de proffict, ils sont constraincts de l'employer à l'acquittement de la taille de quatre vingts escus pour livre dont la plus part sont encores rellicateurs, et le restant pour les charges courantes et le payement encor de vingt–cinq ou trante mil escus que la communaulté doibt. Et plus n'a esté enquis...

[Signature : Esteve Toussans, f° 42 v°]

Dudict jour, au lieu que dessus...noble Claude de Grasse, sieur de St Sézary, eaigé d'environ cinquante sept ans, possédant en biens trente mil escus, lequel ...,

A dict pour ce quy est de la ville de Grasse, qu'elle est située à ung beau aspect et soubs ung bon eair, arrouzée de bonnes et belles eaux quy donnent commoditté aux habitans de ladicte ville, soyt pour les mollins à bled, à huille et paroits, que pour les ouvriers de cuiers et laynes qui sont en icelle. Estant au reste compozée d'ung esvéché, chappitre, siège et afforce négossiens en icelle, tous lesquels apportent commoditté en ladicte ville, sçavoir l'évesché et chappitre pour consumer la plus part de leur revenu en icelle quy va bien de quatre à cinq mil escus ensemblement. Et ledict siège, pour faire attraction des deniers des villageois de la viguerye qui viennent jornellement en ceste ville prouvoyr à leurs affaire et tandis ils portent les denrées qu'ils ont en leur lieu. Pour l'establissement duquel siège la communaulté a forny à sa magesté la somme de douze mil livres. Et quand aux habitans de ladicte ville, dict que de troys parts les deux sont tous négossians et trafficants en cuiers, laynes et autres marchandizes, et en deniers clairs dont ils se servent le plus. N'ayant prix garde ce quy peult estre le cappital des dicts marchans de cuiers et à layne, estant celluy des laynes beaucoup rabessé, d'environ des quatre parts les trois, à cause de l'injure de la guerre et des charges survenues. Mais pour

celluy des autres marchans et négossians en deniers clairs, a dict ce monter jusques à cent mil escus, d'aultant que tous les villaiges circonvoizins leur sont obligés, et pour raison de ce ils apportent annuellement tous leurs moyens en ceste ville. Et quand à ce quy est de la valleur du terroir, dict que ceulx quy (se fient au seul) revenu d'icelluy, ils y murent ordinèrement de faim, pour estre de petite estandeue, et le travailh duquel porte beaucoup plus de despance que de revenu, ores qu'il paresse beau, d'aultant qu'il est la plus part rabouteux, et la terre d'icelluy la plus part en pante, retenue par des murailhes, l'entretien desquelles couste beaucoup, et le restant du terroir incult et estérille au pasturage. Bien dict qu'on faict quelque récole d'huille et de figues qu'ils vandent le plus aux estrangers, dont ils en tirent quelque commoditté, estant au surplus ledict terroir, en ce quy est cultivé, d'asses bon rapport, et le fruict d'icelluy non subject aux injures du ciel ou tempestes, synon despuis deux ou trois ans en sà. Estant ledict terroir franc en alloy et payant le dixme du bled à raison du trézain, et le vin du soixanten. Et pour la quantité du bestailh des habitans de ladicte ville, a dict ne se pouvoyr monter à plus de vingt-cinq ou trante trenteniers au plus d'avérage lanut et à corne, à cause qu'ils n'ont que bien peu de pasturage, ne leur estant permis d'aller despèttre aux lieux circonvoizins dont ils sont entorés. Et plus n'a esté enquis...

[Signature : Saint Sesere, f° 44 v°]

Dudict jour... Antoine Caire, marchant de drapts, toilles et autres marchandizes de ceste ville de Grasse, eaigé d'environ quarante quatre ans, possédant en biens deux mil escus, lequel...,

A dict qu'il est originère du lieu de Barcillonne et habitant de la ville de Grasse puis vingt ans, où il a tousjours négocié en toute sorte de marchandizes, mesmement en drapts à layne de soye et toilles et autres marchandizes meslées, estans en nombre de dix quy font ceste proffession, tout le cappital desquels ne sauroyt estre deux ou troys mil escus qu'on puisse dire leur appartenir, pource que s'il y a quelque chose de plus, ils le doibvent à des marchans de Lyon et du Languedoc, procédant la pouvretté dudict négoce des grandes charges qu'il leur a falleu et fault encores payer, joinct que la plus part de ceulx aux quels ils fornissent la marchandise leur font banque route et ne les payent poinct. Et quand au commerce de la layne et de cuiers dont il en a congnoissance pour en avoyr autreffoys achepté, dict que le trafficque des laynes est beaucoup ravallé, d'aultant que tout le cappital de ceulx quy s'en meslent ne sauroyt valloir plus de trois mil escus, n'estant pas plus de vingt-cinq ou environ ouvriers en ladicte ville, la moitié desquels pranent la layne qu'ils travailhent à crédict. Et quand aux marchans curatiers, dont le nombre ne peult arriver à plus de quarante ou environ, dict aussi que leur cappital ne sauroyt valloyr à plus de dix à unze mille escus, estant fort rabessé, et le négoce perdeu, à cause des troubles et guerres passées, et charges survenues quy leur a obsté et obste le moyen de ce pouvoyr remettre comme par le passé. Et plus n'a esté enquis...

[Signature : Anthony Ceire, f° 45 v°]

Dudict jour et au lieu que dessus, pardevant... Phellip Ricord, marchand à layne de ceste ville de Grasse, eaigé de quarante cinq ans, possédant en biens six cens escus, lequel ...,

A dict que pour regard de la ville, ores qu'elle soyt de mauvèze (arrivée) et difficille pour le négoce, sy esse qu'elle est située à ung beau lieu et soubs ung bon eair, où il y a quantité d'eaux bonnes à boyre et propres aussy pour les engiens quy sont dans ladicte ville et hors d'icelle. Et pour les ouvraiges quy se font par les maitres curatiers et ouvriers à layne quy sont en icelle, le moyen desquels sont bien petis à présent à cause des malheurs des guerres

passées et charges exsecives quy sont encor, ...restans à présent des marchands et ouvriers en layne que vingt ou vingt–cinq, toutes les facultés desquels ou cappitaux n'arrivent pas à douze ou à quinze cens escus qui soyt à eux pour ce qu'ils pranent la plus part à crédict. Aussy le livre terrier le monstre bien, dans lequel on ne treuve plus aulcung cappital desdicts marchans comme on faizoit par le passé, à cause que tout dépérit, joinct les petites récoltes qu'ils ont faict de leurs denrées puis quatre ou cinq années que la tampeste leur a empourté, leur ayant falleu employer leur marchandize pour vivre et pour payer les tailhes quy ont esté exseccives pour dézengaiger le corps de ladicte communauté, laquelle, nonobstant ce, doibt encor une grosse somme. Et plus n'a esté enquis...

[Signature : Phelip Ricord, f° 46 v°]

Dudict jour, au lieu susdict... Anthoine Aubin, marchand à draptz et autres marchandizes de soye de ceste ville de Grasse, eaigé d'environ cinquante ans, possédant en biens quinze cens escus...,

A dict que pour estre originère de ceste ville, il l'a recougneue asses sallubre pour la bonté de l'air et des eaux quy arrozent ladicte ville et servent à la commoditté des engeins quy y sont et des ouvriers quy se servent aussy de l'uzaige d'icelle en leur ouvroirs, comme sont curatiers et cardeurs à layne. Bien dict que ladicte ville est de mauvèze advenuee dont le négosse en est par foys empêché. Et pour le leur, dict que à présent il n'est pas beaucoup grand, n'estans eux en nombre que de sept à huict, tout le cappital desquels en apparance ne peult monter à plus de cinq à six mil escus. Ne nous pouvant assurer sy ils ont payé du tout leur marchandize à Lyon ou en Lenguedoc, là où ils vont souvant la prandre à crédict. Diminuant ledict trafficque de jour à aultre, attandeu la pouvretté des habitans, lesquels ayant prix de marchandizes font souvant banque routte. Et ce au moyen des guerres passées et des mauvèses récoltes survenues. Employant la plus part de leur cappital à l'entretien de leurs familhe. Et quand aux marchans curatiers et à layne, dict ne nous en pouvoyr donner aulcune raison, pour n'avoyr nulle congoissance de leur trafficque et commerce. Et plus n'a esté enquis...

[Pas de signature, mais marque, f° 47 v°]

Du vingt–cinquesme du susdict mois de septembre etc...Honnoré Isnard, bourgeois de ceste ville de Grasse, eaigé d'environ soixante sept ans, possédant en biens quatre mil escus...,

A dict que la ville de Grasse est située en asses beau lieu, sallubre pour la bonté de l'air et accompagnée des eaux commodes pour boire et pour les engiens quy sont dans ladicte ville et hors d'icelle, composée de mil maisons et de sept à huict mil habitans tout comprins. Estans toute la dicte ville et son terroyr allivré à mil livres, faisant la livre de quatre cens escus, estant ladicte livre estimée à plus qu'elle ne vaut. Estant au reste ladicte ville habitée par de gens d'église, lesquels pour le service qu'ils font aux maisons de dieu portent grande commoditté au peuple, mais pour ce quy conserne le corps de ladicte communauté, elle s'en prévaud bien peu pour estre lesdicts gens d'église immunes du payement des tailhes et déclairés exampts de celles des rèves par arrest de la cour. Et pour ce qui conserne les officiers du siège estably en ladicte ville par sa magesté en l'année mil cinq cens soixante et quinze, moyenant quatre mil livres qu'ils luy donnarent, dict que toute la commoditté que les habitans reçoivent dudict siège est que de ce que les habitans de ladicte ville pourtoient l'argent à Draguignan pour plaider avec danger, à présent ils le consument en ladicte ville. Et pour ce quy est de ceulx quy sont des villaiges circonvoizins, dict n'estre considérable, d'aultant quy sont sy proches du lieu de ladicte justice que le matin ils viennent garnis des vivres et de

commodittés, et le soir s'en retourment, et que sy laissent quelque argent, c'est pour payer leur advocats et procureurs sullement. Et tout ce qui est considérable est le traffic et négoce des cuiers et des laynes, non touteffoys tel que par le passé, d'aultant qu à présent le cappital des marchans curatiers ne peult estre de plus de huict à dix mil escus. Et celluy de la layne, de troys mil, à cause que la guerre passée a appouvry les marchans et diminué leurs commodittés et, pour raison de ce, faict perdre le crédict et la débitte des marchandises. Joinct les charges de la ville quy sont grandes, ayant à payer encor vingt-cinq ou trante mil escus, et outre ce estans les particulliers relliquateurs encor de la tailhe de quatre-vingts escus pour livre, ce que n'estoyt au paravant. Car il a veu de son tamps que les ouvriers à layne quy estoient en ladicte ville faizoient quatre-vingts ou cent pièces de cadis par jour, tirant chascune environ vingt cannes, ce que aujourd'hui on ne sçauroyt faire dans ung mois ou deux. Ne saichant le suplus de ce quy peult estre du maniement des autres marchans ou habitans de ladicte ville, soyt en argent sec ou autrement, pour n'en avoyr particullière congnoissance. Et quand à l'estanduee, bonté du terroir et incommoditté d'icuelluy, ensemble des fruicts qu'on y perçoit, herbage, preds, bestailh, franchizes et libertés, a dict que ledict terrour de Grasse est franc en alleu, fors quelques pièces qui sont soubs la dirette des gens d'église, ausquels ils payent aussy le dixme du bled et légume à raison du trézain, du vin au soixanten. Estant son estanduee petite pour n'avoyr qu'une demy leuee de travers puis ladicte ville. La fertillité duquel terroyr quand au bled n'estant considérable, d'aultant q'un cestier de bled en semence ne rent communément que troys à quatre. Et bien que leur terroyr soyt en partye couvert de vignoble, olliviers et figuiers, dressé par filhaines, sy esse que la rapport des dicts fruicts ne leur paye poinct la despance qu'ils y font, pour estre la plus part bosseue et pierruee, et en pantes estans constraincts pour conserver la terre y faire de grandes murailhes et y mettre quantité de femier, quy couste beaucoup d'entretenir et de cultiver, et plus qu'yl n'en ont de proffict. Estant au reste tout le labourage de peu de considération car tout ce qu'on y peult recuilhir, ensemble dans lesdictes filhannes, ne peult aller à plus de six à sept mil cestier de bled, dix ou douze mil couppes de vin, deux mil couppes huille, et de figues, mil cinq cens cestiers, duquel bled et vin ils n'en font nulle vante à l'estranger ny à autre, pour ne suffire pour la provizionnement des habitans, ainsin qu'il est noutoire à tous. Et pour l'huille et figues, dict que tout ce quy s'en peult vandre ou négocier, c'est mil rups huille et quatre cens cestiers figues, au plus, estant le surplus de leur terroir labourable fort pouvre, et constainct pour le pasturage, comme aussy celle des preds, n'y en ayant au plus de cinquante journées. Et pour celle de la terre inculte, estant aussy fort aride et couverte de rochers tous nuds, n'ayant faculté de deppêtre le bestailh menu en aulcunes parts des lieux voizins. Tout lequel bestailh menu concernant les habitans de ceste ville de Grasse extimé, ne pourroyt arriver à plus de cent trante trenteniers avérage lanut. Et pour le bestailh arant, à cinquante bestes. Et troys ou quatre routes de jumens. N'ayans aulcung autre trafficque ou négoce en ladicte ville, bien qu'elle soyt proche de la mair de deux leues. Car combien qu'ils ayent deux foyres en ladicte ville, sçavoyr une à St Marc et l'autre à St Michel, celle de St Marc est du tout perdue, et celle de St Michel ne consiste en autre chose que au peu de chambvre que les villageois portent en la ville, n'y ayant aulcun commerce de bestailh pour n'estre lieu de passaige, et mal commode à ce. Et aussy que au mesme jour de la St Michel, il y a en autres villes et lieux de la province, commes est à Entrevaux et Barjoulx où les marchans s'y treuvent plus vollontiers pour la quantité des choses quy s'y font en commerce. Estant au surplus la ville chargée de beaucoup de rèves quy leur fault impozer pour n'avoyr aulcunes rantes foncières, afin de payer tant les charges qu'ils doibvent à sa magesté que au pays. N'estants francs en ladicte ville que du droict d'inquand, pour lequel ils en ont donné bonne somme de deniers à sa magesté. Et plus n'a esté enquis...

[Signature : Honoré Isnard, f° 51 v°]

Dudict jour, audict lieu... Honnoré Florys (fermier) au greffe du sénéchal au siège de ceste ville de Grasse, eaigé de vingt-neuf ans, possédant en biens deux mil livres....enquis par nous d'office sur les commodittés que le siège peult appourter en ceste ville, ou sur les incommodittés considérables, sy poinct en y a,

A dict que le siège de ceste ville est estably despuis l'année mil cinq cens soixante quinze, asses commode pour les playdans, soyt pour les vivres soyt pour la bonté et beauté des eaux, estant ledict siège compozé d'un sieur lieutenant en chef, à luy joinct celluy des submissions, d'ung lieutenant particullier, d'ung advocat et procureur du roy. Et outre ce, y ayant juge et viguier. Appourtant ledict siège beaucoup d'utillitté à ladicte ville, soyt pour les habitans quy estoyent constraincts d'aller playder à Draguignan, et souvant destroussés en chemin, soyt pour le nombre des officiers et des advocats et procureurs qui y rézident, y ayant une vingtaine d'advocats postullants et trèze procureurs, extimant que tout ce que lesdicts advocats peulvent gaigner ensemblement ne monte à plus de mil escus, et des procureurs, à dix-sept ou dix-huict cens escus, estantz lesdicts offices de procureurs à deux cens escus en prix chescun. Et pour ce quy est des esmoulluements du sieur lieutenant en chef, a dict monter jusques à quatre cens escus, ce qu'il dict sçavoyr pour en avoyr veu tenir conterolle à Me Pierre Berardi, greffier des submissions, du vivant du feu sieur lieutenant Bompar, y comprins la portion du sieur lieutenant particullier. Et quand à ceulx de l'advocat et procureur du roy, dict que hors de leurs gaiges, ils ne sauroyent gaigner vingt escus, ne saichant ce que se montent ceulx du juge et viguier. Et pour le regard des esmolluments du greffe du lieutenant en chef, dont il est fermier, et aussy pour le greffe des submissions, a dict monter deux cens vingt-cinq escus chascune année, ayant esté achepté de Monsieur Fellix, sieur de la Renarde, dix-huict cens escus. Et pour celluy des submissions, dict que l'esmollument s'afferme cent escus, ne saichant à quel prix il a esté achepté, estant au reste l'affluance des causes du siège médiocre, comme aussy la valleur des procès. Et quand au droict du petit sceau, dict que l'esmollument vault annuellement quarante ou quarante-cinq escus, ce qu'il sçaict pour l'avoyr autreffois affermé, ne saichant quelle finance en a esté payée à sa magesté. Et quand à l'office d'enquesteur et d'adjoinct, dict avoyr esté suprimé, n'y ayant aulcung aujourd'hui quy exerce aulcung des susdicts offices. Et plus n'a esté enquis...

[Signature : Florys, f° 53 v°]

Du vingt sixiesme jour du susdict moys de septambre...Me Anthoine Bertrand, greffier du juge et viguier de ceste ville de Grasse, eaigé d'environ trante-cinq ans, possédant en biens deux mil escus, lequel...,

A dict qu'il exerce la charge de greffier tant du juge que viguier de ceste ville despuis l'année mil cinq cens huictante neuf, en ayant payé sy luy samble cinq ou six cens escus, dont touteffois il n'en est pas bien mémoratif, les esmolluments duquel n'arivent à plus hault de quarante escus, sur lesquels il faict pantion à sa magesté de trèze escus vingt souls annuellement, ne saichant ce qui peult estre des affaires du juge et viguier, soyt pour les esmolluments que pour le principal, ny moings des autres officiers du siège, pour ne s'en estre jamès informé. Et plus n'a esté enquis...

[Signature : Bertrand, f° 54 r°]

Du susdict jour...Me Pierre Bérardi, notaire royal de ceste ville et fermier du greffe des submissions en icelle, eaigé d'environ cinquante ans, possédant en biens quinze cens escus...,

A dict que le siège qui est estably en ceste ville puis l'année mil cinq cens soixante et quinze, moyenant la somme de cinq à six mil escus, est fort commode pour tous les habitans de ceste ville et pour ceulx de la viguerie, d'aultant qu'ils plaident à meilheur compte en ceste ville, et à moindre despance, que s'il falloyt aller à la ville de Draguignan, ce qu'il sçaict pour avoyr esté dès lors en charge. Estant ledict siège compozé d'ung lieutenant en chef, joinct à luy celluy des submissions, d'ung lieutenant particullier, d'ung advocat et procureur du roy, d'ung greffier titullère, d'ung huissier, l'enquesteur et adjoinct ayant esté suprimez. Les esmolluments desquels, par dessus les gaiges ordinères, vallent ou peuvent valloyr, quand à celluy du lieutenant en chef et des submissions, de troys à quatre cens escus par an, ce qu'il sçaict comme fermier et greffier, en ayant tenu conterolle ; de celluy de lieutenant particullier, vingt-cinq ou trante escus ; des advocats et procureurs du roy, pareilhe somme. Et quand à celluy des advocats, quy sont en nombre de dix-huict ou vingt, à douze cens escus. Et ceulx des procureurs, quy sont en nombre de trèze, pareilhe somme. Et quand au greffe des submissions, à cent cinquante escus ; celluy du sénéchal, deux cents cinquante escus ; et le droict des petis sceaux, trante six escus ou environ. Pour ceulx du juge et viguier, dict que c'est fort peu de chose, sy ce n'est quelque commission extreordinère. Et pour les greffes, trante cinq à quarante escus, sur lesquels il fault payer la pention à sa magesté. Et quand à la finance tant desdicts offices que desdicts greffes, dict qu'elle dépand de la vollonté de sa magesté, estant le greffe de sénéchal en finance douze cens escus ; et pour celui du viguier et juge, six cens escus ; y ayant des propriétères pour celluy des submissions, dès longtamps joincts ensemble avec celluy de la ville d'Aix et du restant de la province, ne faizans q'une mesme somme, qui est la cause qu'il n'en peult dicerner la finance. Et pour celle des procureurs, dict estre d'antiennetté de cinquante escus pour chacung, se vandans au jourd'hui beaucoup plus. Desquels offices la ville en est beaucoup advantagée et décourée, et sans lesquels la ville de Grasse ne seroyt en l'extime qu'elle est. Croyant à son advis que tout l'argent quy peult prouvenir par les diverces foncions des justiciers quy y sont, et ministres quy en dépandent, peult arriver à neuf ou dix mil livres. Et plus n'a esté enquis...

[Signature : Bérard, f° 56 r°]

Du vingt septiesme du susdict mois de septambre...Me Jehan Augery, notère royal de ceste ville de Grasse, eaigé d'environ cinquante sept ans, possédant en biens troys mil escus, lequel...enquis sur la commoditté du négosse et commerce de ceste ville, ensemble des biens possédés par l'ospital de ceste dicte ville,

A dict que pour le commerce et négoce de ceste ville, il est à présent bien petit à cause de la pouvretté des habitans prouvenuee de la guerre passée, n'ayant au jourd'hui moyen de faire les emplectes qu'ils avoyent accoustumé faire par le passé, et se, par associassion et par collonies, ainsin qu'il appelloyent, lesquelles à présent n'arrivent qu'à huict à neuf mil escus, n'estant le surplus du négoce beaucoup considérable, ainsin que par les portecolles des notères, quy sont en ceste ville, en nombre de neuf, quy le peulvent tesmoigner. Croyant que tout le négoce des marchans de ceste ville, considéré de près, ne sauroyt valloyr à plus de dix ou douze mil escus. Et quand aux deniers secs des autres habitans de ceste ville, dict aussy que le négoce ne sauroyt estre aussy de plus de dix ou douze mil escus. Et les pentions qu'ils ont sur les communaultés circonvoizines, dict que ne peulvent monter à plus de quarante mil escus. Et pour raison du bien immeuble que l'ospital de ceste ville a en icelle et dans son terroir, exampt du payement des tailhes, dict quy consiste en maisons, preds et vignes quy peulvent valloyr douze ou quinze cens escus, et outre ce, encor quelques cences avec direttes quy revienent à vingt-cinq ou trante escus. Estant aussy ledict ospital franc de rèves et tailhes, ce qu'il sçaict

pour avoyr esté recteur dudict hospital lorsqu'il estoyt en charge de consul de ceste ville. Et plus n'a esté enquis...

[Signature : Augery tesmoing, f° 57 v°]

Dudict jour et au lieu que dessus...Me Donnat Thoussan, docteur en droicts et advocat au siège de ceste ville, eaigé d'environ cinquante quatre ans, possédant en biens deux mil escus, lequel...enquis d'office sur les commodittés ou incommodittés de la présente ville, mesmement sur l'establissement dudict siège,

A dict que la ville de Grasse, elle est commode pour la quantité des eaux et fréquance d'icelles, et encor pour la bonté de l'air soubs lequel elle est située, bien qu'elle soyt de mauvèze advenue, et les rues constainctes et mal commodes pour le négoce. Lequel à présent n'est plus comme solloyt, estant presque du tout anéanty, à cause de la pouvretté des habitans et mesme de ceulx qui avoyent par le passé plus de moyens, lesquels ont senty si viollement l'effort des guerres passées qu'il ne leur est demuré presque rien pour vivre, mesme ceulx qui avoyent plus du bien immeuble. Sy bien que les moyens du négoce ont cessé et le commerce et trafficque c'est jecté alheurs. Et quand à ce quy est des officiers du siège estably en ceste ville puis l'année mil cinq cens soixante et quinze, dict qu'à considérer en corps la justice qui est, la ville s'en treuve décorée et la (jeunesse) qui est en icelle a quelque moyen et entrée de ce posser à la vertu. Mais touteffois le lucre est sy peu considérable à présent que sy ceulx quy exercent la justice ou qui postullent en ce siège n'avoyent de revenu d'autre par que celluy qui en provient, maleaizément pourroyent-ils s'entretenir, estant le ressort petit et les lieux d'icelui souffreteux. Sy bien qu'il extime que tous le proffict que les officiers dudict siège, ensemble les advocats et procureurs, peuvent retirer ne sçauroyt aller à plus de quinze ou à sèze cens escus. Et la finance de leur office par extimation, y comprins trèze procureurs, le juge et viguier, à troys ou quatre mil escus, ne saichant ce qui peult estre de la valleur des greffes dudict siège. Et plus n'a esté enquis...

[Signature : Thousson, f° 58 r°]

Du mesme jour... Me Bernardin (Olliv..), docteur en médecine en ceste ville de Grasse, eaigé d'environ cinquante cinq ans, possédant en biens deux mil escus, lequel...,

A dict que la ville est recommandable pour son assiette et pour l'aspect des champs quy l'entourent, et la dérivation des eaux quy l'arrozent, donnant commoditté ausdicts habitans dans ladicte ville en leur négoce particullier et en l'arrosage des jardins, la plus part ramplis d'orangiers et limoniers l'oudeur desquels prouvenant des fleurs joincte à la tampérye de l'eair tiennent les habitans de ladicte ville en assez bonne sancté, ce quy recongnoissent ordinèrement en la vizitte de ce peu de mallades qui s'y trouvent, quy est cause que la pratique de ladicte ville n'est suffizante d'entretenir ung honneste homme de leur quallité, ores que de présent ils sont troys en ceste dicte ville et qu'elle soyt compozée d'environ sept ou huict mil habitans, dans mil ou douze cens maisons qu'on nombre dans ladicte ville. Le commerce de laquelle est fort diminué à cause de leur pouvretté prouvenant de la guerre passée et des charges encores courantes, et la communaulté, outre ce, obligée d'environ vingt-cinq mil escus. Et quand à la bonté, fertillitté de la terre et campagne dudict lieu, ensemble de la bonté des fruicts qu'on y perçoyt, a dict que ledict terroyr est de petite estandue, fort pierreux et montagneux, la culture duquel est de grand coustange et de petit rapport, n'estant le bled ny le vin bastant pour la norriture des habitans de ladicte ville, mesme en des années qu'il y a, èsquelles la tampeste et les brouihats gastent les fruicts. Et tout ce quy peult estre considérable

audict terroyr est la quantité des eaux dont la plus part est arrozé, la bonté des fruicts quy y croissent et le peu de pasturage, assez norrissant s'il y en avoyt en quantité considérable. Ledict terroyr encor accompagné de maisons quy l'enrichissent et le font parestre encores plus beau. Touttefoys, estant le tout de si petite estandeue et quantité qu'il n'est suffisant de norrir le peuple qui le cultive s'yl ne cherchoit d'ailheurs des commodittés sur les villages circonvoizins. Et plus n'a esté enquis... [Signature : J. Oliva.., f° 60 v°]

LES ARCHIVES DEPARTEMENTALES DES ALPES-MARITIMES

BILAN DE L'ANNEE 1994

PRINCIPALES ACQUISITIONS

• Archives publiques

– Archives du tribunal de commerce de Grasse de 1791 à 1964 comprenant jugements, actes de sociétés, faillites, dépôts de marques de fabrique. Fonds très important pour l'histoire économique en général et la parfumerie en particulier.

– Archives des subdivisions de l'équipement de 1860 à 1940 concernant les routes, les tramways, l'hydraulique, les travaux communaux pour Breil–Tende, Cannes–Le Cannet, Guillaumes, l'Escarène–Contes, Menton–Sospel–Beausoleil, Roquebillière–Lantosque, Saint–Auban–Coursegoules, Saint–Etienne de Tinée.

– Plans cadastraux "napoléoniens" de Nice établis de 1871 à 1874.

– Archives du commissariat de police de Cannes de 1919 à 1945 avec dossiers nominatifs et thématiques, fichier des étrangers.

– Minutes notariales de Vallauris de l'an V à 1893.

– Minutes notariales de Mougins de 1790 à 1894.

– Minutes notariales de Contes de 1863 à 1893.

– Minutes notariales de Nice (Gilletta de Saint Joseph) de 1871 à 1930.

• Dépôts des communes

– Dépôts des archives des communes de Rimplas (1608–1932), Isola (XIVe s.–1944), Coursegoules (1702–1945) et Sospel (1388–1945).

• Archives privées

– Archives personnelles et professionnelles de maître Gassin avocat et président du Conseil général, de 1890 à 1940.

– Archives professionnelles du cabinet d'architectes Vidal et Bayard de 1960 à 1990.

• Archives figurées

– Fonds photographique de Rochemonteix sur Nice et la Côte d'Azur de 1890 à 1902.

– 606 affiches illustrées et 136 gravures provenant de dons et dépôts d'imprimeurs, 211 cartes postales et 332 clichés représentant la campagne de couverture photographique aérienne de la Côte d'Azur réalisée par l'Institut géographique national en 1994.

• Bibliothèque historique

1900 volumes et brochures ont enrichi la bibliothèque historique des Archives départementales en 1994 par des dons et achats.

Ce sont, au total, 793 mètres linéaires d'archives qui sont venus s'ajouter aux 21 kilomètres des collections départementales.

Toutefois, les travaux de tri et de classement ont permis l'élimination de 280 mètres. En outre 400 mètres d'étagères ont été libérés par le départ des collections des Archives municipales de Cannes hébergées provisoirement depuis 1989 et qui ont enfin pu trouver un lieu d'accueil de qualité dans la villa Montrose entièrement rénovée.

NOUVEAUX INSTRUMENTS DE RECHERCHE

Les classements réalisés en 1994 ont porté sur de nombreux fonds d'archives et ont permis de rendre accessibles aux chercheurs de nouvelles séries de documents grâce aux inventaires dactylographiés ou informatisés. Il s'agit :

- **Pour les archives des communes déposées :**

de Beuil (E dépôt 57), Chateauneuf d'Entraunes (E dépôt 59), Tourette-du-château (E dépôt 73), Toudon (E dépôt 80), Saint-Auban (E dépôt 86), Revest-les-Roches (E dépôt 87), Rimplas (E dépôt 89), Cagnes-sur-mer.

- **Pour les minutes de notaires :**

des études de Vallauris (depuis l'an V), Mougins (depuis 1790) et Contes (depuis 1863).

- **Pour les archives modernes :**

archives de police de 1860 à 1940 (sous-série 4M), archives des contributions indirectes et de la manufacture de tabacs (sous-série 4P). D'autres inventaires de 1994 en cours de dactylographie seront par ailleurs très prochainement disponibles en particulier pour les archives des Chemins de fer de Provence (86J) et des hypothèques (400Q).

Les fichiers informatisés (bibliothèque, périodiques, iconographie, plans, notaires) sont régulièrement tenus à jour. Il en est de même pour les archives contemporaines gérées dans deux bases : ABEL (résumé des fonds à jour à mesure des versements) et ADAM (analyse par article après contrôle, tri et reclassement permettant l'accès direct au dossier). Toutefois l'essentiel de ces archives n'est pas librement communicable sauf dérogation (délai minimal de 30 ans).

Une nouvelle base créée en décembre 1993 (base JOUR) est alimentée par le dépouillement de la presse niçoise ancienne ("Petit Niçois" à partir de 1880) et contemporaine. Ce travail a permis la réalisation d'un journal historique du département pour l'année 1994 (diffusé en février 1995).

TRAVAUX DE RESTAURATION, RELIURE, MICROFILMAGE

Bien des documents anciens sont dégradés notamment par l'humidité et des usages fréquents. Il convient de les restaurer ce qui est long et coûteux et parfois même de les remplacer pour la consultation par un microfilm.

En 1994, la restauration a porté sur 1722 feuillets, 10 registres, 20 plans, 75 photographies et 52 parchemins. Par ailleurs, 321 volumes ont été reliés. 2668 mètres de microfilm 35mm ont été réalisés et 8704 mètres dupliqués afin de disposer de la copie de consultation indispensable. Ces mesures permettent de n'utiliser que les microfilms pour la totalité de l'état civil antérieur à 1860.

Il faut surtout signaler en 1994 la réalisation du microfilmage de tout le reliquat d'actes paroissiaux détenus en unique exemplaire par les Archives diocésaines à savoir pour les communes de Duranus (depuis 1697), Entraunes (depuis 1632), Lucéram (depuis 1596), Marie (depuis 1762), Peille (depuis 1664), Peillon (depuis 1665), Pierlas (depuis 1770), Puget-Rostang (depuis 1656), Puget-Théniers (depuis 1599), la Roquette-sur-Var (depuis 1611), Saorge (depuis 1581), la Tour (depuis 1591), Tourette-Levens (depuis 1624), la Turbie (depuis 1671) et Venanson (depuis 1739).

COMMUNICATION ET RECHERCHES

En 1994, 1722 lecteurs ont effectué 7551 séances de travail aux Archives. Les communications de documents d'archives, ouvrages et publications officielles ont porté sur 24 009 articles ce qui représente une hausse sensible de la fréquentation.

Les recherches par correspondance majoritairement à caractère administratif et très lourdes pour le service atteignent le nombre de 1485 démarches.

Les principales études menées dans le cadre universitaire aux Archives départementales en 1994 ont été :

Moyen-Age
- Vitraux médiévaux (maîtrise)
- Histoire juive au Moyen-Age (doctorat)
- La réforme grégorienne à travers le cartulaire de l'abbaye de Lérins (maîtrise)
- Toulon et la Provence maritime aux XIVe et XVe siècles (doctorat)

Ancien Régime
- Chroniques du XVe siècle en Savoie (maîtrise)
- Histoire des juifs dans les Etats de Savoie (doctorat)
- La femme à Cannes au XVIIIe siècle (maîtrise)
- Le port d'Antibes au XVIIIe siècle (maîtrise)
- Les notaires de Grasse au XVIIIe siècle (maîtrise)
- Pratiques religieuses de la fin du Moyen-Age au début du XVIIe siècle (doctorat)
- Structures sociales et agraires à Cagnes au XVIIIe siècle (maîtrise)
- Les potiers à Biot au XVIIIe siècle (maîtrise)
- Les dynasties de facteurs d'orgues en Provence de la fin du XVIe à la fin du XVIIIe siècle (thèse)

Révolution et premier Empire
- Cagnes sous la Révolution et le Premier Empire (maîtrise)
- Charité, santé, bienfaisance sous le Consulat et l'Empire à Nice (maîtrise)
- Les relations du Comté de Nice et de San Remo sous la Révolution, le Consulat et l'Empire (maîtrise)
- Personnel municipal dans la sénéchaussée de Grasse de la fin du XVIIIe au Consulat (DEA)

- La vie économique dans les Alpes-Maritimes sous le Consulat et l'Empire (maîtrise)
- La police sous la Révolution française dans les Alpes-Maritimes (maîtrise)

Période moderne

Politique et événementiel
- Le comte Hilarion Spitalieri de Cessole (1776-1845) (maîtrise)
- Les relations entre la Brigue et la France de 1860 à 1939 (maîtrise)
- Les Italiens dans les Alpes-Maritimes (thèse)
- Le mouvement ouvrier au début du XXe siècle à Nice : grèves de 1905-1906 (maîtrise)
- L'engagement des femmes dans la Résistance (maîtrise)
- Vallauris en 1944 (maîtrise)
- La crise de 1947 dans les Alpes-Maritimes (maîtrise)
- La guerre d'Algérie (maîtrise)
- La vision du Parti socialiste français sur la question indochinoise de 1954 à 1981 (maîtrise)
- Le "Petit Niçois" et "l'Eclaireur" en août 1896 (maîtrise)
- Monographie du journal "Combat" (maîtrise)
- Etude du ghetto juif de Nice à l'époque moderne (maîtrise)
- Rattachement du Comté de Nice à la France en 1860 (DESS)

Histoire des institutions
- Les justices de paix dans les cantons de Saint-Auban et Grasse (1860-1870) (maîtrise)

Architecture, urbanisme et art
- L'architecture des établissements de bains de mer (DEA)
- Jardins et paysages dans les Alpes-Maritimes (thèse)
- Transfert de l'école des beaux-arts à la Villa Arson à Nice (doctorat)
- Peinture et société de 1880 à 1930 en France et en Belgique au travers de Ensor, Waster, Mossa, Van Dongen (maîtrise)
- Les ports de Nice et Villefranche (maîtrise)

Archéologie, anthropologie
- Les chapelles de l'arrière-pays niçois (maîtrise)
- L'église de Sainte Catherine au Cannet (maîtrise)
- Les implantations religieuses dans les Alpes-Maritimes du Ve au XVIIe siècle (DEA)

Economie
- La gestion des emprunts (DESS)
- L'Espagne et les communautés autonomes (thèse)
- Les transferts de technologie (DESS)
- Le tourisme dans les Alpes-Maritimes (DESS)
- L'olivier, sa culture, son négoce à Nice aux XIXe et XXe siècles (maîtrise)
- La vie économique à Monaco d'après les actes notariés (doctorat)

Géographie
- La Roudoule, torrent à Puget-Théniers (maîtrise)
- Les régions frontalières de la Méditerranée Nord-occidentale (thèse)
- Les incendies de forêts (doctorat)
- L'aménagement forestier (maîtrise)

– Télédétection et incendies de forêts (maîtrise)
– Mouvements de terrain dans la vallée du Paillon (maîtrise)
– Valbonne entre utopie et histoire (maîtrise)
– L'aménagement des pentes en terrasses de cultures (maîtrise)
– Terrasses agricoles de la Tour sur Tinée (maîtrise)
– Aménagement des pentes et des sols du massif du Mercantour à la mer (doctorat)

Droit
– Droit des marques et protection du consommateur (DEA)
– Historique d'une étude notariale (DESS)
– Les risques majeurs et l'urbanisme (thèse)
– Le domaine militaire dans les Alpes–Maritimes (DESS)

Sociologie
– Trame sociale et trame spatiale à Saint–Martin Vésubie (maîtrise)
– La retraite sur la Côte d'Azur (thèse)
– L'enfant dans les Alpes–Maritimes au XIXe siècle (doctorat)
– La délinquance dans le canton d'Antibes (maîtrise)
– Peinture sociale par la criminologie à la fin du XIXe siècle (maîtrise)
– La vie sociale à Nice sous la Restauration sarde (1814–1860) (DEA)
– Structure de la population active à Saint–Martin Vésubie (maîtrise)
– Les ouvriers de la parfumerie à Grasse au XIXe siècle (maîtrise)

Histoire locale
– Sospel (maîtrise)
– Les archives communales de Peille et Peillon (maîtrise)
– Monographie de Thiéry (DEA)
– Saint–Etienne de Tinée : étude démographique (maîtrise)
– Le hameau de Brignolet, commune de Briançonnet (maîtrise)
– Le moulin d'Auribeau–sur–Siagne (maîtrise)
– Puget–Théniers (1760–1860) (DEA)
– Le Carrefour universitaire méditerranéen (maîtrise)

Les mémoires et travaux qui ont été déposés en 1994 aux Archives départementales sont :

Assier (Alain) *L'englacement des Alpes du Sud franco–italiennes du petit âge de la glace à la fin du XXe siècle* (thèse)

Audisio–Poulin (Ghislaine) *Comportements et mentalités de la bourgeoisie en Basse–Provence orientale dans la 2ème moitié du XVIIIe siècle* (maîtrise)

Dallemagne (Françoise) *Vence au Moyen–Age* (DEA)

Demeude (Robert) *Les émigrés du Comté de Nice 1792–1803* (thèse)

Diana (Pascal) *Moulinet dans l'Entre–deux guerres* (maîtrise)

Duconge (Philippe) *Le scoutisme dans les Alpes-Maritimes dans l'Entre-deux guerres* (maîtrise)

Fossat (Florence) *Le Comte Hilarion Spitalieri de Cessole* (maîtrise)

Gili (Eric) *Familles et espace à Saint Martin Val de Lantosque* (DEA)

Hervé (Marie-Laure) *L'Eglise à Cannes de 1760 à la fin de la Révolution* (maîtrise)

Jolesse (Christophe) *La délinquance dans le canton d'Antibes. Etude statistique et essai d'analyse qualitative (1870-85)* (maîtrise)

Meroue (Régis) *Aménagement rural dans le moyen-pays des Alpes-Maritimes. Cas du canton de Villars-sur-Var* (maîtrise)

Micaelli (Eric) *L'hôpital-hospice de Cannes au XIXe siècle* (maîtrise)

Thomas (Marc) *Les fortunes à Cannes à la Belle Epoque* (DEA)

ACTION CULTURELLE

Les Archives départementales organisent chaque année dans le cadre du service éducatif des visites guidées (33 visites pour 805 personnes en 1994), des stages, des travaux de groupes (28 classes). Elles participent à des classes patrimoine (Valdeblore, Lérins et Breil) et montent des expositions itinérantes (12 différentes dont trois nouvelles en 1994 sur le Scoutisme, le Cirque et la Santé dans les Alpes-Maritimes).

Les sujets concernent Hugues Capet, le Moyen-Age, 1492, la Révolution, la Belle Epoque, la Première et la Seconde guerre mondiale, la Presse, les Transports, la Décentralisation. 29 540 personnes ont visité ces différentes expositions au cours de l'année 1994 à l'occasion de 109 présentations, dans les établissements scolaires, mairies et locaux associatifs.

L'acquisition en 1994 d'un matériel performant de montage audiovisuel permet désormais de réaliser des vidéos documentaires en complément des expositions.

Les Archives départementales disposent d'un nouveau moyen de diffusion de la connaissance historique avec la mise en service de l'archivobus au mois de mars 1994. Trois expositions différentes ont été montées et présentées dans l'archivobus en 1994 : le passé du haut-pays, l'histoire des sports d'hiver dans les Alpes-Maritimes, les événements de 1894. Une autre exposition est en préparation sur l'histoire du cinéma.

Des actions ponctuelles ont aussi été effectuées avec l'archivobus lors de diverses manifestations (journées de la presse, cérémonies de la libération dans plusieurs communes, colloque sur Romée de Villeneuve).

Les Archives décernent en outre un prix départemental de la recherche historique d'un montant de 30 000 francs octroyés par le Conseil général pour aider à la publication d'un mémoire ou d'une thèse. Le prix 1994 est revenu à M. Dominique Olivesi pour sa thèse de doctorat sous la direction de M. Ralph Schor : *"Virgile Barel 1889-1979, le maître d'école du communisme niçois"*.

Une grande exposition sur l'histoire de la Santé dans les Alpes-Maritimes a été présentée aux Archives départementales de février à mai 1994.

Les Archives départementales ont apporté leurs concours à deux importantes séries de manifestations : d'une part pour commémorer le cinquantenaire de la libération (préparation du numéro spécial de la revue "Pays d'Azur" consacré à la libération des Alpes-Maritimes ; exposition présentée à Nice et Cannes), d'autre part pour les festivités du 700e anniversaire de Villefranche-sur-Mer (réalisation d'une exposition sur les Villefranche d'Europe).

Les cours de paléographie dispensés par Mlle Marie-Laure Denis ont repris en octobre 1994 aux Archives départementales et à Cannes Université.

Recherches régionales

se propose de faire mieux connaître
les Alpes-Maritimes et les contrées
limitrophes telles qu'elles apparaissent
au travers des recherches
en sciences humaines et sociales.

La revue publie, dans un esprit
multidisciplinaire, des travaux originaux,
des résumés de thèses ou de mémoires
de maîtrise, des documents d'archives,
des données statistiques, des notes
de lecture, toutes les informations
qui font progresser la connaissance
ou facilitent les études ultérieures.

En assurant ce périodique, la Direction
des Archives du Conseil Général des
Alpes-Maritimes reste fidèle à sa mission
qui est essentiellement de fournir
aux chercheurs les instruments
de documentation indispensables
à la réalisation de leur œuvre.

FONDATEURS
Etienne Dalmasso
Andrée Devun

COMITE DE REDACTION
Jean-Bernard Lacroix
Marie-Louise Carlin
Loïc Rognant
Ralph Schor

CONSEIL GÉNÉRAL
DES ALPES-MARITIMES

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES
Centre Administratif Départemental
06036 - Nice cédex - Tél. 93 18 61 71